

A-AT89

MADAME LA PRÉSIDENTE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS
RIOLAIS
RUE DES FRÈRES LUMIÈRE
ZA LA CHARRIÈRE
70190 RIOZ

Vesoul, le 22 août 2022

Section :
Territoires

Objet :
PLUI CCPR

Référence :
CY/CD
220183 URBANISME

Dossier suivi par :
Christine YODER

Madame la Présidente,

L'avis sur votre projet de PLUi est avant tout guidé par l'intérêt collectif agricole. Il est formulé au titre de la consommation de l'espace et sur la cohérence de l'ensemble du projet notamment dans sa vocation à trouver un équilibre entre les activités qui s'exercent sur le territoire. Il a fait l'objet **d'un débat lors de la commission Territoires Environnement de la Chambre d'agriculture du 24 juin 2022.**

Avant de vous présenter nos réflexions, je tiens à vous dire que nous sommes conscients de l'exercice difficile que peut être la mise en place d'un document d'urbanisme partagé. Difficile sur la répartition des besoins et le partage des ressources. Dans un contexte géopolitique et environnemental difficile, les terrains agricoles restent et resteront une ressource fondamentale à préserver.

C'est dans ce contexte, qu'en tant que représentant de l'agriculture départementale associé à l'élaboration des documents de planification que nous avons élaboré cet avis.

Concernant le diagnostic

Votre diagnostic fait état, de manière très objective, de la situation territoriale. Il met par ailleurs en avant les risques de périurbanisation de votre territoire. Le diagnostic met bien en avant les enjeux concernant l'agriculture en formulant des recommandations de prise en compte de l'activité. Les données du dernier RGA permettent de mettre en avant les difficultés de l'agriculture, notamment en ce qui concerne la reprise des structures et plus généralement l'installation d'actifs agricoles. Dans ce contexte, afin de maintenir durablement l'autonomie alimentaire, il est indispensable de donner aux jeunes des perspectives. Ces dernières passent en outre par l'assurance de disposer d'une assise foncière stable sur le long terme et avant tout protéger les espaces de fortes valeurs.

Si votre diagnostic appuie positivement sur ces éléments, il est dommage que ce dernier n'ait pas pu établir une cartographie des valeurs agricoles permettant de juger de l'impact de votre projet au regard de cette hiérarchisation.



**Chambre d'agriculture
Haute-Saône**

17 Quai Yves Barbier
BP 20189
70004 VESOUL

Tél : 03 84 77 14 40

Email : accueil@haute-saone.chambagri.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Établissement public

Loi du 31/01/1924

Siret 187 0000 47 00014

APE 9411Z

www.bourgognefranche-comte.chambres-agriculture.fr



Concernant le PADD

L'orientation 1.1 affirme l'armature du territoire : renforcement du bourg de Rioz, affirmation des centralités périurbaines : Boulot-Etuz et Voray) et enfin, confortation de la vitalité des villages. Dans cette perspective, nous aurions souhaité que le PADD fixe clairement des densités urbaines plus marquées pour le bourg de Rioz et pour le pôle Etuz-Boulot.

Les orientations 1.3 et 3.2 suggèrent la nécessité de maintenir une couronne verte en périphérie des villages, espaces de transition entre les secteurs urbanisés et l'agriculture. Au vu des derniers débats concernant l'utilisation des produits de protection des cultures à proximité des zones habitées, nous sommes opposés à tout développement urbain en direction ou sur les parcelles à vocation de grandes cultures. Si tel est le cas, il est de votre responsabilité de formuler des propositions d'espaces de transition qui n'empiètent pas sur l'espace agricole productif, et de formuler des prescriptions réglementaires (OAP et règlement) en ce sens.

Concernant la valorisation du patrimoine naturel paysager et culturel, nous partageons les besoins de maintenir sur le territoire les fonctionnalités écologiques et la qualité paysagère. Ce maintien doit d'abord passer par la densification des enveloppes urbaines existantes.

L'orientation 2.1 vise à renforcer l'attractivité du territoire par le maintien et l'accueil d'activités industrielles artisanales et de service. Votre dossier met en avant une consommation passée de 1,8 ha par an.

Votre projet prévoit l'ouverture de 26 ha à 36 ha d'ici 2037 soit entre 1,7 et 2,4 ha/an. Si je comprends votre souhait de créer de l'emploi sur votre territoire, il me semble que les capacités d'accueil ne sont pas en cohérence avec la dynamique passée, même si vous avez réduit ces dernières par rapport au précédent projet.

Si l'on peut comprendre l'intérêt d'étendre des zones déjà existantes, je m'interroge sur la création de nouvelles zones telle que Grandvelle à la faveur d'un échangeur.

Votre orientation 2.3 vient conforter notre rôle économique sur le territoire, ce qui est très positif et un signe d'encouragement envers notre profession et essentiel dans l'objectif d'installer de nouveaux actifs.

Les objectifs suivants sont retenus dans votre PADD :

Modérer la consommation foncière, dans une logique de recentrage du développement urbain (densifier au sein de l'enveloppe urbaine, sortir de l'étirement linéaire, optimiser le foncier grâce à la conception d'opérations d'aménagement).



Cependant, il ne semble pas que votre projet y réponde totalement. Votre projet implique une consommation de 130 à 150 ha pour l'habitat, soit entre 8,6 ha/an à 10 ha/an contre, d'après vos estimations, une consommation passée de 10,5 ha/an. Dans la mesure où le SRADDET préconise de tendre vers 50 % de réduction de consommation à l'horizon 2030, votre projet n'est pas assez ambitieux, puisque **le projet permet la réduction de 4 % de la consommation de NAF à l'horizon de 2037**. Je tiens cependant à souligner le travail que vous avez mené ces 2 dernières années pour réduire le potentiel foncier du zonage à vocation d'habitat et pour fixer des ambitions de densités plus importantes que les périodes passées.

Votre PADD préconise la mise en place d'OAP sur tous les tènements de plus de 5000 m². A l'analyse du document graphique, nous ne sommes pas sûrs que cela ait été appliqué à toutes les communes.

Comme vous l'avez précisé, une des composantes de la valeur des terres est liée à sa fonctionnalité (proximité des bâtiments, accessibilité...). Pour protéger au mieux les sites de production, les investissements des agriculteurs et en vue de leur transmission d'entreprise, nous regrettons que cette orientation n'ait pas été complétée d'une protection plus stricte de tous les bâtiments sortis de village et ce, quelle que soit l'activité agricole exercée afin de permettre l'évolution des sites.

Vous prônez par ailleurs, la préservation des prairies permanentes, des parcelles en agriculture biologique ou des parcelles drainées. Il est dommageable que votre dossier de justification ne reprenne pas ces éléments afin de mesurer la réalité de l'effort réalisé pour épargner ces zones.

Votre PADD met en avant l'importance des circulations agricoles et le besoin des maintiens des accès aux parcelles. Votre projet ne fait état que d'un seul problème d'accès, il ne prend pas en compte les problématiques d'allongement de parcours que ne manqueront pas de provoquer les extensions urbaines. Par ailleurs, nous notons qu'aucun emplacement réservé n'est destiné à l'amélioration des circulations. Sur ce point, votre rapport de présentation aurait pu mettre en lumière les problématiques de déplacements agricoles.

Votre orientation 2.5 concernant le mix énergétique nous permet d'avoir l'assurance d'un déploiement de l'énergie solaire au sol qui tiendra compte des intérêts agricoles.

Votre orientation 3.1 s'attache à constituer une offre de logements de qualité et répondant à la diversité des besoins. L'objectif est d'atteindre 17 700 habitants à l'horizon de 2037. Soit une croissance démographique de +1,66 % sur l'ensemble du territoire. Ce projet est ambitieux au regard des perspectives que vous présentez dans votre diagnostic, notamment de tassement de cette dynamique. Par ailleurs dans la mesure où le développement démographique est essentiellement dû au desserrement bisontin, en tant que responsables



agricoles, nous ne pouvons pas consentir en un développement qui passe par des stratégies de concurrence entre territoires d'une même région.

Cela conduit à un besoin pour le logement estimé entre 130 à 150 ha parmi lesquels plus de 108 ha sont déclarés à la PAC (65 ha en zone U, le reste en zone 1 AU et 2 AU) . Soit une prévision de consommation de plus de 7 ha par an.

Nous aurions voulu que votre document mette en avant l'impact individuel de cette consommation, en effet, sans surprise, quelques structures seront particulièrement touchées ces prochaines années, mettant probablement en question leur pérennité ou leur reprise.

Concernant la ressource en eau, vous rappelez la nécessité de mettre en adéquation la ressource en eau et les besoins. Ces besoins doivent bien sûr, aussi concerner le besoin en eau des exploitations agricoles. Comme beaucoup de territoires, votre communauté de communes est concernée par un manque régulier d'eau. Il ne serait pas acceptable pour nous que les besoins en eau pour des nouveaux habitants viennent en concurrence avec les besoins en eaux des entreprises agricoles déjà installées sur le territoire.

Votre orientation 3.4 vise à favoriser une utilisation optimale de l'espace. Les objectifs déclinés rejoignent ceux présentés dans l'orientation 2.3. Nous comprenons que votre souhait est de favoriser la densification avant l'extension. Les OAP mises en place tentent en partie de répondre à cette hiérarchisation. Cependant l'approche est communale et non intercommunale. Par ailleurs, beaucoup de zones U sont en extension et ne font l'objet d'aucun phasage.

OAP

La quasi-totalité des communes font l'objet d'une ou plusieurs OAP sur leur territoire, cela va dans le bon sens et permettra sur ces secteurs un développement maîtrisé.

Vous avez défini sur ces OAP des échéanciers d'urbanisation court/moyen et long termes pour les communes disposant d'au moins deux OAP. Ce point est positif car il permettra une urbanisation plus progressive et certainement plus adaptée aux besoins en logements dans le temps.

Si nous nous référons au point 1.5 de votre document, nous espérons que ce phasage sera effectif et que les secteurs concernés suivront bien cet échéancier.

Nous souhaitons que toutes les OAP fixent des obligations de plantations de haies sur toutes les zones en contact avec l'espace agricole, ce qui ne semble pas être toujours le cas.



Par exemple pour Etuz Boulot, vous utilisez une terminologie A et B, et dans les OAP vous parlez d'îlots 1 et 2 ; il est nécessaire de reprendre le document afin que tous comprennent la temporalité de l'aménagement.

Vous précisez page 10 que deux temps d'urbanisation sont prévus :

Urbanisation à court terme	Urbanisation à moyen terme
-BLT - 3 / OAP « Les Varennes » - îlot A Et - BLT-ETZ – 1 / OAP « La Bruyère » - îlot A	-BLT - 3 / OAP « Les Varennes » - îlot B Et - BLT-ETZ – 1 / OAP « La Bruyère » - îlot B

Or, sur les OAP concernées, vous contredisez cette information

P15

Condition d'aménagement de l'OAP :

L'aménagement de ce secteur fera l'objet d'une opérationnalité en deux temps : une première tranche concernera l'îlot 1 puis l'urbanisation de l'îlot 2 dans un deuxième temps.

P18

Condition d'aménagement de l'OAP :

L'aménagement, le traitement et de l'urbanisation du site n'est pas soumis à un phasage particulier : il pourra être réalisé en une ou plusieurs opération(s) d'aménagement

Ces remarques sont les mêmes pour d'autres communes.

Ainsi, pour ma part, je souhaiterais que le document se dote d'une synthèse claire permettant de savoir exactement sur les zones 1 AU créées, lesquelles seront aménagées dans les 3 ans, dans les 6 ans et dans quelle mesure leur ouverture sera soumise ou non au remplissage des zones prévues à court terme. Vous comprendrez que cela est important dans la mesure où la plupart de ces zones sont exploitées. Il est parfaitement légitime que les exploitants concernés puissent savoir à l'approbation du PLUi, le délai probable qui les sépare d'une éventuelle éviction.

Concernant les objectifs de densification, ces derniers ne sont, à mon sens pas assez ambitieux ; par ailleurs certaines OAP sont en contradiction avec les objectifs fixés par le PADD. Pour exemple, RIOZ, identifié comme bourg centre pour lequel une densité brute de 16 logements est fixée dans le PADD, se retrouve sur le projet très consommateur d'espace de Noirfond à une densité de 14 logements à l'ha, densité fixée pour les centralités de proximité.

Nous espérons que les OAP évolueront en conséquence, limitant ainsi peut être encore la consommation de l'espace.

Votre PADD met en avant l'obligation de se doter d'OAP dès lors que les secteurs concernés excèdent une surface de 5000 m² : ce point n'est pas respecté, je vous cite en exemple (parmi d'autres) la commune de Chambornay, bien que je comprenne que cela soit possible par la délivrance d'autorisation ces dernières années en incohérence avec les orientations du PADD.



Pour favoriser l'optimisation de l'espace dans les secteurs dans les tènements fonciers de grande taille (de plus de 5000 m²), ou dans le cadre d'opération de renouvellement ou de recomposition urbaine, une OAP sera exigée afin d'optimiser l'organisation et la recomposition des tissus bâtis.



Ainsi je souhaite, comme le prévoit votre projet, que tous ces secteurs fassent l'objet d'OAP afin d'assurer, d'une part la densification de ces secteurs et d'autre part, leur transition avec l'espace agricole. Dans certaines communes, des logements ont été construits ou des autorisations délivrées ces dernières années sur des parcelles de plus de 20 ares et jusqu'à 40 ares. Nous ne pouvons plus accepter ce mode de développement sans un minimum d'encadrement et nous regrettons que l'usage de sursis à statuer n'ait pas été utilisé pour favoriser le respect de vos objectifs.

Concernant les emplacements réservés

Comme nous vous l'avons dit à plusieurs reprises, nous ne voyons pas ce qui peut justifier le besoin de réserve foncière et la création d'un emplacement réservé de 11 ha pour le collège de Boulton. Nous souhaitons vivement que ce projet soit, dans les prochaines années, recalibré pour limiter son impact foncier ; ce travail devra être conduit bien sûr avec le Département.

La création des espaces réservés va impliquer la consommation (en densification et en extension **de plus de 17 ha**).



Concernant la consommation de l'espace

Votre projet s'organise autour d'un très léger recul de la consommation foncière (entre -4 à 10 % par rapport à la décennie passée), mais d'après vos ambitions, avec une meilleure densité. Cependant, bien que nous soyons conscients que tout le territoire ne peut pas être concerné par des OAP, il n'en reste pas moins que de nombreux secteurs Uv ne permettront pas d'atteindre les objectifs de densité que vous vous êtes fixés.

Ce projet, bien que moins consommateur que sa version arrêtée en 2020, ne répond pas aux objectifs fixés par le SRADDET.

Nous souhaitons que votre projet fasse un état de son impact sur les structures agricoles : consommation par exploitation, % de la SAU/exploitation, circulation agricole (maintien des accès), justification des ouvertures sur les terrains à fort potentiel agronomique, justification des ouvertures sur les terrains en AB.

Vous comprendrez bien que, malgré vos efforts futurs pour densifier le tissu urbain et économique, nous ne pouvons toujours pas avoir un avis favorable sur ce point.

Règlement écrit

Vous avez su faire évoluer le règlement écrit en prenant en compte nos remarques, cependant, concernant les constructions à usage d'habitation directement liées et nécessaires à l'activité agricole, nous vous recommandons de vous inspirer de la doctrine départementale pour préciser les choses, notamment concernant le nombre de logements autorisé par exploitation.

Zone U

Il faut pouvoir se préoccuper des bâtiments agricoles existants en zone U et notamment de leur capacité à être mis en conformité avec la réglementation.

Concernant les zones UE (équipement collectif), nous souhaitons vivement que vous puissiez justifier chacun de ces zonages. Nous avons, à ce sujet, de véritables interrogations sur le besoin de plus de 10 ha pour le collège de Boulton.

Concernant les bâtiments agricoles, nous souhaitons que toutes les constructions bâties à usage de logement de fonction soient intégrées en zone A et non U. Nous nous interrogeons sur certains périmètres de réciprocité, ou sur l'absence de périmètre autour de certains bâtiments.

Nous sommes conscients qu'il est nécessaire de travailler sur les espaces de transition entre l'urbain et les espaces naturels ou agricoles. Les récentes évolutions réglementaires concernant l'usage des produits



phytosanitaires **nous conduisent à être en désaccord avec toutes les extensions sur des terrains à usage de grandes cultures**, notamment quand aucune obligation précise n'est fixée d'un point de vue réglementaire. Ainsi, outre les obligations de maintien des éléments paysagers, nous souhaiterions d'une part, que toutes les OAP fixent des obligations de plantation de haies dans l'espace à urbaniser et que ,d'autre part, le règlement en zone U (notamment UB et UV) fixe lui aussi des règles en matière de création de haie.

Règlement graphique

Dans de nombreuses situations, le règlement graphique est à revoir pour limiter la consommation de l'espace, ne pas favoriser les extensions linéaires, mettre à jour les données agricoles (périmètres). Nous sommes à votre disposition pour retravailler ce zonage en tenant compte des conséquences sur les agriculteurs. Les remarques que nous avons émises en 2020 restent pour certaines toujours d'actualité, vous trouverez en annexes de ce courrier une analyse succincte de ces zonages.

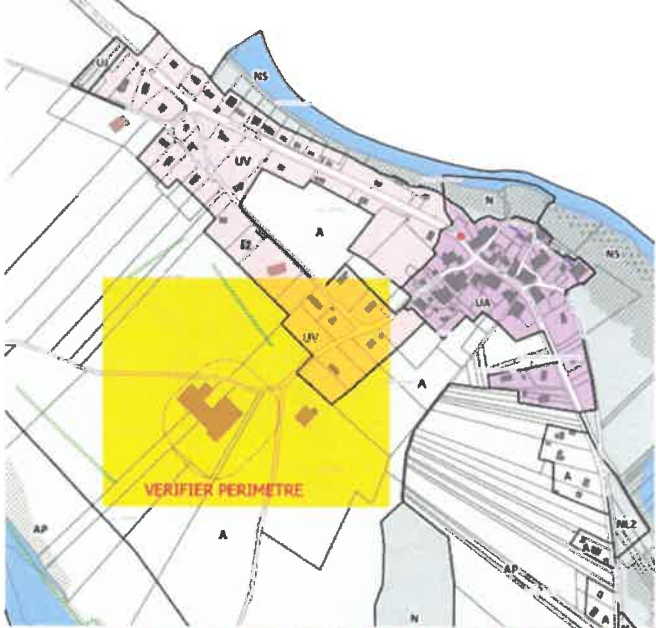
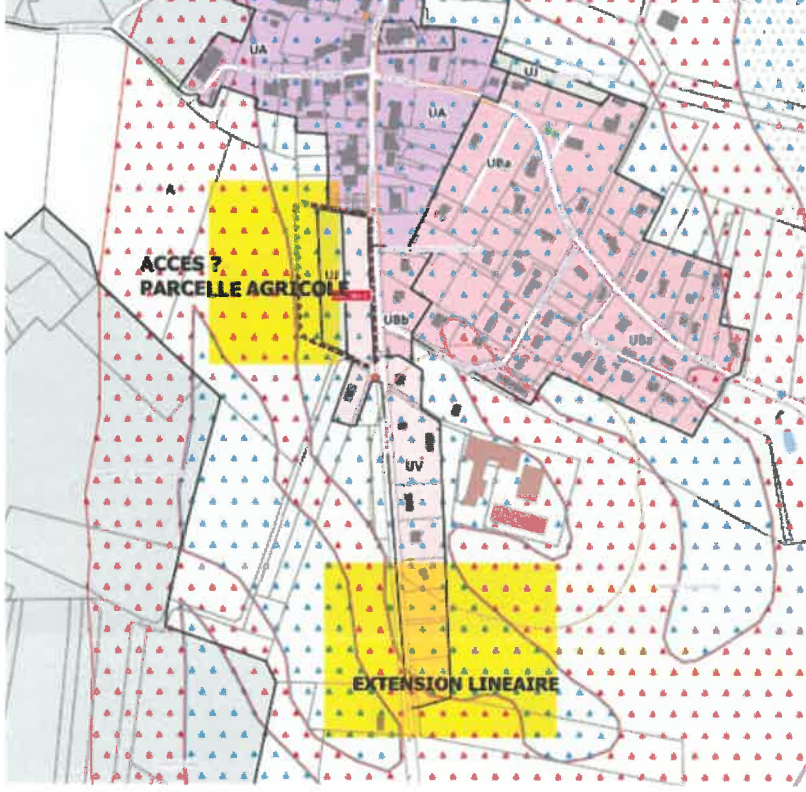
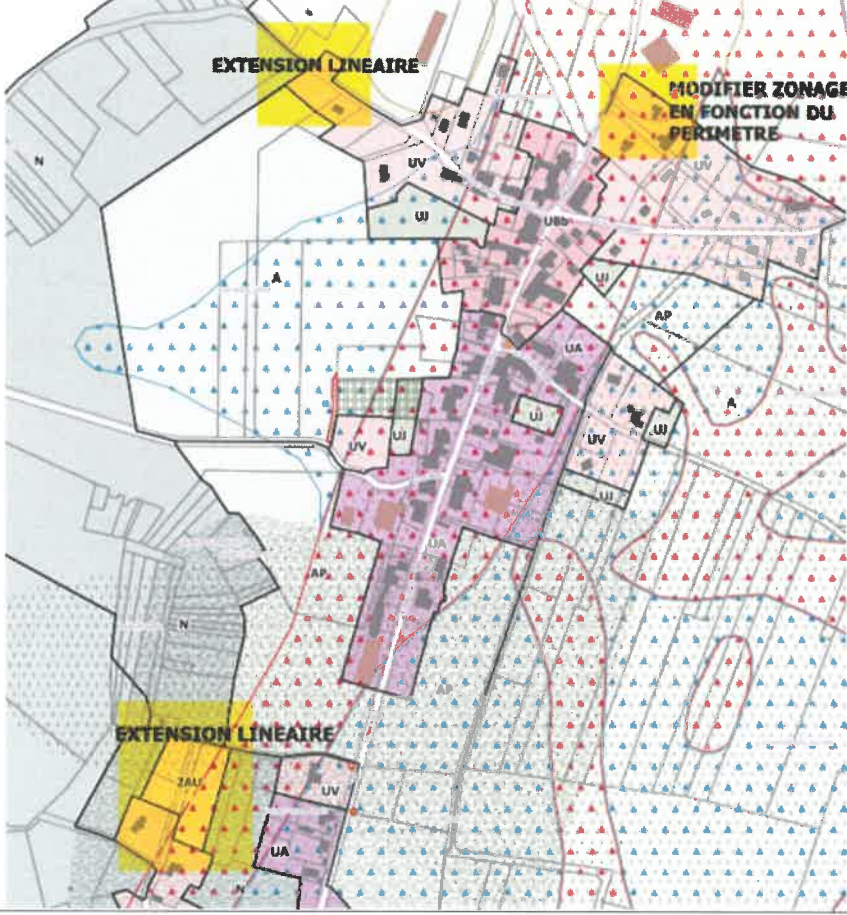
Avis formulé sur votre projet

En conclusion, bien que nous puissions noter très positivement certaines évolutions de votre projet depuis 2020, la commission Territoires Environnement de la Chambre d'agriculture a souhaité que nous émettions **un avis défavorable** à votre document, essentiellement motivé sur la consommation de l'espace et les objectifs qui sont fixés par le SRADET (objectifs non atteints) et sur notre inquiétude à voir des fronts urbains se développer sur des terres arables dans un contexte de plus en plus tendu avec les riverains. Nous espérons vivement que ce projet évoluera et sommes à votre disposition pour travailler avec vous sur des points d'amélioration à envisager.

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes salutations les meilleures.

Le Président,

Thierry CHALMIN

COMMUNES	ZONAGE – INTERROGATIONS 2020 – certaines de ces interrogations n’ont pas été reprises mais restent d’actualité sur le nouveau zonage arrêté.	ZONAGE interrogation 2022
AUX LES CROMARY Suppression d’une zone U Réduction d’une extension vers un bâti agricole		
BONNEVENT VELLOREILLE Réduction d’une zone U – rétablissement de l’accès agricole Réduction d’une extension linéaire Transformation d’une zone UV en zone 1AU avec OAP	 	

BOULOT Boulot : Suppression d'une zone 1 AU au Nord Forte diminution de la zone 1 AU au sud Mise en place OAP en zone U Requalification en 2AU d'une zone proche d'un site agricole Mise en place d'une zone 1AU au sud mais avec OAP ETUZ Suppression d'un chemin coupant une parcelle en 2 Phasage d'une énorme zone en 1 AU et 2AU Ajout de 2 secteurs au nord (2 AU et 1 AU)		

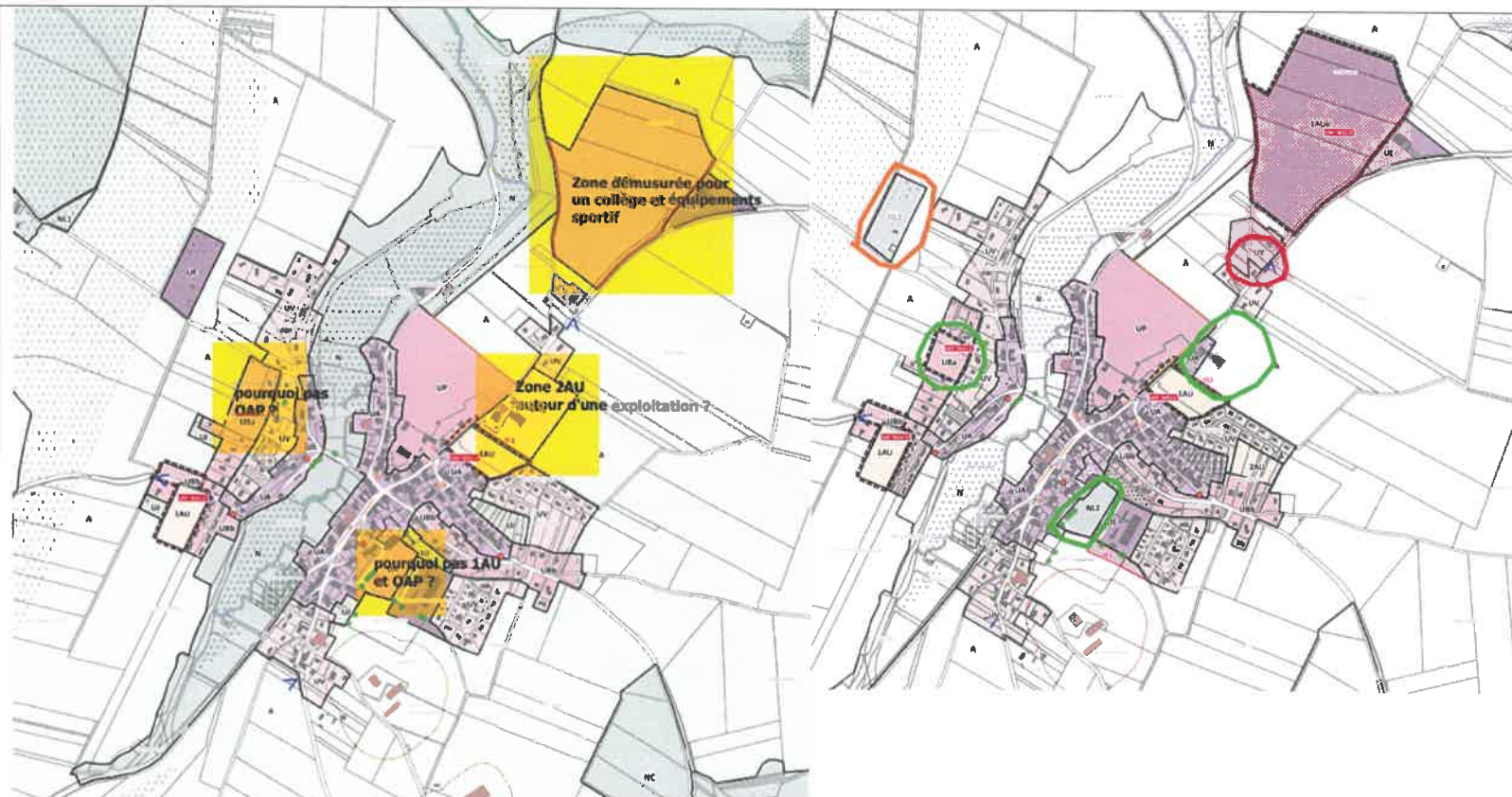
BOULT

Suppression
d'une zone 2 AU
autour d'un
bâtiment

Mise en place
d'une OAP sur
secteur U

Suppression
d'une zone UE
et UA mais
requalification
en NL

Agrandissement
d'une zone UY



BUSSIÈRES

Transformation
d'une zone UE
en NL ?

Suppression
d'une zone Ue

Ajout d'une
zone 1 AU

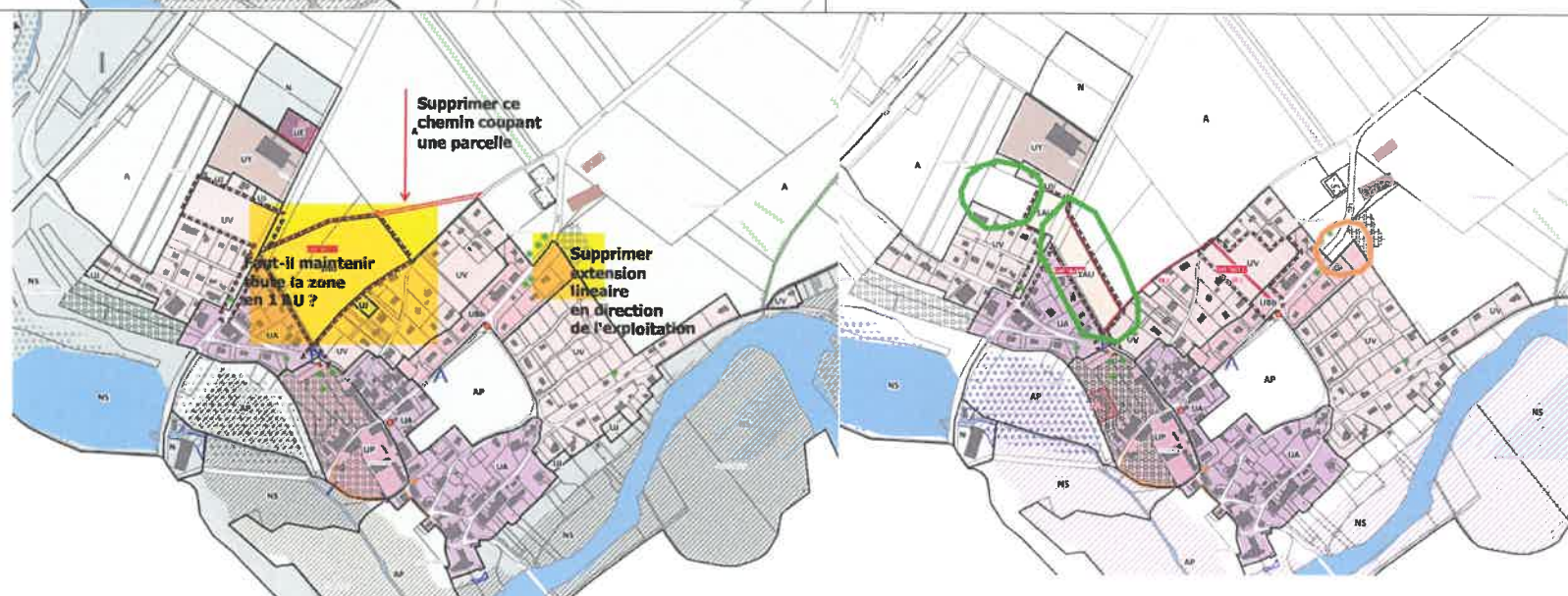
Augmentation
en zone U du
secteur en
direction de
l'exploitation



BUTHIERS

Réduction de la
zone 1 AU et
UV avec
maintien OAP

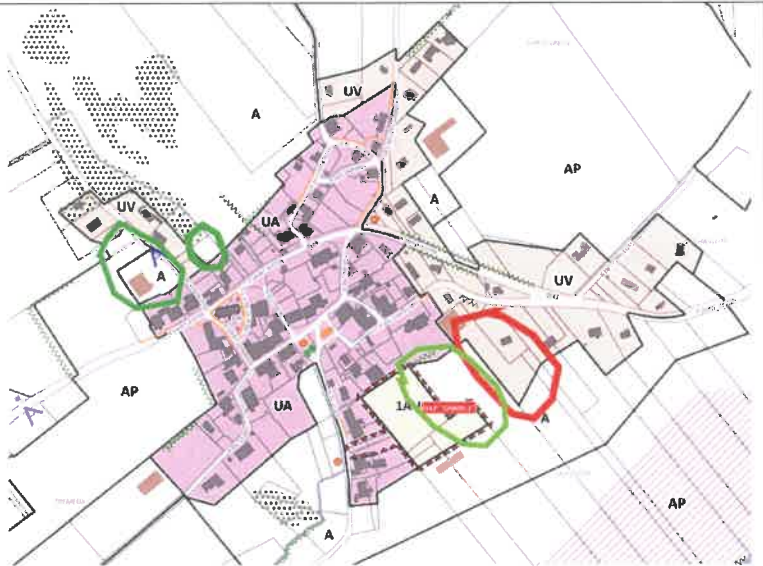
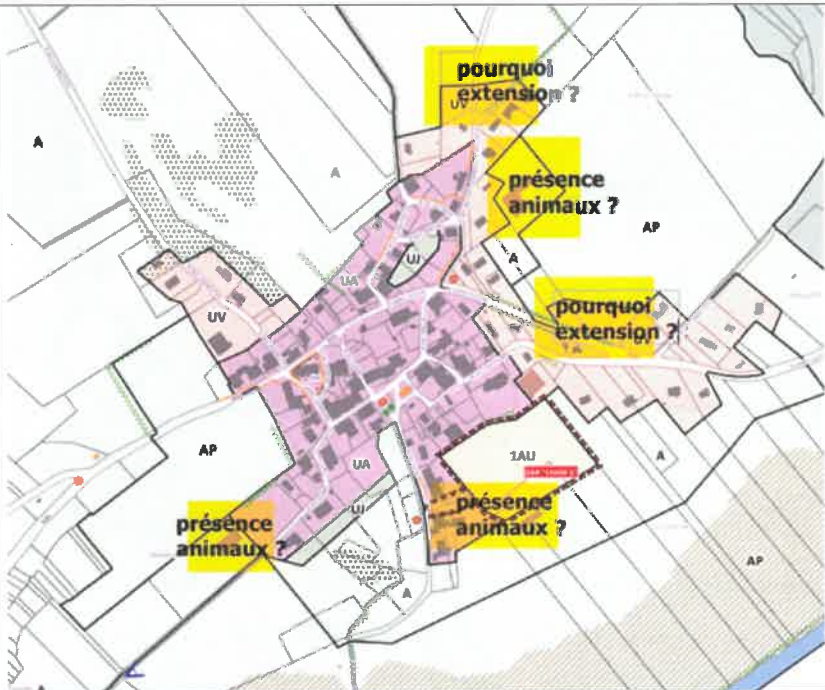
Petite
modification
d'une extension
vers un
bâtiment



**CHAMBORNAY
LES BELLEVAUX**

Suppression
d'une partie de
1AU et de
surfaces en UV

Intégration de
parcelle en Uv



**CHAUX LA
LOTIERE**

Peu d'évolution
car
déplacement de
zone, et
intervention
surtout sur les
2AU

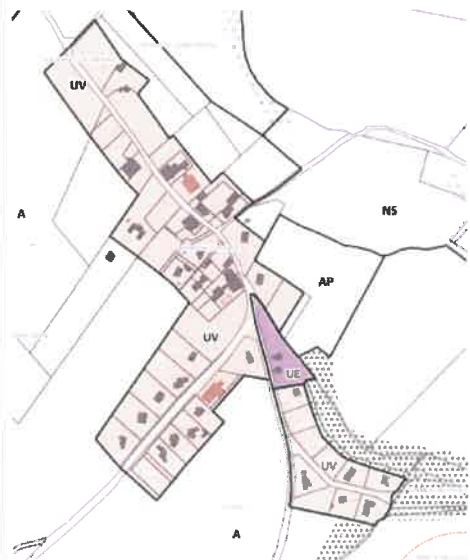
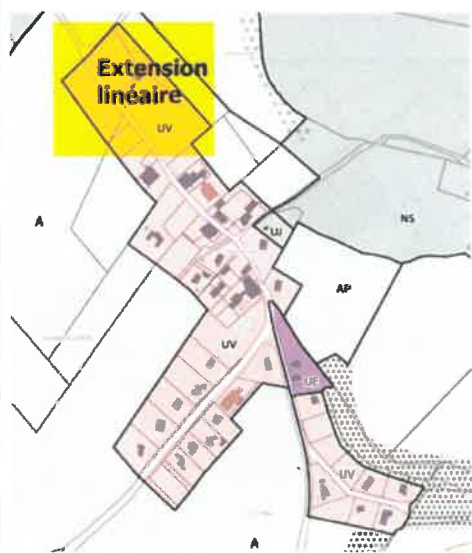
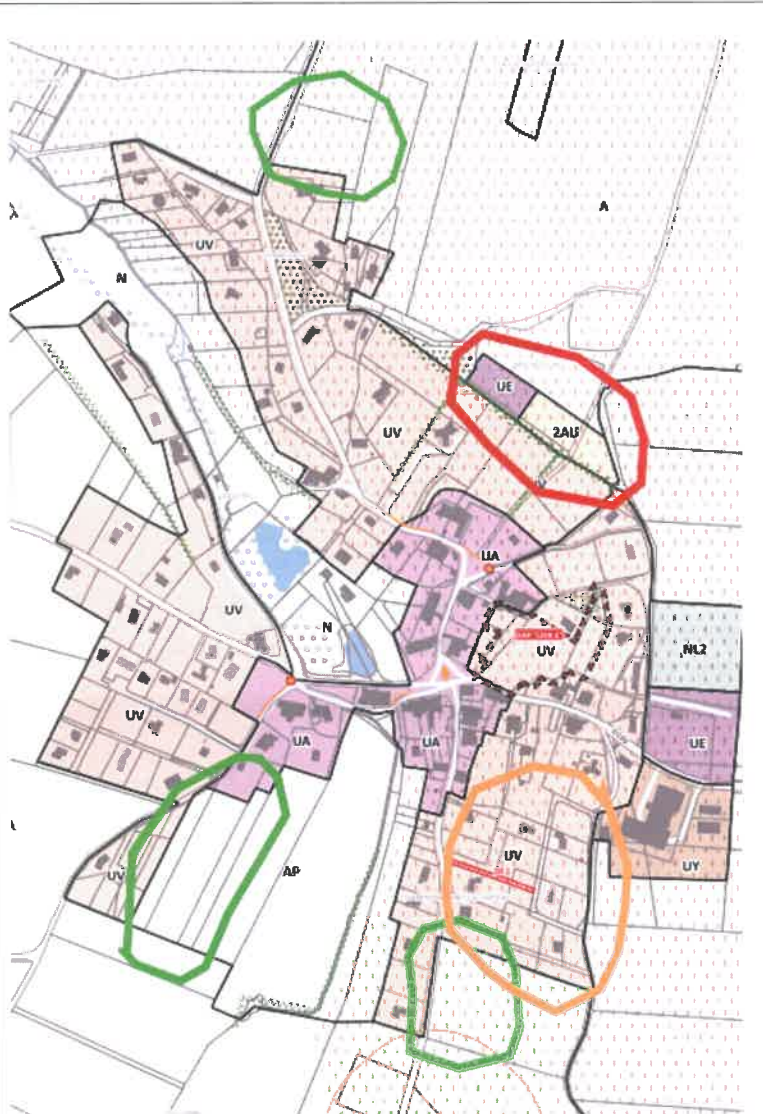
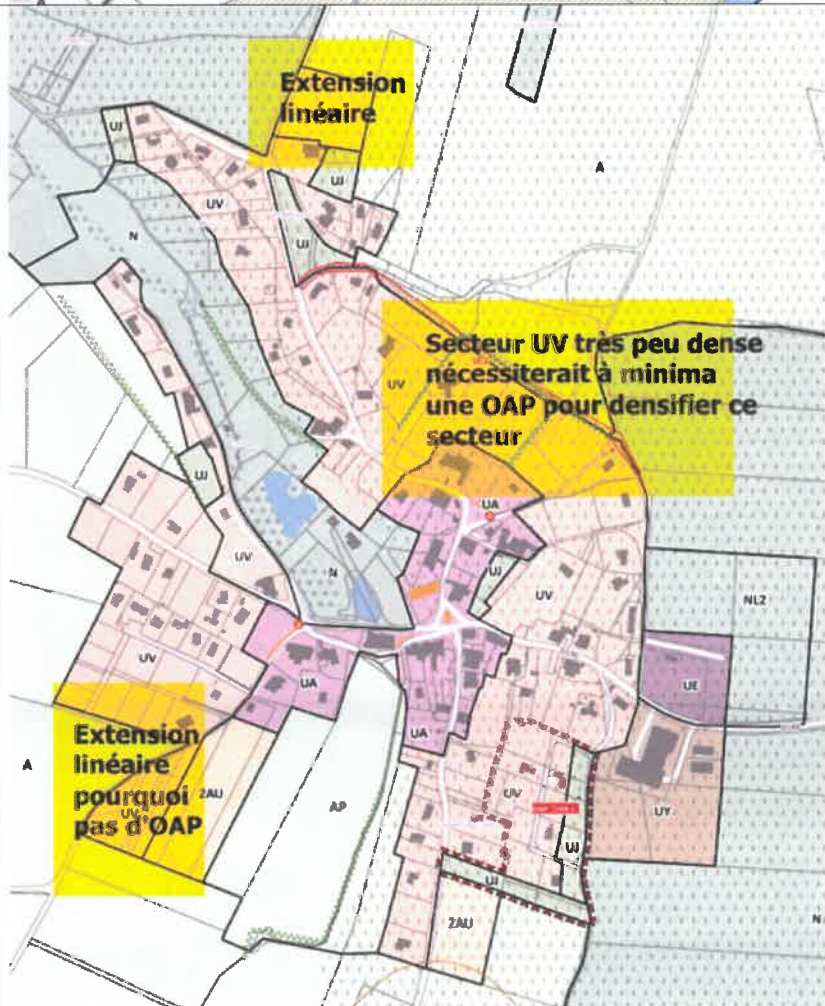
Suppression
d'OAP

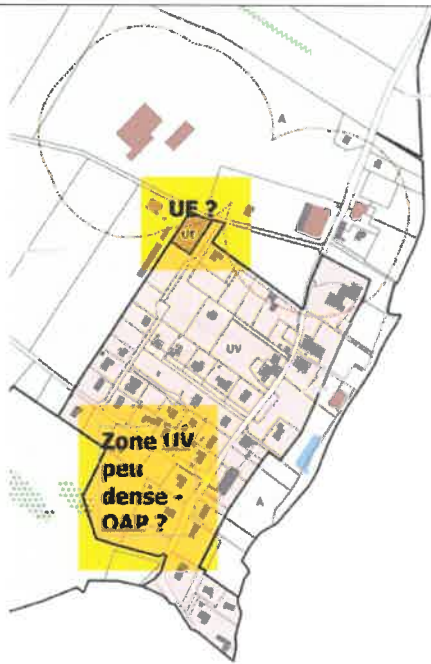
Peu d'évolution
sur les
hameaux

Mise en place
d'une OAP sur
secteur Uv

Suppression de
2 zones 2AU
sud.

Une zone UE
transformée en
NL ? stade ?

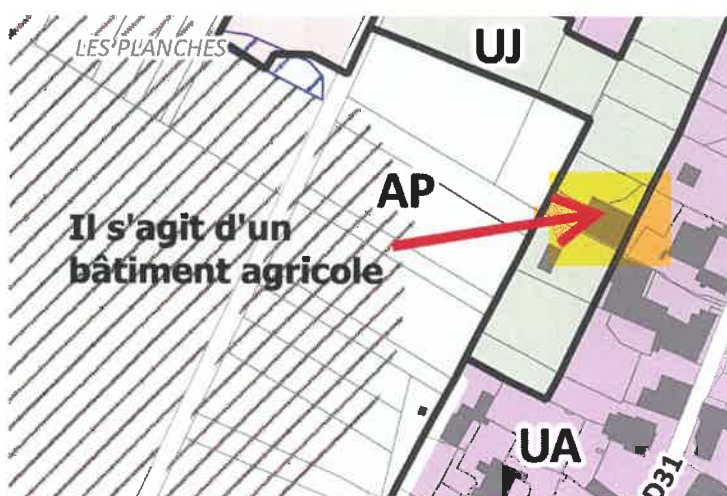
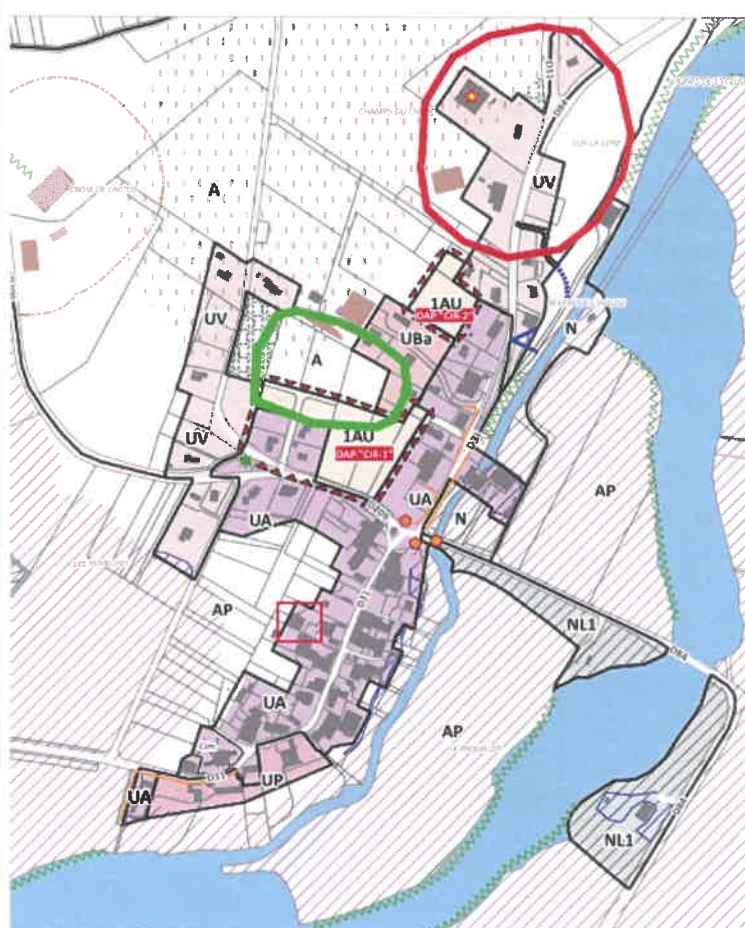
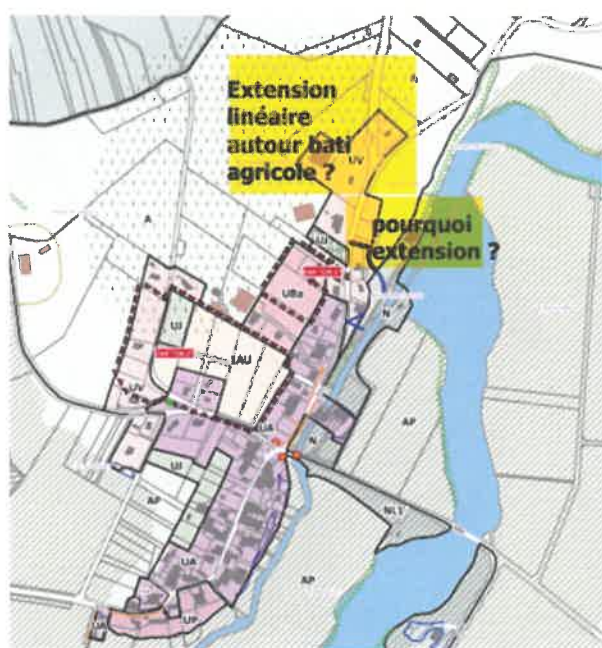
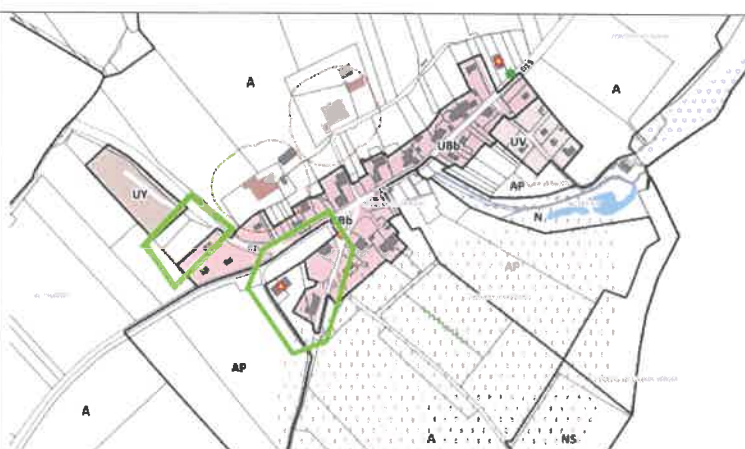


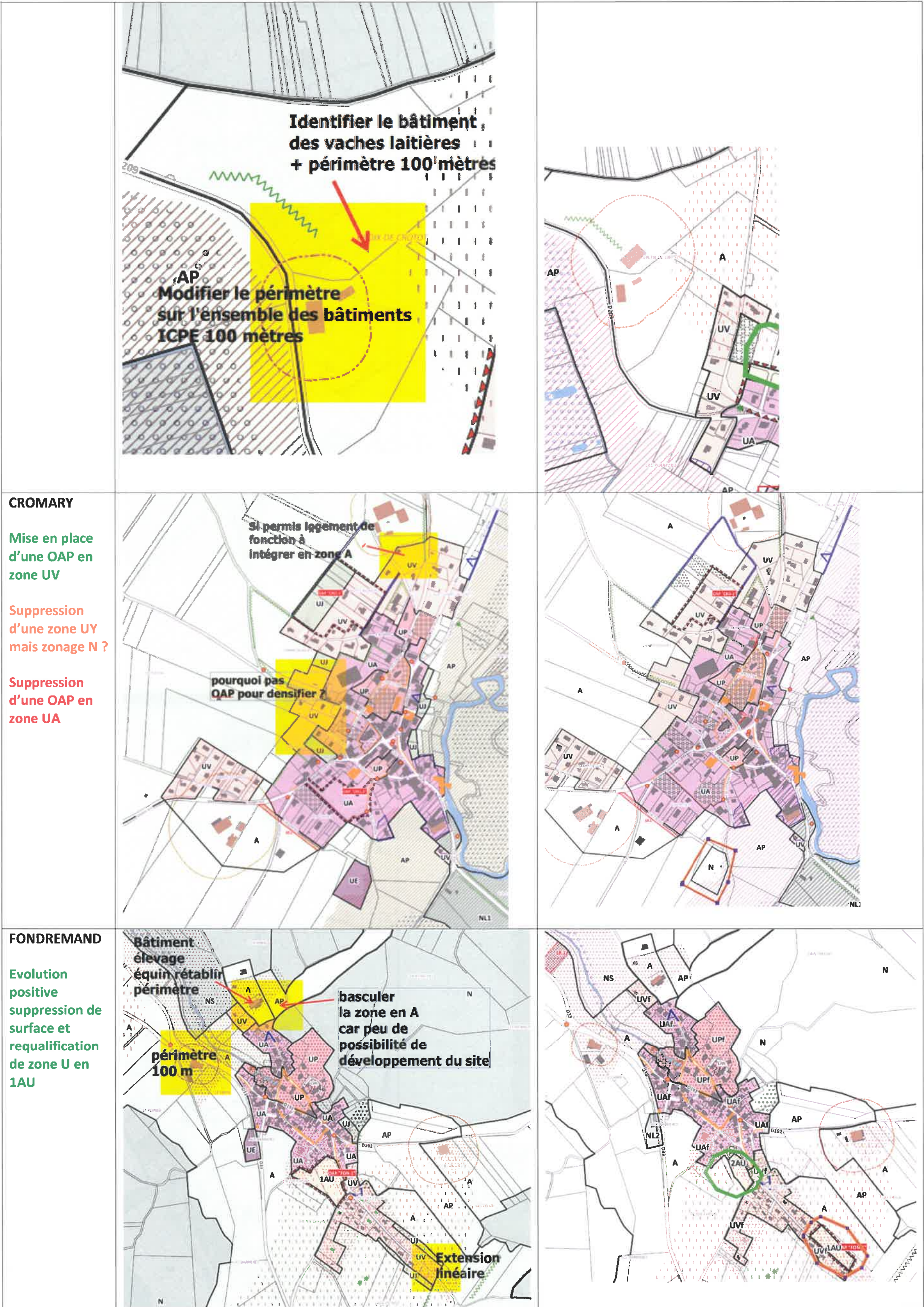


CIREY

Une évolution positive depuis la CC : réduction des ouvertures et bascule de U à 1 AU

Un secteur nord en Uv pas compréhensible

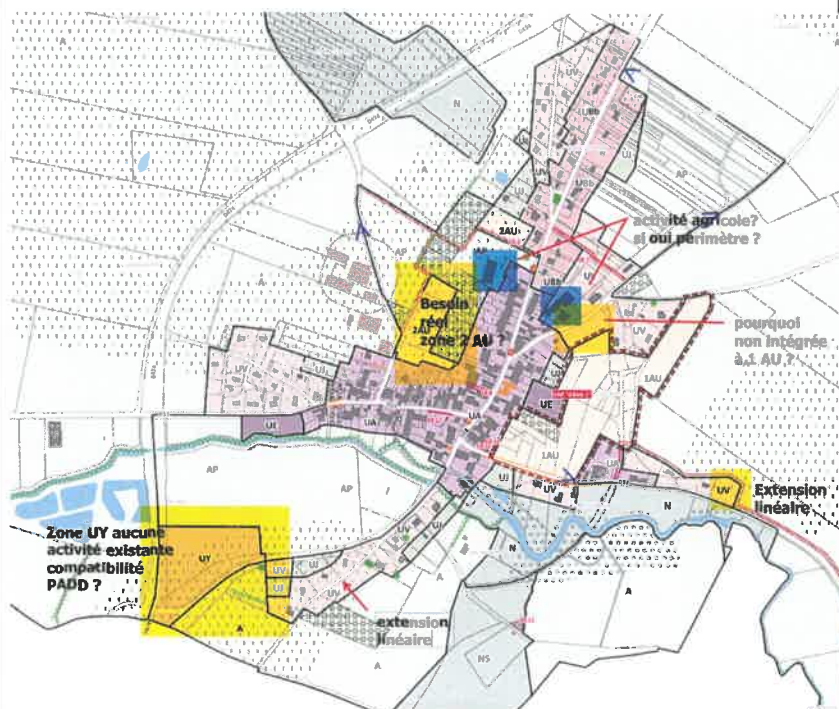
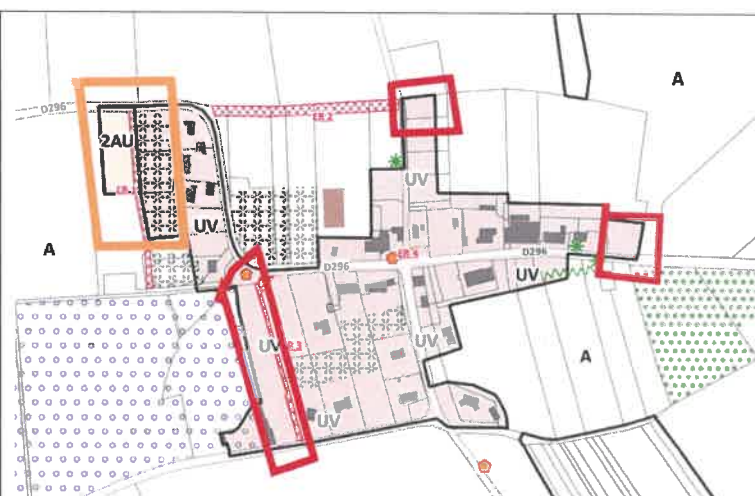
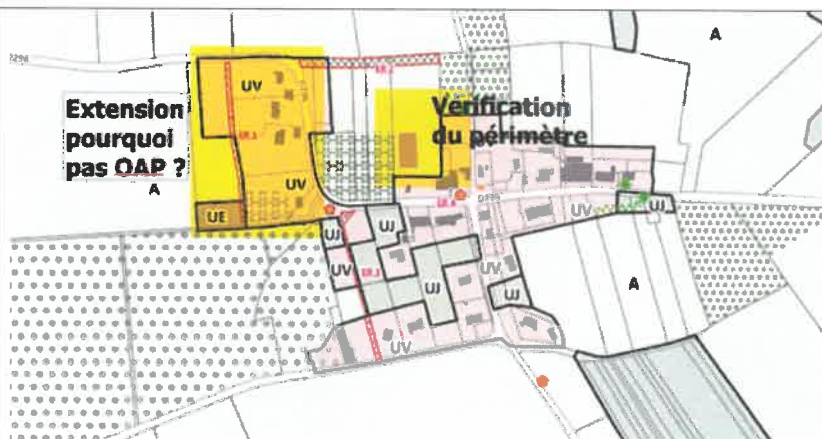




**GRANDVELLE ET
LE PERRENOT**

Peu d'évolution
sur la partie
habitat

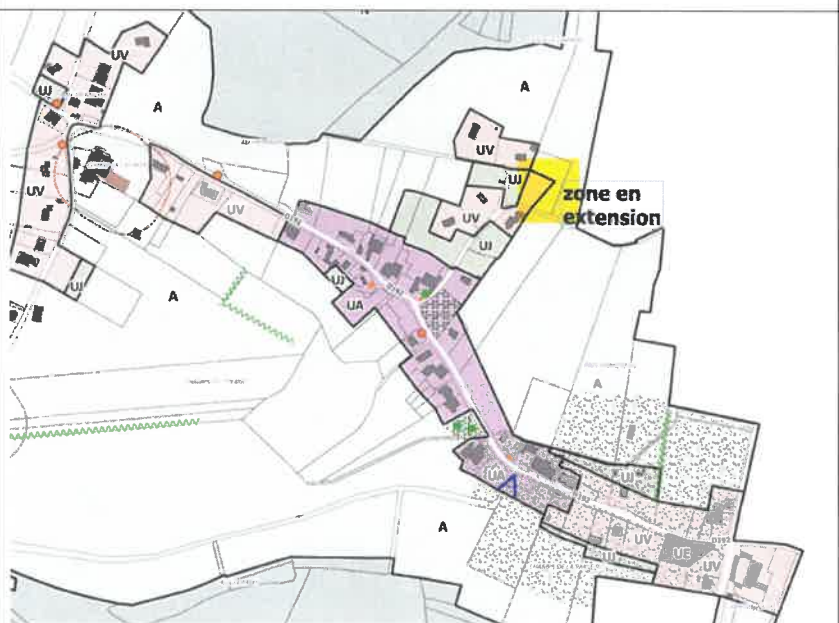
Réduction de la
zone d'activité



HYET

Suppression de
zones en
extension

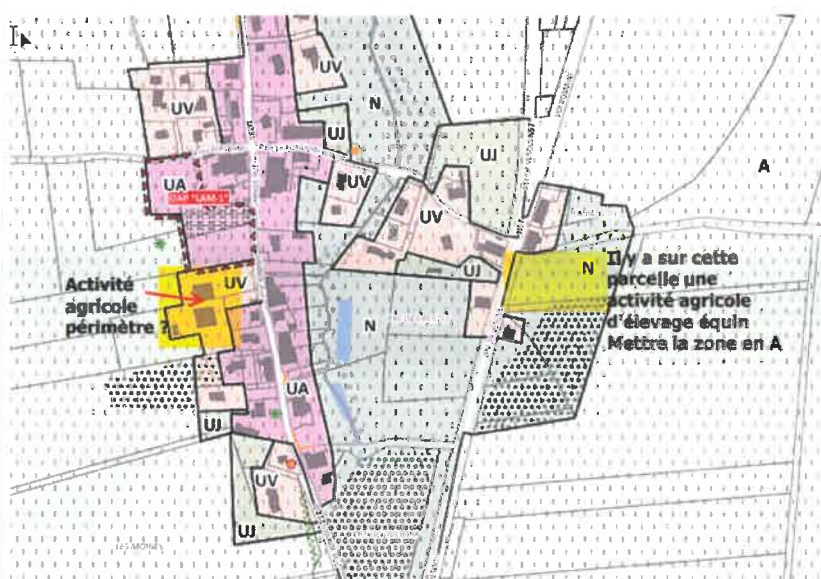
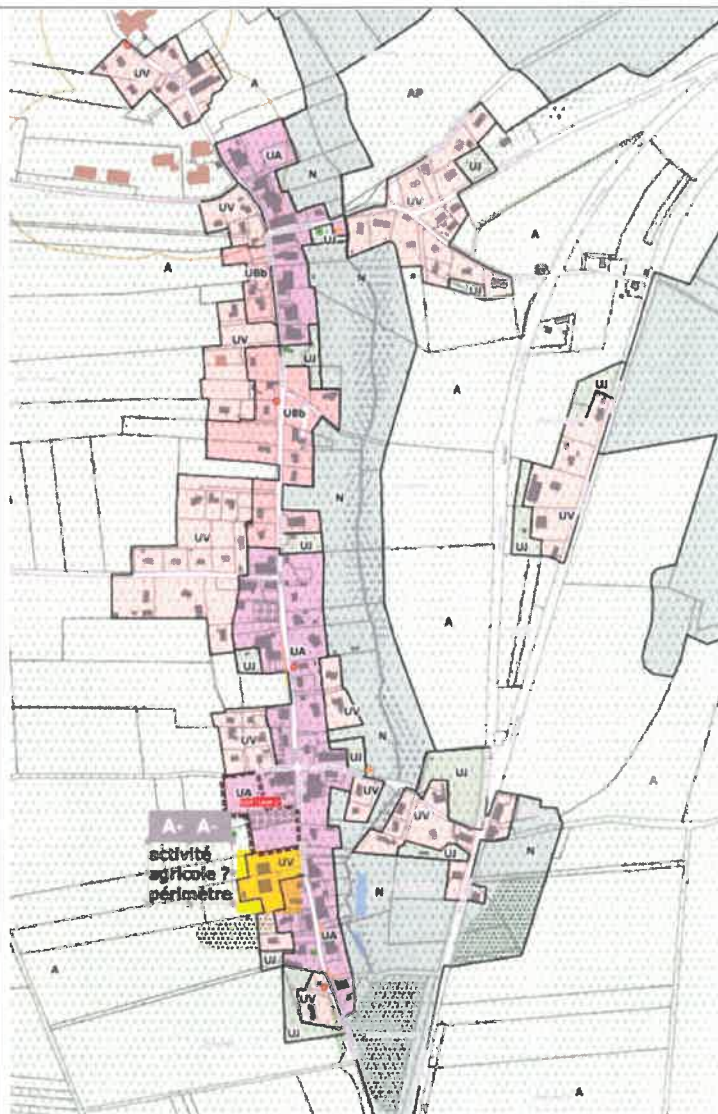
Petite zone
supplémentaire



LA MALACHERE

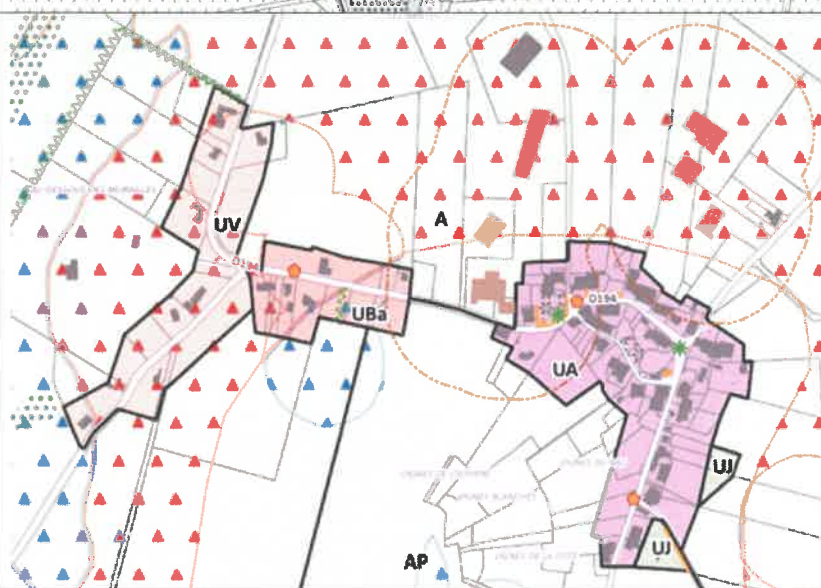
Une extension
au nord dans les
périmètres des
exploitations

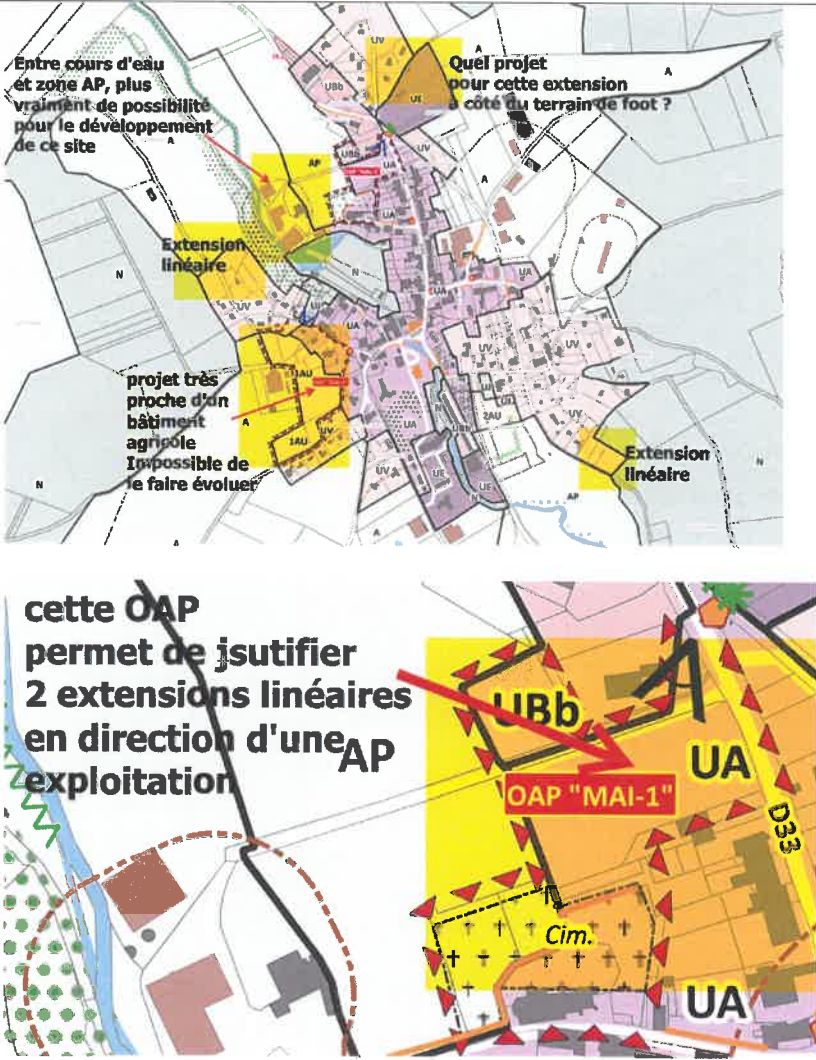
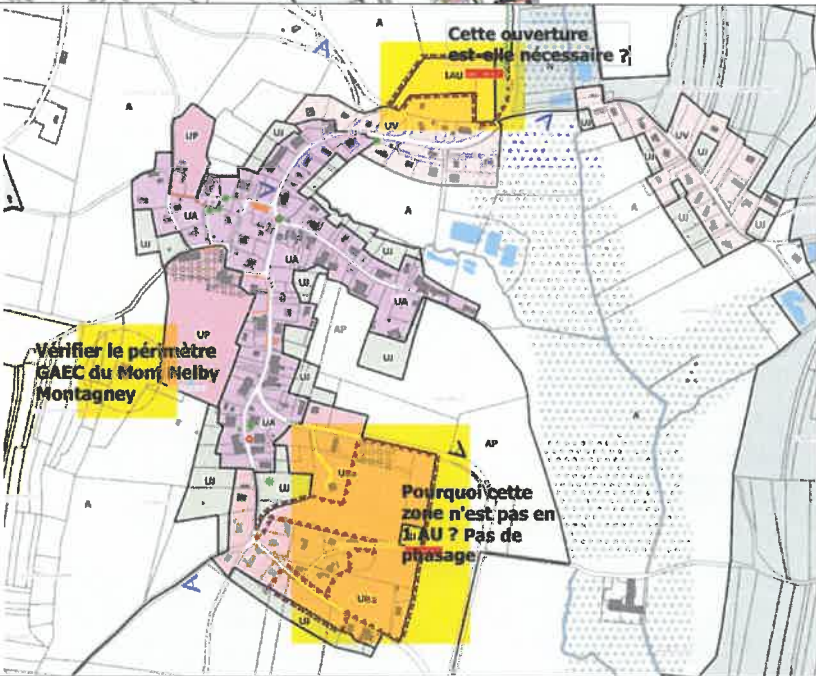
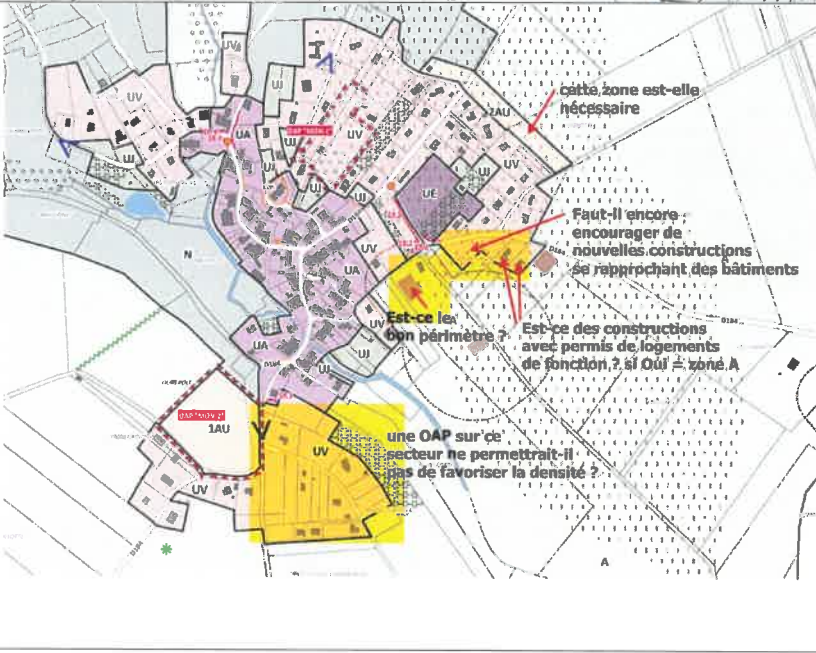
Une
suppression de
zone UA et Uj



LE CORDONNET

Uv réduites
Ua réduites

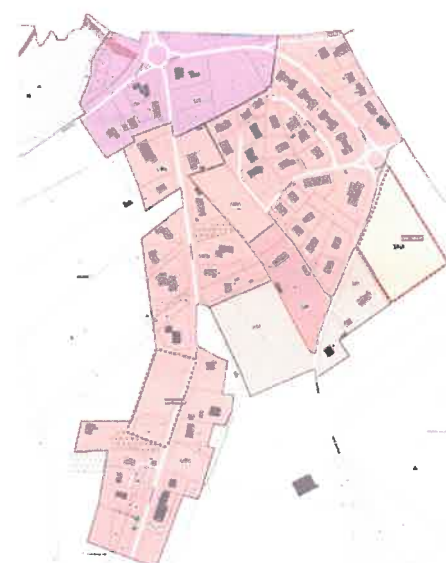
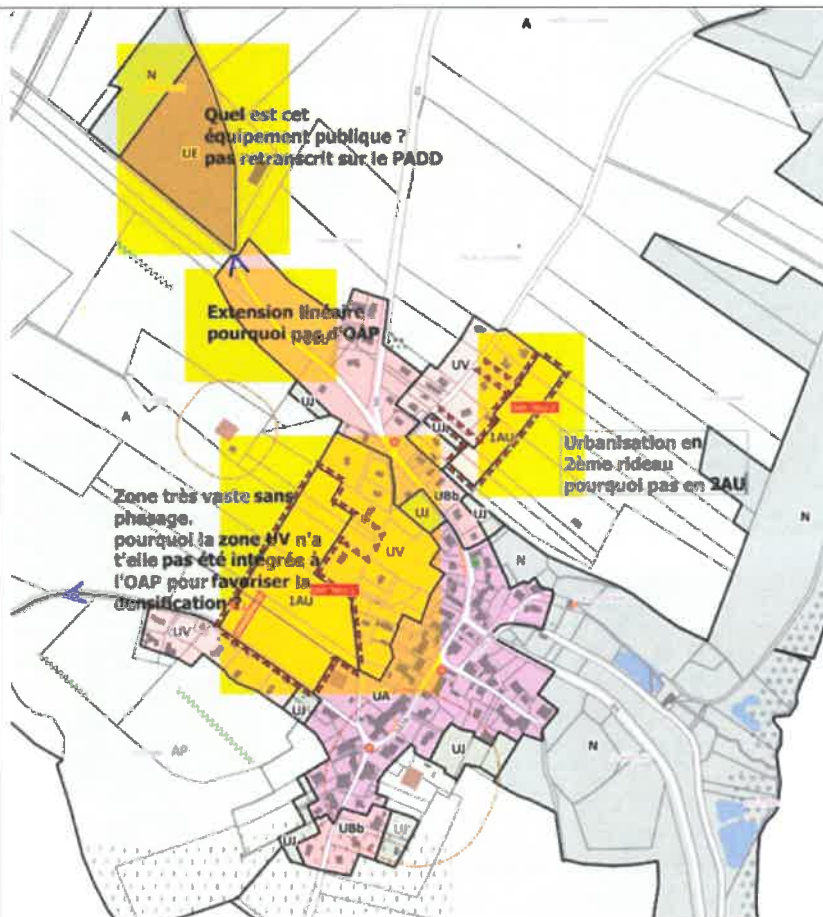


MAIZIERE Ensemble des remarques non prises en compte Ue devenue NI OAP se rapprochant des bâtiments agricoles Extension linéaire maintenue Seuls réduction zone Uv proche bâtiments OK		
MONTARLOT Réduction Uv Zone Ub réduite Extension Ua Extension 1AU Uj devenu Ua		
MONTBOILLON 2AU supprimée Réduction Uv Ue réduite au profit Uv Proximité bâtiments agricoles inchangés Uj dans le centre supprimés devenus Uv		

NEUVELLE LES CROMARY

Ue réduit
1AU supprimé
1AU réduite

1AU et Un
étendus



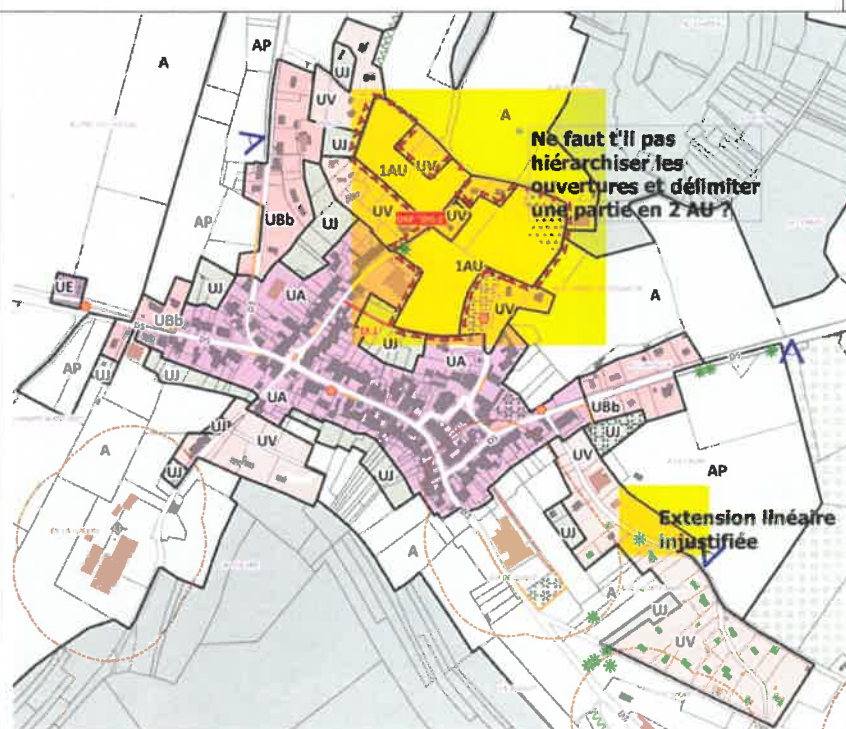
OISELAY ET GRACHAUX

Zone 1 AU
largement
réduites
Uv réduites

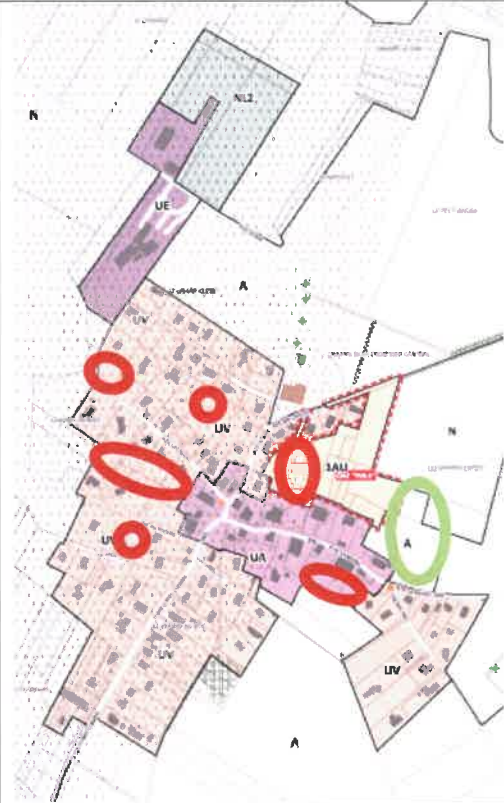
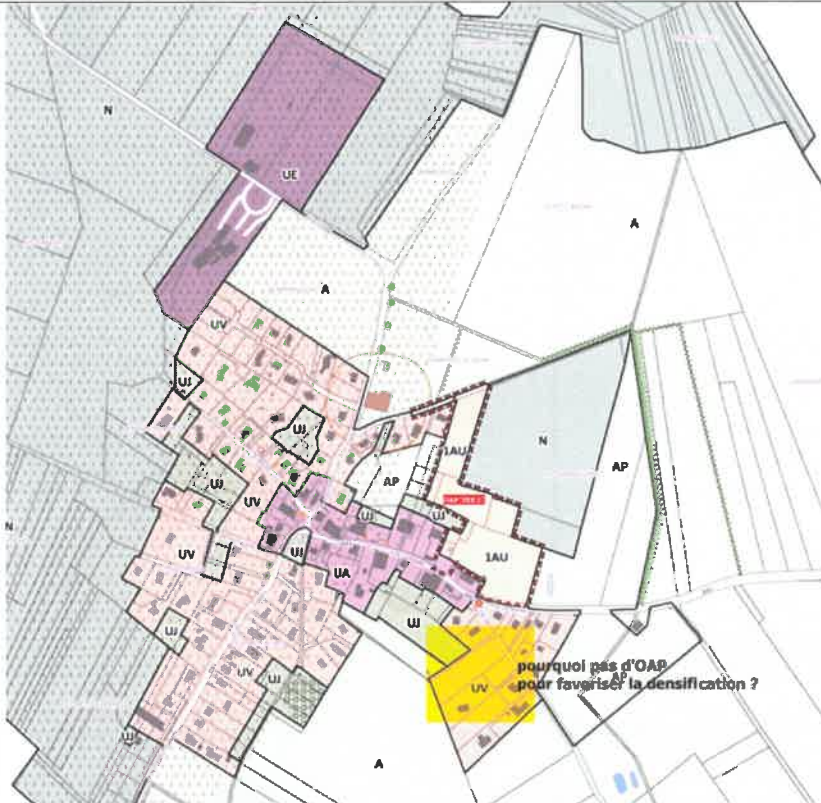
Bâtiment
agricole devenu
Ua

Extension Ue

Uy réduite



Zone 1AU
réduite

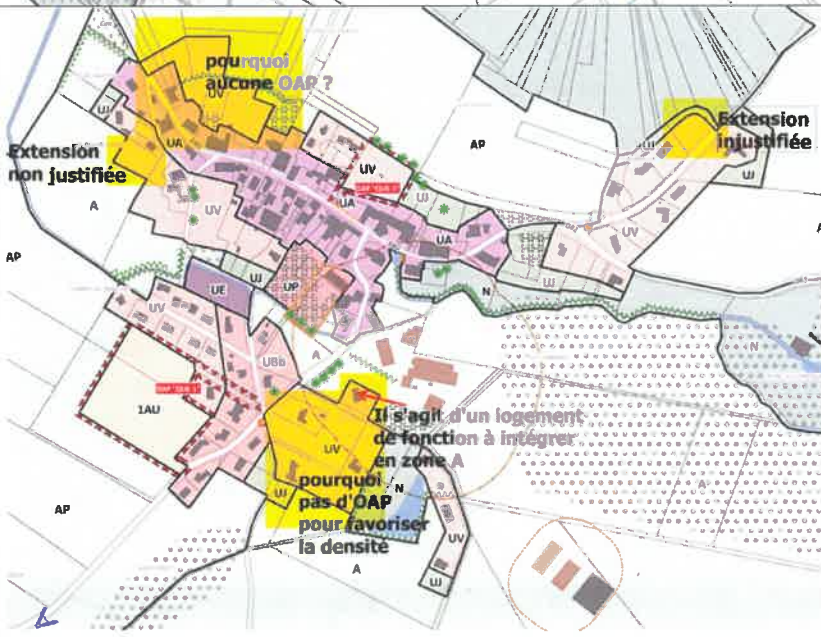


QUENOCHÉ

Zone 1AU et Uv
réduite

Zone Uv
devenue Ua
Extension
injustifiée
maintenue
Toujours pas
d'OAP sur zone
UV
Logement de
fonction
toujours en
zone Uv

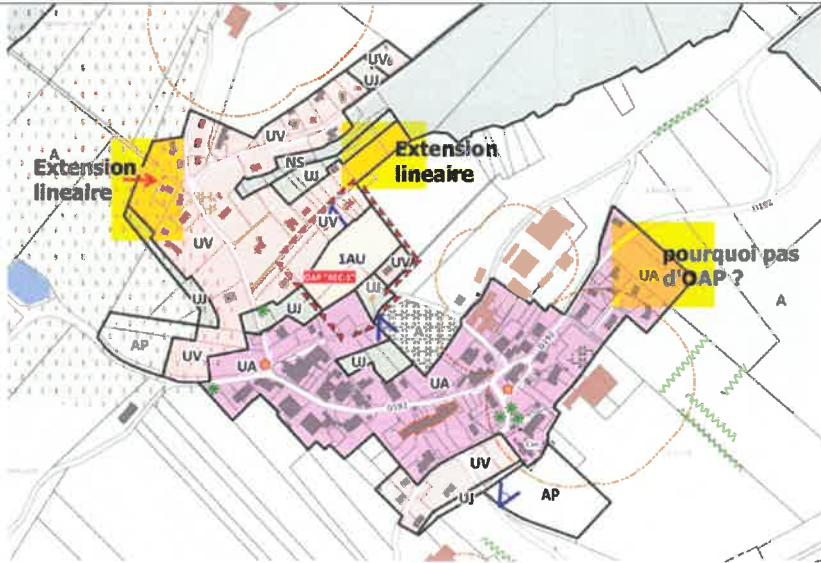
Zone Ua
étendue



**RECOLOGNE
LES RIOZ**

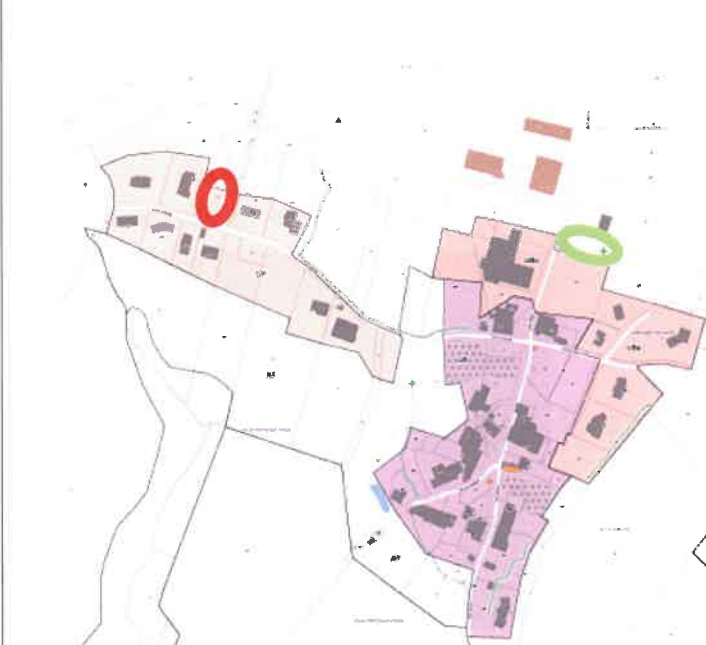
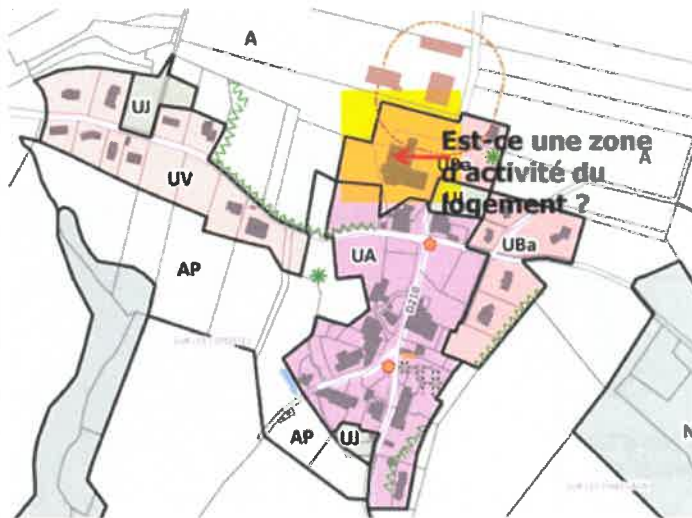
Réduction Ua
Réduction 1Au

Extension
linéaires Uv
maintenues



Réduction Ub

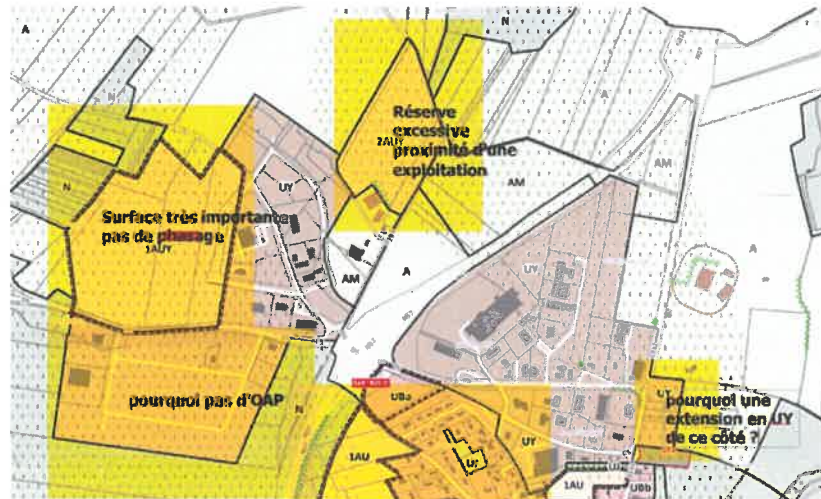
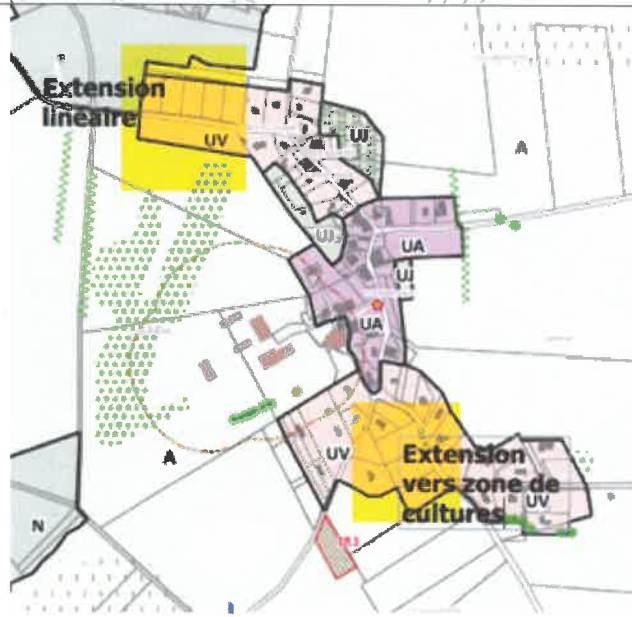
Extension Uv



RIOZ

Une forte diminution des zones Uy

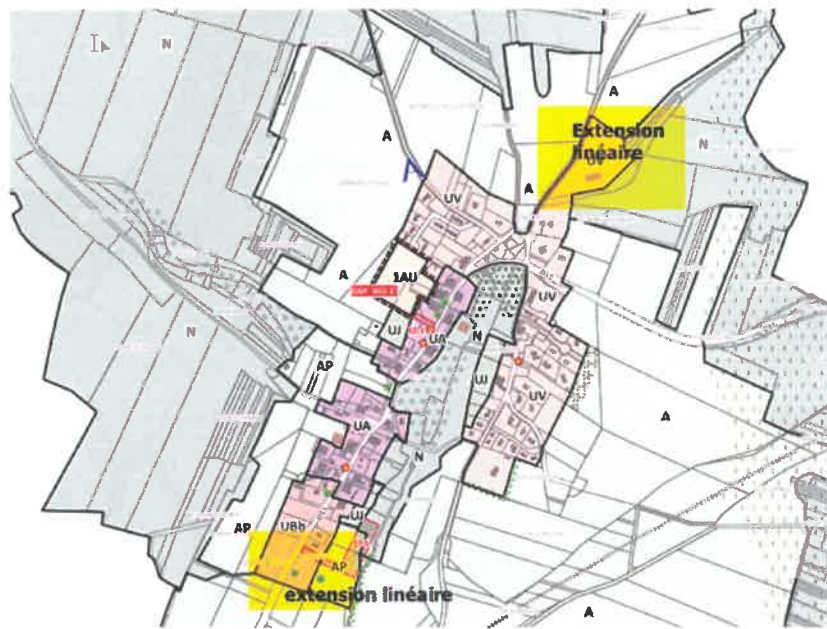
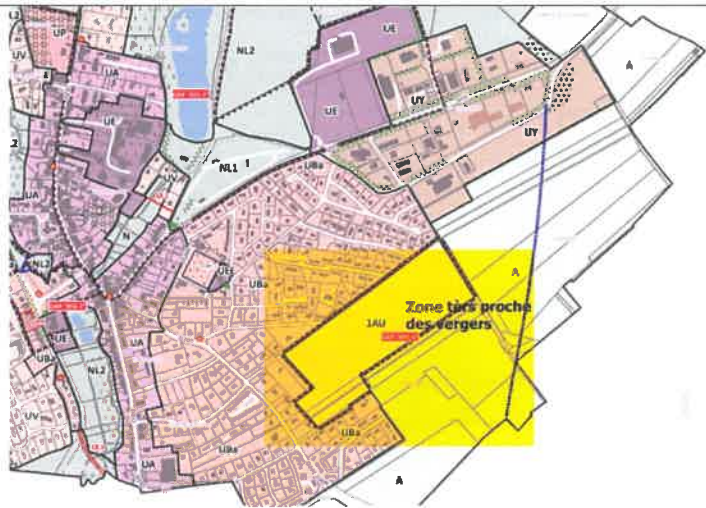
Une requalification de zone 1AUy en 2 AUy



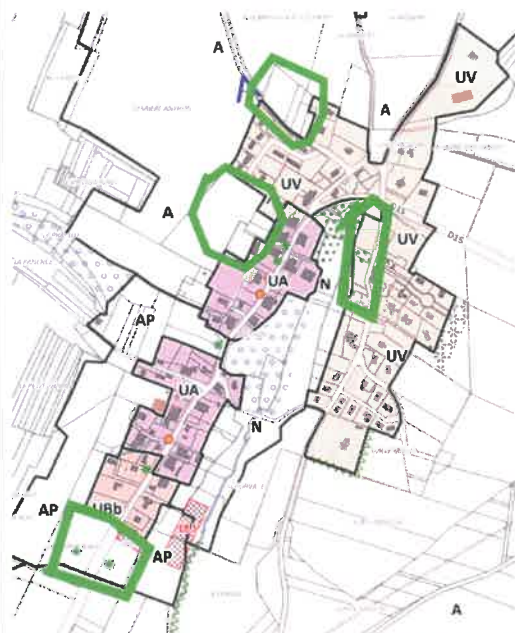
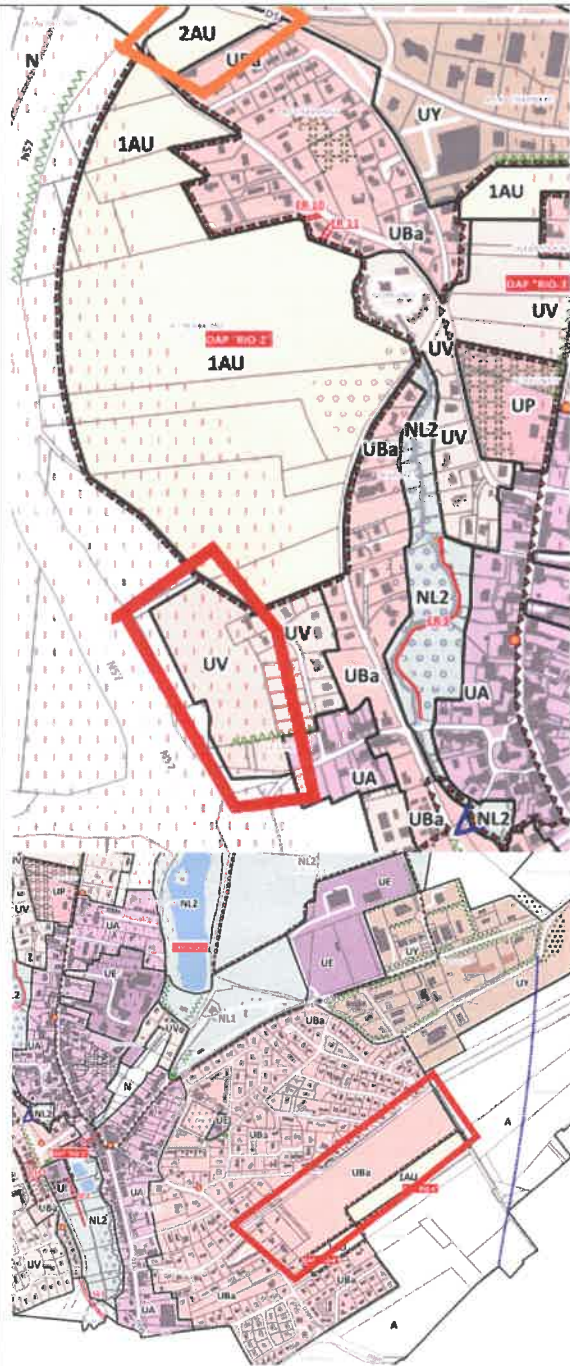
Un passage d'une zone 1AU en U sans OAP



Un passage de 1AU en U sans OAP (permis de lotir déposé)



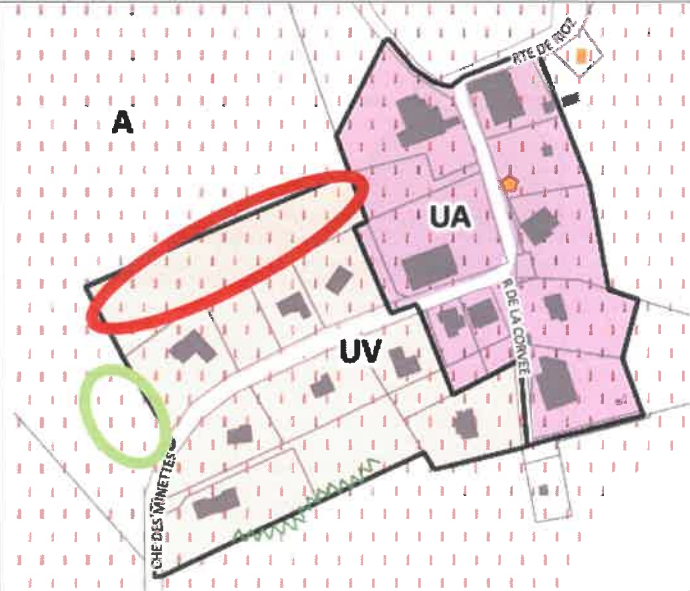
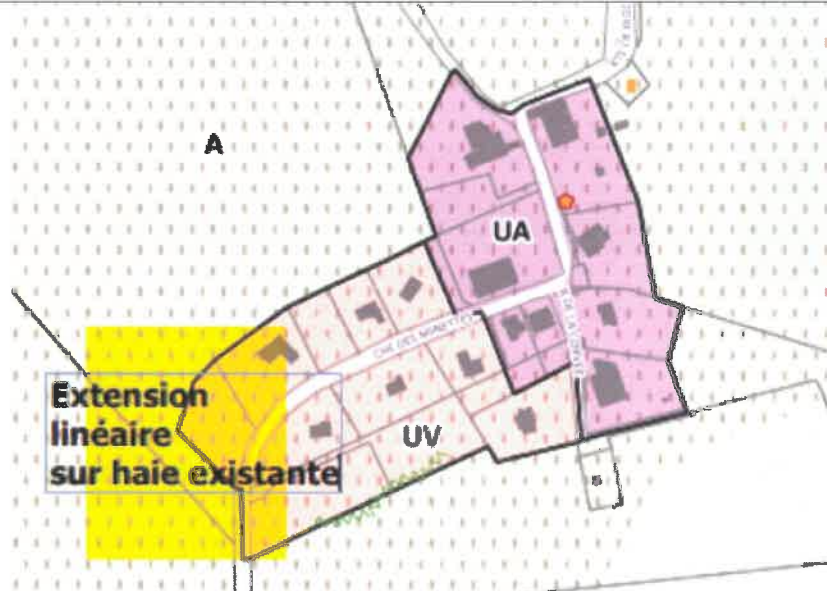
Plusieurs réductions de secteurs à bâtir



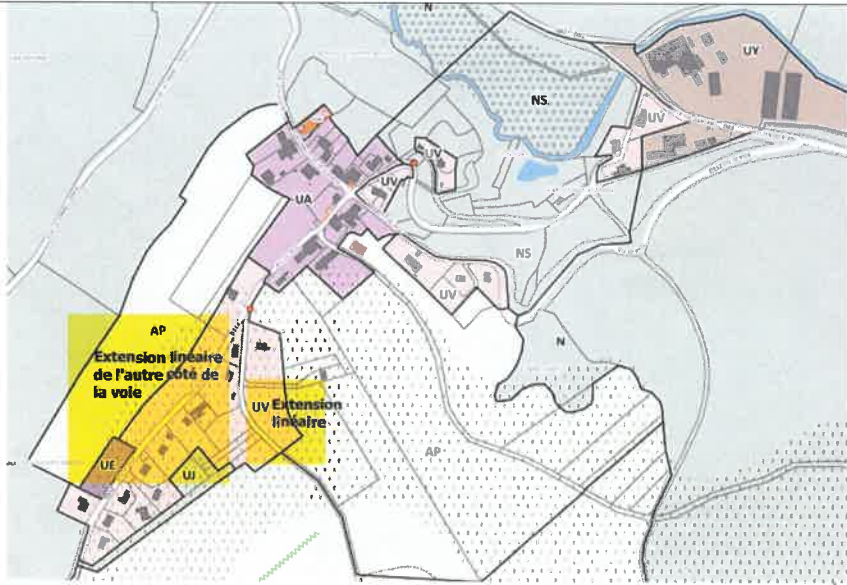
RUHANS

Extension linéaire supprimée

Nouveau front bâti 2ème rideau



Une OAP sur un secteur mais toujours en extension linéaire

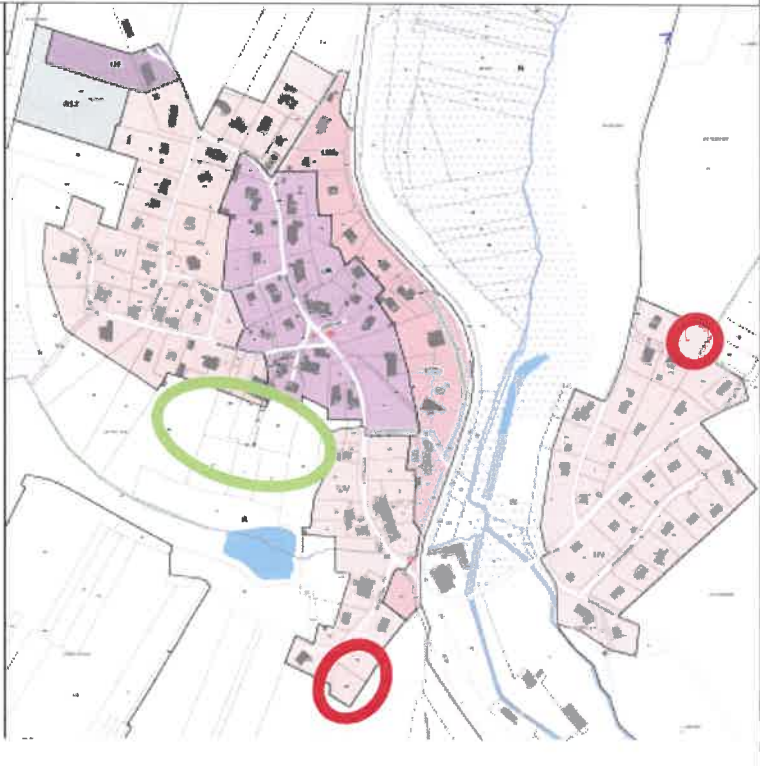
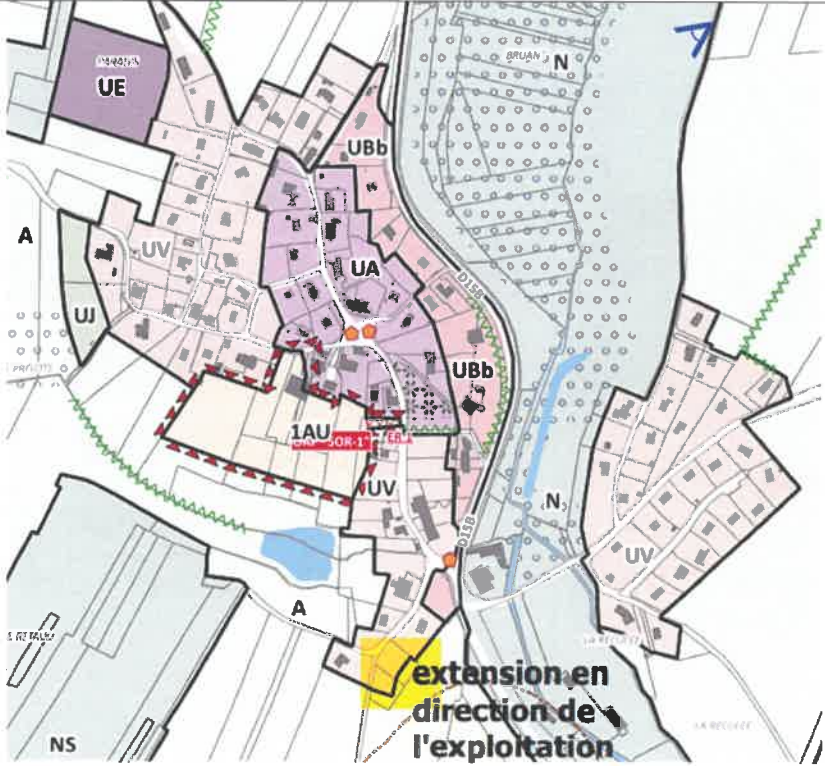


SORANS LES BREUREY

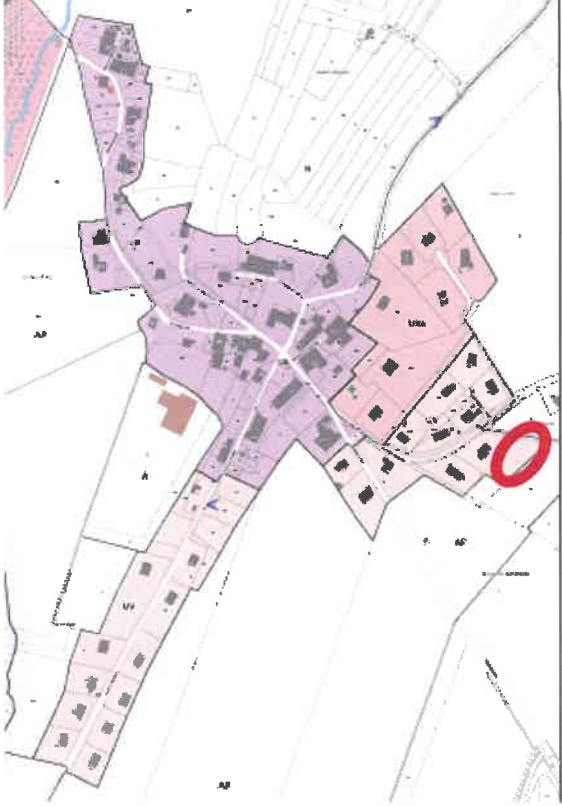
Suppression 1AU

Extension vers bâtiments maintenue, voire à peine étendue

Extension Uv

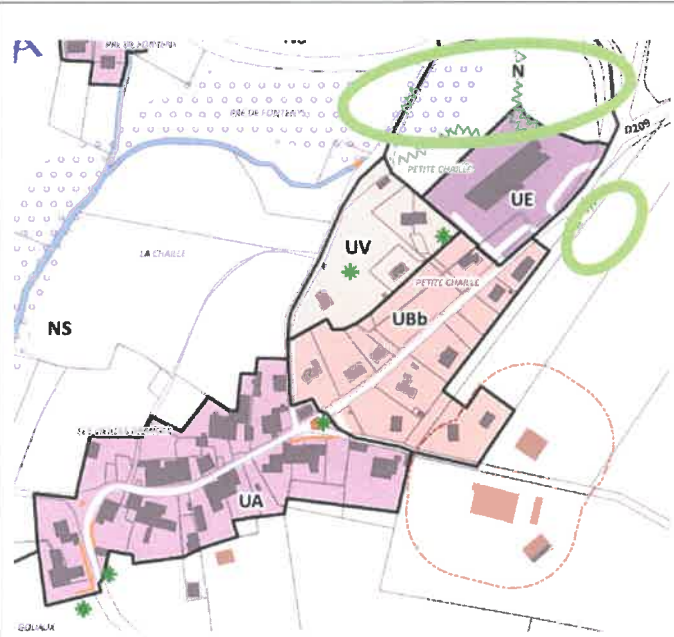
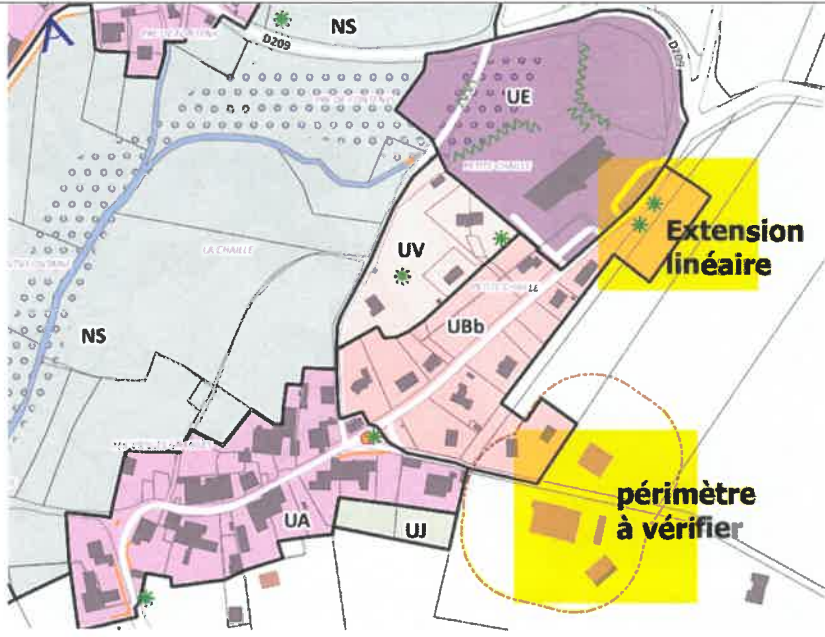


Extension Uv

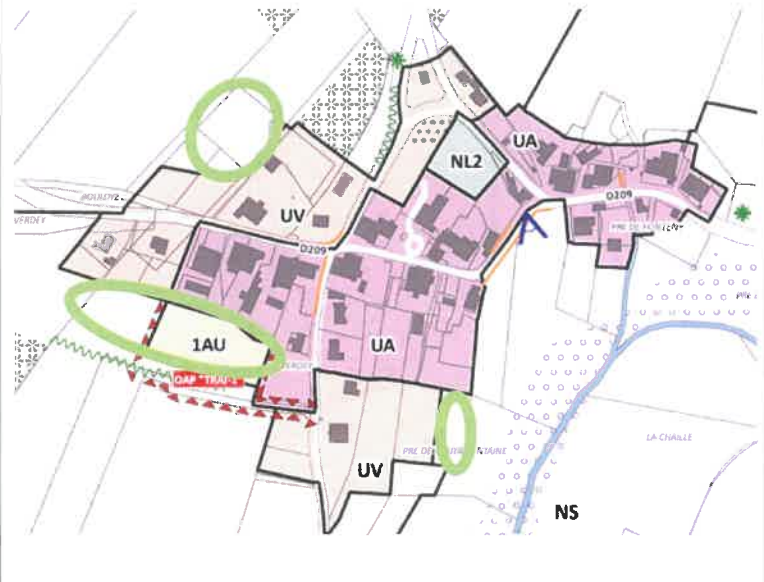
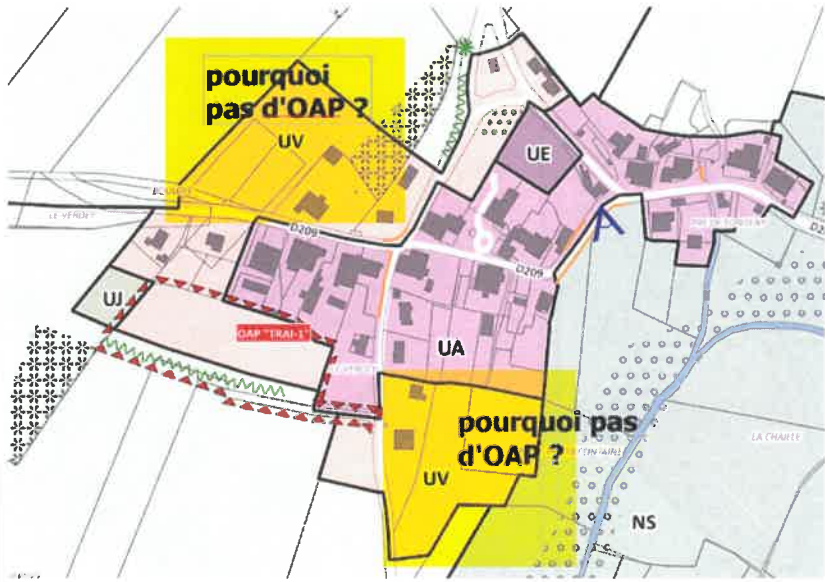


TRAITIEFONTAI
NE

Réduction UE
Réduction Ub



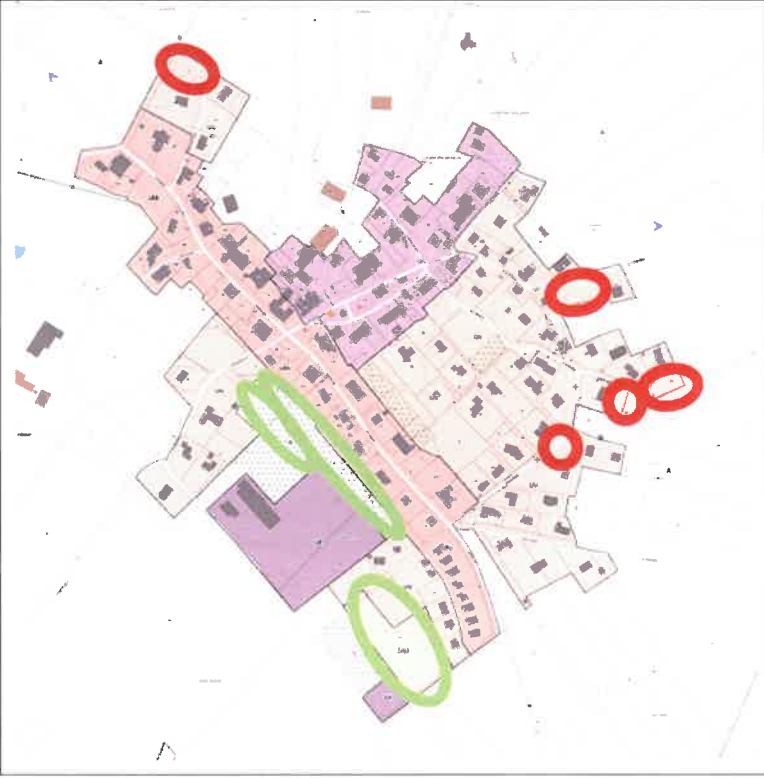
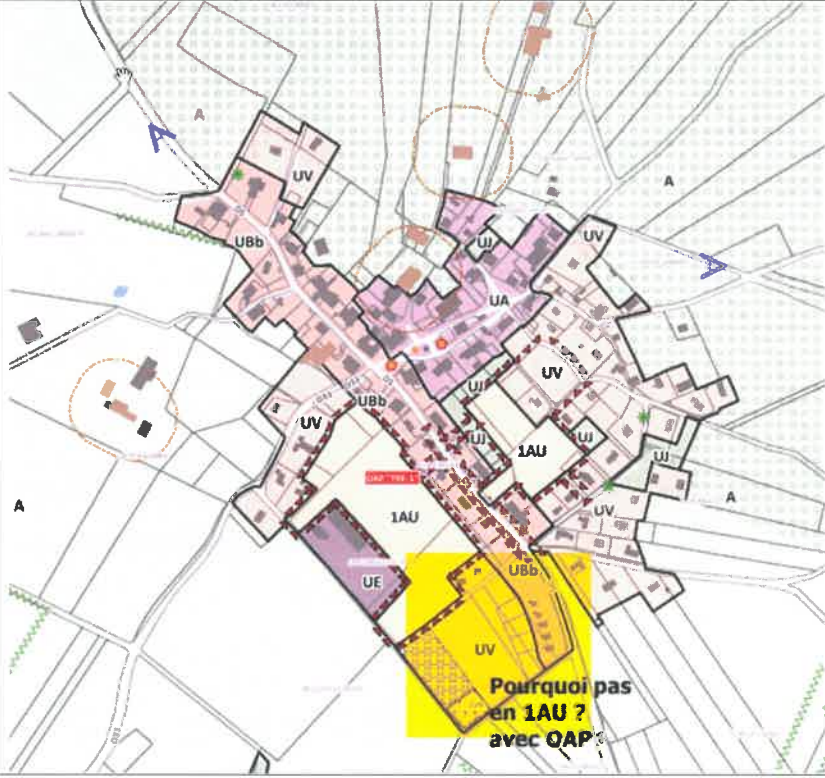
Uv devenue
1AU et réduite
Uv réduite



TRESILLEY

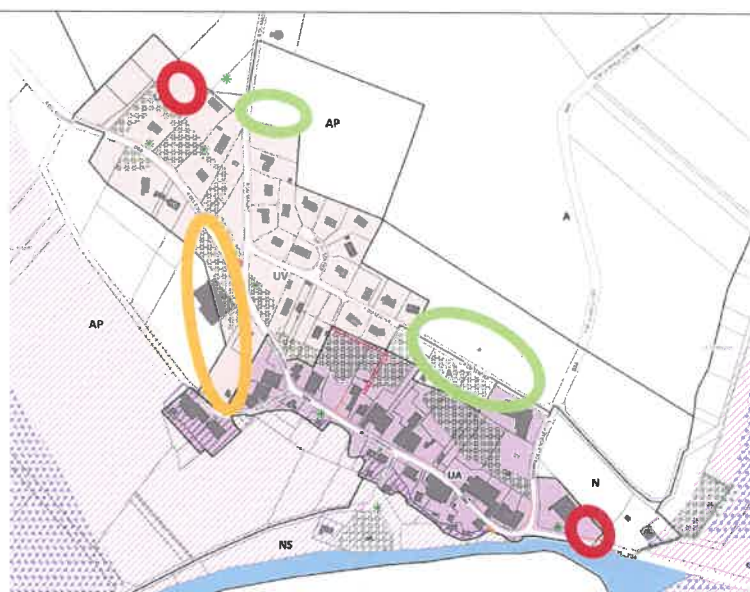
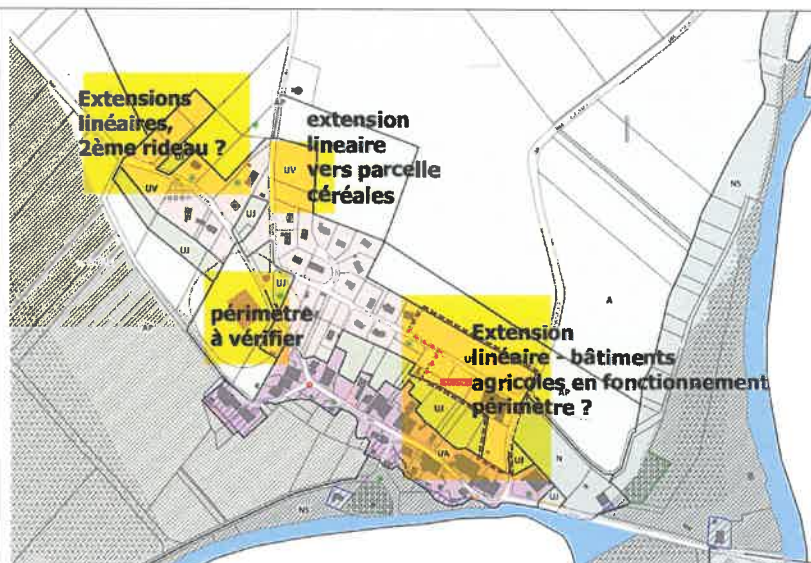
Uv devenu 1AU
1AU réduite
Extension Uv

Extension UE à
la place de 1AU



VANDELANS

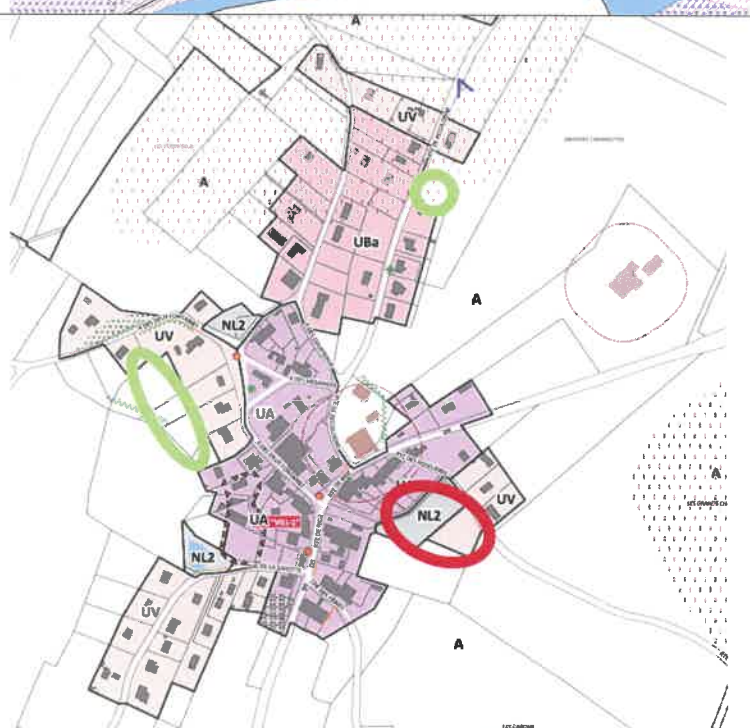
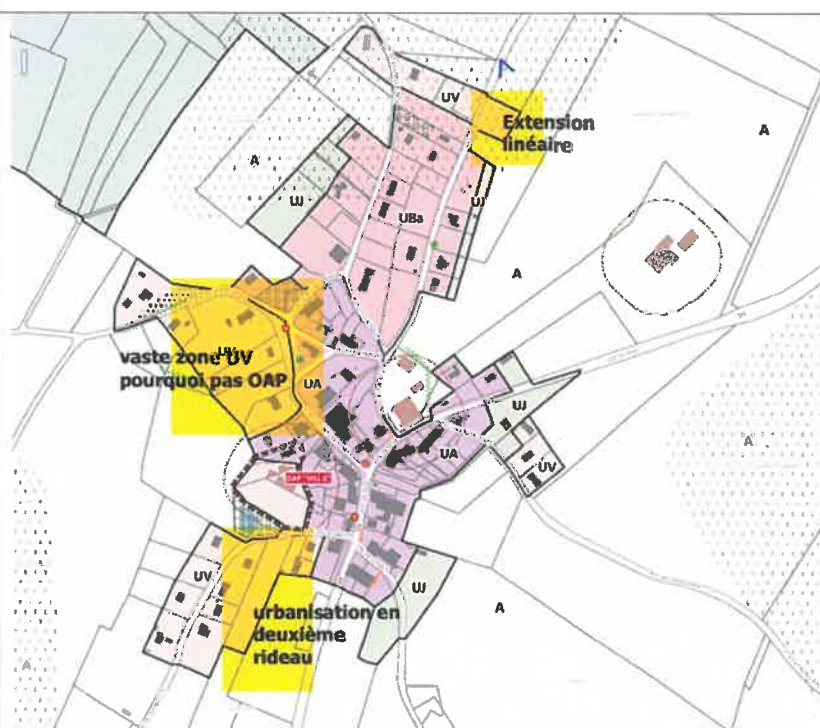
Réduction Uv *2
Extension Uv
Extension Ua
Périmètre bâtiment non précisé + extension Uv : parcelle non déclarée PAC 2021 : cessation activité ?



VILLERS BOUTON

Uv réduite
Réduction Ub
Suppression des Uj

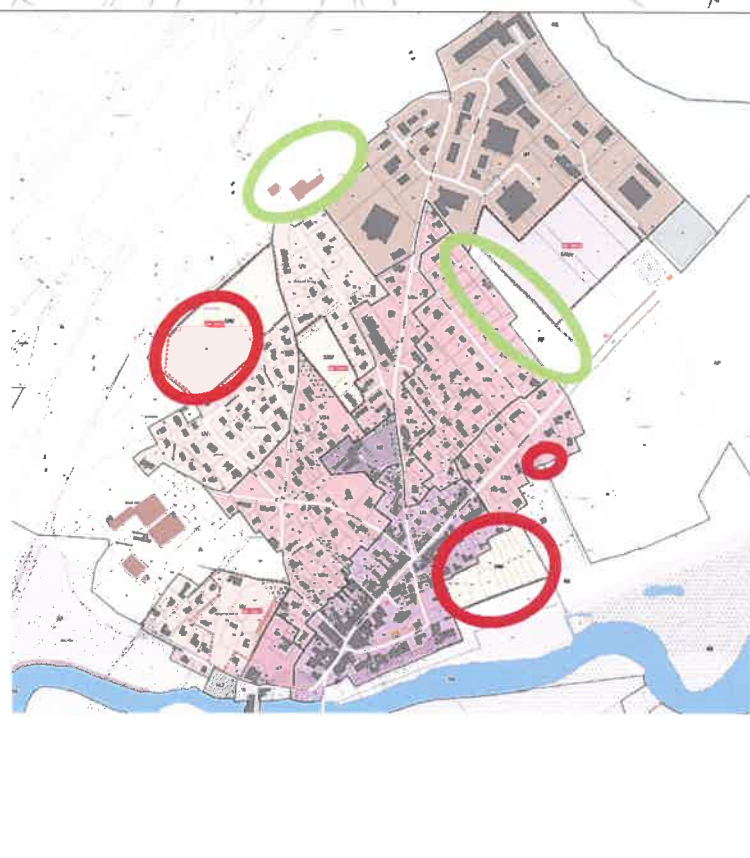
Extension UV et nouvelle zone NI

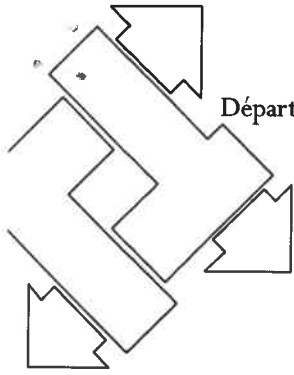


VORAY SUR L'OGNON

Suppression 1AU
Réduction Uy (bât agricole)

Mais agrandissement 1AU - PAC
Nouveau secteur 2AU (partie PAC)
Agrandissement Ub





Département de la Haute-Saône

VESOUL, le 12 JUL. 2022

Direction du Développement, de l'Aménagement
et de la Coopération Territoriale

Affaire suivie par : Colette ANDRE
Tél. : 03 84 95 77 22 – Fax : 03 84 95 77 01
Mél : colette.andre@haute-saone.fr

Madame Nadine WANTZ
Présidente de la Communauté de communes
Du Pays Riolais
Parc des Activités 3 R – Rioz Nord Est
Rue des Frères Lumière
70190 RIOZ

Madame la Présidente,

Vous avez transmis au Département le projet de PLUI de la Communauté de communes du Pays riolais, arrêté en Conseil communautaire du 19 avril 2022. Nous avons étudié les documents avec intérêt et attention.

Vous trouverez ci-dessous un 1^{er} retour synthétique de notre réflexion qui pourra être précisée dans un deuxième temps :

- En propos liminaire et considérant le rôle important du Département en matière d'aménagement et de développement du territoire, je tiens à vous faire part de mon étonnement en l'absence de rencontre du Département avec le cabinet d'étude en charge de vous accompagner dans cette démarche prospective, pour alimenter la réflexion, rechercher des convergences et mesurer les enjeux départementaux. Je souhaite vivement que cet échange spécifique ait lieu dans les meilleurs délais.

- En lien avec les compétences du Département, les schémas départementaux existants et les contractualisations (tout particulièrement le contrat PACT 2 que nous sommes en train de finaliser), je vous fais part des observations /demandes suivantes avec pour objectif de faire du PLUI un outil d'aménagement stratégique et opérationnel :

- **Collège de Rioz – cité scolaire** : nous avons pris note que les parcelles jouxtant le collège sont bien prévus en secteur UE – équipement publics. Par contre, la parcelle sur laquelle se situe le nouveau bâtiment restauration scolaire de l'école de Rioz semble être restée en zone UA (parcelle AH 96). Il serait opportun de la classer en zone UE également (comme le reste de la cité scolaire)?
- **Projet de collège de Boulton et gymnase** : la parcelle a bien été zonée en secteur UE, ce qui correspond au besoin départemental. Le projet n'étant pas encore suffisamment avancé, l'orientation proposée dans l'OAP nous semble cohérente
- **Projet de Pôle éducatif à Maizières** : le site est bien identifié en UE, il nous semble important que l'objet du projet de pôle éducatif soit identifié clairement dans le document d'urbanisme soit sous forme d'emplacement réservé identifié, soit sous la forme d'une orientation détaillée.
- **Centre technique de Rioz** dans la zone artisanale : le type de zonage de la parcelle identifiée et retenue ensemble, est en UY comme le reste de la zone. Il serait nécessaire d'identifier ce terrain en zone UE, puisque le bâtiment aura un usage d'intérêt public collectif, et

d'identifier son affectation par un emplacement réservé au profit de département, même si la cession est à l'euro symbolique.

Concernant l'utilisation de l'ancien site du CT actuel, l'affectation n'étant pas encore définie par l'assemblée départementale, le choix de laisser cette parcelle en UBa nous semble cohérent

- En ce qui concerne le terrain pré-identifié pour la **caserne des pompiers** de Boulot-Etuz, de la même manière que les éléments précédents, il est nécessaire d'identifier précisément l'affectation du terrain à la construction de ce nouvel équipement public départemental.
- Au titre du programme PACT, l'**extension du moulin de Fondremand** avec un projet de restauration est programmée. La rédaction du règlement des zones concernées semble permettre la réalisation de cette opération. Il convient néanmoins de solliciter le conseil du cabinet chargé du PLUi pour vérifier ce point juridique.
- Toujours dans le programme PACT, l'inscription d'un **boulodrome couvert** est en projet d'inscription, il nous semble important que le projet de PLUi n'omette un espace suffisant en zone UE dans une des communes du territoire communautaire.
- **En matière de mobilité**, l'enjeu environnemental et économique des voies vertes s'est renforcé depuis le début de l'élaboration du PLUi. Il est important que le projet soit en cohérence avec le schéma départemental des voies douces, qui demain, seront certainement un moyen de mobilité, bien supérieur au simple usage touristique et ludique. L'usage du vélo ou trottinette électrique est en expansion évidente et ces voies seront essentielles dans le maillage du territoire. Aussi je vous invite vivement à prévoir dès à présent des emplacements réservés pour les liaisons manquantes de certains tracés essentiels qui figurent dans le schéma départemental : soit Rioz-Grandvelle/ Rioz-Loulans/Rioz-Voray. : Un projet plus détaillé que le schéma départemental vous sera transmis dans les prochaines semaines.

L'axe RN57, évoqué dans le PADD1 et 2 du PLUi, n'a pas vraiment été repris dans les cartes communales en matière d'évolution en moyen terme. Le département a obtenu de l'Etat la délégation de maîtrise d'ouvrage pour le tronçon Rioz-Authoison. Aussi, à ce titre, compte tenu des difficultés administratives et juridiques que l'on connaît pour la mise en œuvre de ce type de projets, il est important qu'un tracé succinct (ligne simple) soit matérialisé sur les planches. Il ne s'agit pas de déterminer des emplacements réservés mais d'entériner dans ce document de planification, la volonté départementale (et nationale) de développement de la RN57 en 2x2 voies.

Ainsi cette information visuelle sur plans sera une première étape dans le programme.

Les services techniques du Département vous apporteront ces éléments dans les prochaines semaines.

Juridiquement, cela permettra notamment, d'instaurer utilement un sursis à statuer conformément aux articles L 102-12 et 102-13 du code de l'urbanisme. Cette disposition est une mesure de sauvegarde destinée à permettre à l'autorité compétente de différer sa décision sur une demande de permis ou, en cas d'opposition ou de prescriptions, sur une déclaration préalable, ce qui a pour effet d'interdire temporairement au pétitionnaire le droit de réaliser le projet pour lequel il a fait cette demande ou déclaration.

Sur le réseau routier départemental, il conviendrait de prévoir la mise en place d'emplacement réservé le long de certaines voies qui pourraient être aménagées au regard de l'évolution de trafic prévisible.

Un tracé de type « ligne bleue » d'intention d'axe routier a également été précisé sur la planche de la commune de Rioz, il nous semble qu'il est erroné. Ne s'agissait il pas plutôt d'une jonction entre le giratoire Nord de la commune (vers Funérarium) et la route de Loulans, et non entre le bout de la zone du Chaillaux et le territoire de Traitiéfontaine ?

Enfin en matière d'évolution démographique, le territoire de la Communauté de Communes du Pays Riolois et plus globalement du sud du département, est en forte progression dans toutes les tranches d'âges, aussi à l'horizon 10/15 ans, avec l'augmentation de l'espérance de vie, la population des seniors devrait nécessiter des infrastructures d'accueil suffisantes.

Nous invitons vivement les conseillers communautaires, à ne pas oublier un espace en zone UE, pour accueillir une nouvelle structure de type EHPAD (ou autre) ; en effet le site de

Cirey pour des raisons techniques et géologiques ne pourra peut-être pas s'étendre suffisamment sur le site actuel.

Nous espérons que ces remarques, voire requêtes, au-delà des compétences départementales, permettent que le document d'urbanisme intercommunal soit plus précis pour les usagers et professionnels.

N'oublions pas que ce document planifiera le territoire et la vie de nos concitoyens au minimum pour les deux prochaines décennies.

Une contribution plus précise, après rencontre avec le cabinet d'étude, vous sera transmise.

Je sais pouvoir compter sur vous pour la bonne articulation de nos politiques et de nos projets au service de votre territoire

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président du Conseil départemental,

Yves KRATTINGER





Feuille fixe
Ne pas
détacher

ECOLOGIC
Priorité neutralité carbone
laposte.fr/neutralitecarbone



RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

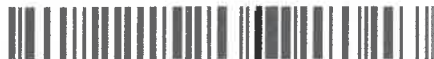
Numéro de l'envoi :

1A 176 262 1020 1

Numéro de l'envoi : **1A 176 262 1020 1**

Entente / Avisé le : **15/07/22**
Attribué le :

SGR2 V26 MSR 1H 19-1164516 03-22



n° de l'envoi : **1A 176 262 1020 1**



RECOMMANDÉ
AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Date : Prix : CRBT :

13/07

SA au capital de 5 364 851 364 euros - 356 000 000 RCS Paris
Social : 8 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA - 75015 PARIS

SGR2 V26 MSR 6F 19-1164516 03-22

ECOLOGIC
Priorité neutralité carbone
laposte.fr/neutralitecarbone



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône**

Commission Départementale de Préservation
des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
Service Urbanisme Habitat et Constructions
Secrétariat CDPENAF

Affaire suivie par : Geoffrey HEYDORFF

Tél : 03 63 37 94 04

mél : ddt-cdpenaf@haute-saone.gouv.fr

Vesoul, le **02 SEP. 2022**

Madame la Présidente,

Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays Riolois a été arrêté par délibération en date du 19 avril 2022. Il s'agit du second arrêt pour ce document, qui a déjà fait l'objet d'un avis défavorable de la CDPENAF le 18 juillet 2020.

Par courrier réceptionné le 3 juin 2022, vous avez sollicité l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) au titre de :

- l'article L 151-12 du Code de l'urbanisme relatif aux extensions des bâtiments d'habitation existants en zone agricole ou naturelle ;
- l'article L 151-13 du Code de l'urbanisme concernant les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) ;
- l'article L 153-16 du Code de l'urbanisme pour la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.

La commission s'est réunie lundi 29 août 2022 pour examiner ce projet, que vous avez présenté, accompagnée de votre bureau d'études. Vous avez pu répondre aux questions des membres de la commission et apporter des éclairages sur ce projet. Les échanges ont notamment porté sur la méthodologie de calcul de la consommation d'espace engendrée par le projet de PLUi, sur le phasage d'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU, ainsi que sur la nature des STECAL prévus.

Madame la présidente de la
Communauté de communes du Pays Riolois
ZA La Charrière
rue des Frères Lumière
70190 RIOZ

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24, boulevard des Alliés – CS 50389
70014 Vesoul Cedex
Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Au regard de la présentation et des échanges qui ont suivi, les membres de la CDPENAF :

- regrettent que le projet reste très consommateur de surfaces agricoles, malgré les efforts réalisés entre les deux arrêts du PLUi ;
- notent que le phasage de certaines OAP permet d'étaler l'ouverture à l'urbanisation des zones d'extension créées, mais que ce phasage n'est que partiel et concentré sur une période de 6 ans ;
- constatent que les règles appliquées aux STECAL et aux extensions et annexes des habitations existantes en zone A ou N ne sont pas de nature à engendrer une consommation d'espace excessive, même si des améliorations peuvent y être apportées.

Les membres de la CDPENAF se prononcent sur les trois éléments réglementaires qui leur ont été soumis.

Ils rendent un **avis favorable** au titre des extensions des bâtiments d'habitation existants en zone agricole ou naturelle, **sous réserve** :

- de fixer une hauteur maximale de 3 mètre pour l'ensemble des annexes ;
- de prévoir une distance maximale d'implantation des annexes par rapport à l'habitation existante.

Les membres de la CDPENAF rendent également un **avis favorable** pour la création des STECAL NL1 et NL2, **sous réserve** :

- de remplacer les STECAL par de simples sous-secteurs dans le cas des projets portés par la commune ou l'EPCI, les équipements publics pouvant être autorisés en zone N ;
- de limiter l'emprise de ces STECAL au strict nécessaire pour la réalisation des constructions projetées.

Il est également attendu de préciser les règles d'emprise au sol des équipements légers liés à l'accueil touristique (plafond applicable à l'ensemble des secteurs NL1 ou à chacun d'entre eux).

Enfin, ils rendent un **avis favorable** sur le volet de la consommation d'espaces, **sous réserve** d'améliorer le phasage mis en place sur les zones 1AU à destination de logement, en l'appliquant à l'ensemble des zones concernées et en l'étalant de manière plus cohérente sur l'ensemble de la durée du PLUi plutôt que sur une période de seulement 6 ans.

L'avis de la CDPENAF est à joindre au dossier d'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le directeur départemental des territoires

Le directeur départemental des territoires

Didier CHAPUIS



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE PREFET

Vesoul, le **01 SEP. 2022**

Madame la présidente,

Par courrier en date du 2 juin 2022 et conformément aux dispositions de l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme, vous m'avez adressé pour avis de l'État le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays Riolois, arrêté par délibération en date du 19 avril 2022.

Il s'agit du second arrêt de ce projet, suite à un avis de l'État défavorable rendu en 2020. Cet avis s'appuyait notamment sur le projet démographique ambitieux basé sur des données anciennes, qui aboutissait à une consommation d'espaces importante et en hausse par rapport aux années précédentes. Il soulevait également l'absence de démonstration de l'adéquation entre le projet de développement et la ressource en eau du territoire.

La phase de travail qui a suivi a permis d'associer à nouveau les services de l'État, qui vous ont accompagnée, à votre demande, dans vos réflexions sur l'actualisation du diagnostic et sur la consommation foncière. Par contre, je note que ces travaux n'ont pas donné lieu à des échanges approfondis avec vous, vos services ou vos prestataires à propos des autres remarques majeures formulées dans l'avis de l'État du premier projet arrêté.

L'analyse du nouveau document arrêté amène à constater l'importance du travail que vous avez conduit depuis 2020, en relation avec les différents acteurs de ce dossier et en vous appuyant sur les points forts du projet initial. En particulier, des modifications significatives ont été apportées au projet de PLUi de votre collectivité en matière de consommation d'espaces, qui repose sur une révision pertinente de votre ambition démographique.

Madame la présidente de la
Communauté de communes du Pays Riolois
ZA La Charrière
rue des Frères Lumière
70190 RIOZ

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 - 70013 VESOUL Cedex
tél : 03 84 77 70 00 - mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Une partie des observations émises dans le cadre de l'avis de l'État du 20 août 2020 a bien été prise en compte, en premier lieu pour ce qui concerne le diagnostic, qui a été complété sur le volet de la ressource en eau potable, sujet majeur sur votre territoire, et pour le PADD. Il apparaît toutefois que de nombreuses remarques émises dans ce précédent avis n'ont pas du tout, ou très partiellement, été prises en compte. En conséquence, il subsiste des observations de fond mais aussi de forme.

Au regard de l'analyse de votre dossier par les services de l'État, l'ensemble des remarques à prendre en considération pour lever les fragilités juridiques ou améliorer la qualité globale du document sont exposées dans l'annexe jointe. J'attire particulièrement votre attention sur les observations formulées dans les deux premières parties de cette annexe.

Considérant les enjeux liés à l'aboutissement de cette démarche pour votre territoire et du fait que les réserves portées sur votre document peuvent être levées entre la phase d'enquête publique et l'approbation du PLUi, **je suis favorable à la poursuite de la procédure d'élaboration du PLUi du Pays Riolais.**

Néanmoins, un certain nombre d'observations, rassemblées dans les parties 1 et 2 de l'annexe jointe, constituent d'importantes faiblesses réglementaires qu'il est impératif de corriger. En particulier, trois thématiques me conduisent à formuler **des réserves majeures qui, si elles n'étaient pas entièrement levées d'ici l'approbation du PLUi, m'amèneraient à m'opposer à son caractère exécutoire au titre du contrôle de légalité :**

1. Le diagnostic sur la situation de la ressource en eau, partiellement mis à jour, met en avant des enjeux forts sur le territoire. Il est indispensable que les objectifs affichés dans le PADD concernant l'adéquation entre la production de logements et la ressource en eau soient correctement traduits dans le règlement et les OAP. A minima, les 13 communes identifiées comme fragiles sur la ressource en eau devront voir leur urbanisation clairement conditionnée à une ressource en eau suffisante et de qualité, en s'appuyant sur l'achèvement des différentes phases du programme de travaux prévus. Ce point s'applique particulièrement aux zones AU et devra se traduire par une justification précise du choix de zonage (1AU ou 2AU) et un conditionnement ferme de l'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU.

2. Une modération de la consommation d'espace est bien affichée dans votre PLUi, mais elle reste faible au regard des attendus réglementaires. Afin de garantir une consommation raisonnée, prenant en compte les évolutions législatives récentes, le phasage mis en place dans les OAP doit être renforcé. Il doit ainsi être étendu à toutes les OAP des zones en extension et véritablement organiser un échelonnement de l'urbanisation équilibré et progressif. Votre projet prévoit actuellement une dernière phase d'ouverture des zones 1AU à l'échéance de 5 ou 6 ans après l'approbation du PLUi. Dans un souci de cohérence avec un projet de développement sur 15 ans, tout en anticipant un fort dynamisme dans les premières années de vie du document, le phasage devra être revu afin de ne pas permettre d'ouvrir plus de la moitié des surfaces des zones AU dans ce délai de 5 ou 6 ans.

Concernant les zones U en extension qui auraient pu être classées en zone AU, le maintien de ce classement devra être dûment justifié pour chacune d'entre elles. Ainsi, la simple délivrance d'un permis d'aménager ne justifie pas un zonage U, il faut pour cela que les travaux soient à minima engagés.

Dans le cas inverse, un zonage 1AU s'impose, couvert par une OAP intégrée au phasage précédemment évoqué.

3. Les observations du précédent avis de l'État concernant les risques n'ont pas été prises en compte. Il faudra dans un premier temps procéder aux mises à jour des connaissances demandées : nouvelles cartographies et réalisation d'études complémentaires, indispensables pour définir à une échelle plus fine les risques identifiés à une échelle nationale ou départementale. Dans un second temps, ces risques devront apparaître sous forme de trame sur les cartes de zonage et être pris en compte (zonage non constructible ou, le cas échéant, ajout des prescriptions ou préconisations adaptées dans le règlement).

Les sujets de la ressource en eau et des risques constituent des enjeux de sécurité et salubrité publiques qui, s'ils ne sont pas traités de manière adaptée dans votre document d'urbanisme, peuvent engager la responsabilité des élus. Les améliorations attendues pourraient vous amener à devoir réduire des zones constructibles ou y imposer des contraintes fortes. De telles évolutions, postérieures à l'enquête publique, sont susceptibles de constituer une fragilité juridique de votre document en cas de contentieux.

Les services de la DDT se tiennent à votre disposition pour vous apporter tous les compléments d'information que vous pourriez souhaiter sur cet avis et vous accompagner dans l'évolution nécessaire de votre document.

Je vous prie d'agréer, Madame la présidente, l'expression de ma considération la plus distinguée.



Michel VILBOIS

ANNEXE

ÉLÉMENTS RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT LE PROJET DE PLUi DE LA CCPR

PRÉAMBULE

Le PLUi du Pays Riolois, prescrit le 4 juillet 2011, a été arrêté une première fois le 27 janvier 2020. Il a fait l'objet d'un avis de l'État défavorable, rendu le 20 août 2020. Cet avis soulignait notamment un projet démographique ambitieux, s'appuyant sur des données non mises à jour, entraînant une consommation d'espaces importante et en hausse par rapport aux années précédentes. Il mettait également en avant l'absence de démonstration de l'adéquation entre le projet de développement et la sécurisation de ressource en eau.

Les élus de la CCPR ont alors décidé de reprendre le projet de PLUi. Des réunions d'échanges entre les élus, leur bureau d'études et les services de la DDT ont permis d'envisager des pistes d'amélioration du projet, en particulier concernant l'actualisation du diagnostic et les perspectives de consommation d'espace. Le projet de PLUi a par la suite été finalisé et a fait l'objet d'un second arrêt le 19 avril 2022, transmis pour avis au Préfet le 3 juin 2022.

Dans ce cadre, les services de l'État ont pu constater les progrès réalisés entre les deux arrêts, mais également le fait que de nombreuses remarques du précédent avis n'ont pas été prises en compte entre les deux arrêts, ou partiellement pour certaines. Si ces éléments de comparaison seront parfois évoqués dans le présent avis, celui-ci se doit néanmoins d'analyser objectivement le nouveau projet de PLUi en tant que tel, en faisant abstraction de sa première version.

Glossaire

CCPR : Communauté de Communes du Pays Riolois

DDT : Direction Départementale des Territoires

EE : Évaluation Environnementale (pièce 1.2.2)

EIE : État Initial de l'Environnement (pièce 1.1.1)

ENAF : Espace Naturel, Agricole ou Forestier

OAP : Orientations d'Aménagement et de Programmation (pièce 4)

PADD : Plan d'Aménagement et de Développement Durables (pièce 2.1)

PLUi : Plan Local d'Urbanisme intercommunal

RP : Rapport de Présentation (ensemble des pièces 1.1 et 1.2)

SCoT : Schéma de Cohérence Territorial

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SUP : Servitude d'Utilité Publique

PARTIE 1 – OBSERVATIONS À PRENDRE EN COMPTE IMPÉRATIVEMENT

Cette première partie traite des grandes thématiques du PLUi qui présentent d'importantes faiblesses réglementaires, à **corriger impérativement**. Afin de faciliter une vision globale et cohérente de ces thématiques et mieux percevoir la logique enjeux-objectifs-déclinaison mise en place dans le projet de PLUi, elles sont abordées de manière plus large que ces seules faiblesses majeures. Ces dernières sont toutefois mises en avant dans le texte (passages en gras).

1 – Sobriété foncière

1.1 – Le projet de développement du territoire

- Contexte du territoire

Il aurait été utile d'évoquer dans le diagnostic le contexte « supra-intercommunal » de la CCPR. En effet, la collectivité n'est pas couverte par un SCoT, mais presque tous les territoires limitrophes le sont, ou le seront bientôt. En outre, le dynamisme du Pays Riolois est fortement lié à une économie résidentielle profitant de l'agglomération bisontine, à qui elle est reliée par une desserte routière efficace.

Dans ce contexte, les projets de développement prévus dans les communes limitrophes du Doubs auront sans doute un impact sur le développement du territoire de la CCPR, l'inverse étant également vrai.

- Evolution de la population et besoin en logements

L'hypothèse de développement démographique retenue dans le PLUi a été revue à la baisse par rapport au premier arrêt, notamment du fait de la mise à jour des données démographiques du diagnostic. Le projet s'inscrit désormais dans les tendances observées sur les dernières périodes de recensement, avec une croissance annuelle moyenne de 1,66 %, contre 2,5 % dans le premier projet.

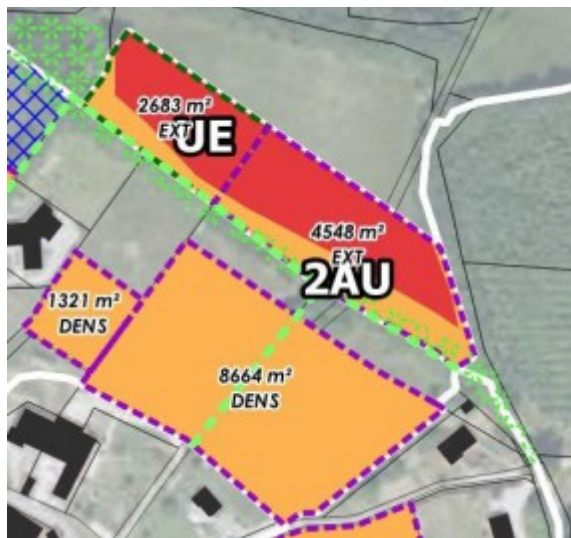
Ce scénario apparaît comme réaliste au vu des évolutions des périodes passées, la CCPR attirant depuis des années de nouveaux ménages sur son territoire. Cependant, le nombre d'actifs reste plus important que le nombre d'emplois, ce qui signifie que la CCPR remplit essentiellement une fonction résidentielle. Le diagnostic du PLUi montre ainsi que 3 actifs sur 4 sortent quotidiennement du territoire pour se rendre sur leur lieu d'emploi, en particulier vers Grand Besançon Métropole.

Le scénario de croissance retenu par les élus de la CCPR va donc à l'encontre des politiques publiques actuelles (diminution des déplacements et des émissions GES, lutte contre l'étalement urbain), mais va également se heurter aux ambitions tout aussi légitimes de développement des territoires voisins, eux-mêmes en cours d'élaboration ou révision de leur document d'urbanisme. On peut citer notamment le SCoT de l'agglomération bisontine, en cours de révision, qui ambitionne de conserver la population active sur son territoire.

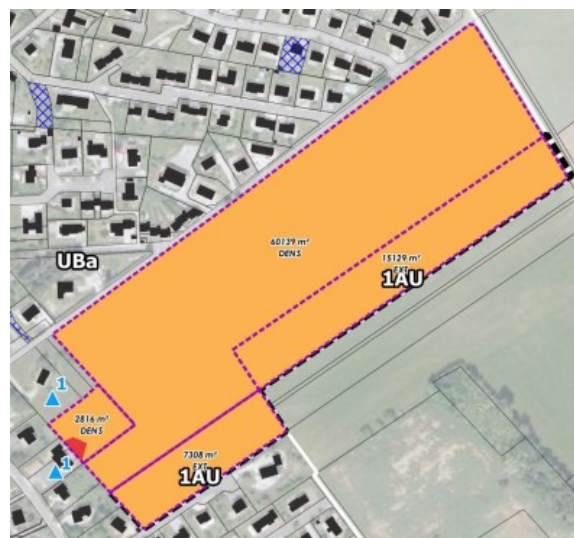
Les hypothèses démographiques du PLUi nécessitent la production de 2 170 logements en 15 ans, essentiellement au travers de la construction neuve. La mobilisation de dents creuses est cependant plus importante que par le passé : environ 37 % du foncier mobilisable pour répondre

aux besoins de construction neuve a été repéré dans les enveloppes bâties existantes. Ce nombre est cependant à relativiser : quelques secteurs identifiés comme de la densification dans les planches communales (document 1.2.1 « justifications ») auraient dû être considérés comme de l'extension en l'absence d'explications.

En voici deux exemples :



Chaux-la-Lotière



Rioz

Concernant la vacance, en augmentation sur le territoire, l'objectif affiché dans le PADD est de reconquérir 50 % de la vacance « excédentaire », c'est-à-dire dépassant un taux de vacance de 6 %. La production de logements par la mobilisation du parc vacant passe ainsi de 50 logements au 1er arrêt à 190 logements vacants à remobiliser. Cet objectif est louable, mais **il n'est fait mention d'aucune mesure ou action spécifique pour parvenir à l'atteindre, ce qui va au contraire être compliqué par la production massive de logements neufs prévue**. Il aurait également été intéressant de mettre en place un indicateur de suivi de la vacance par commune.

Les densités brutes de construction prévues pour les projets en extension (couverts par une OAP) vont de 11 logements par hectare pour certains villages, à 16 logements par hectare pour Rioz. **La densité moyenne prévue sur Rioz paraît faible, en particulier au vu du nombre important de nouveaux logements qui y sont prévus**, alors même que les projets collectifs déjà prévus devraient permettre d'atteindre plus facilement une densité moyenne de construction plus importante. Ces densités mériteraient également d'être revues légèrement à la hausse pour les autres centralités, en particulier les communes bénéficiant de plusieurs hectares de zones en extension. Cela permettrait d'y mixer les typologies de logements tout en conservant des parcelles de taille raisonnable pour les constructions individuelles.

- **Développement économique et équipements publics**

L'analyse du dossier ne révèle pas d'ambition politique clairement énoncée en matière de développement économique. Les prévisions économiques ne semblent se baser que sur la dynamique récente, sans réelle analyse prospective des besoins.

Sur le volet des équipements publics, le projet de Collège à Boult consomme l'essentiel des surfaces prévues à vocation d'équipement dans le PLUi. Bien que la CCPR n'ait pas la main sur ce projet, des échanges avec le Conseil Départemental, qui le porte, pourraient aboutir à une diminution des surfaces nécessaires à sa réalisation. En effet, si les effectifs scolaires sont stables pour les écoles et le collège de la CCPR, leur baisse globale dans le département et la prise en compte des équipements proches, y compris dans le Doubs, pourraient amener à revoir à la baisse les proportions du projet. Il est a minima attendu une réelle justification de ce zonage dans le PLUi.

- Conclusion

On peut s'interroger sur la pertinence d'un projet visant essentiellement à perpétuer, voire amplifier, un phénomène d'accueil de population travaillant en majorité hors du territoire, générant de l'étalement urbain et des déplacements, le tout sur un territoire déjà touché par des problèmes de ressource en eau (sujet abordé au chapitre 2).

La consommation foncière du projet pourrait également être réduite en prévoyant une densité de construction plus ambitieuse, qui se justifie d'autant plus pour un territoire dynamique.

1.2 – La consommation d'espace et les objectifs de réduction

- Méthodologie

L'objectif de modération de la consommation d'espace affiché dans le PADD ne s'appuie pas sur la période des 10 ans précédant l'arrêt du projet tel que prévu à l'article L.151-4 du Code de l'urbanisme, mais sur une période de 7 ans (2013-2020). Cependant, les deux périodes étudiées dans le rapport de présentation (2011-2012 dans le 1er projet, puis 2013-2020 lors de l'actualisation des données) montrent que la consommation annuelle moyenne est restée stable sur les 20 dernières années. Ainsi, le choix d'une période de référence plus courte n'induit a priori pas une estimation faussée de la consommation passée. On peut dès lors considérer que le choix de cette période de référence dicté par la disponibilité des données répond globalement aux objectifs réglementaires.

La consommation d'espace du projet ne comptabilise que les zones U ou AU en extension, qui concernent des espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF). Les surfaces identifiées comme telles apparaissent dans les planches communales au sein du rapport de présentation. L'étude de ces planches montre que **des parcelles visiblement en extension n'ont pas été repérées comme telles, et n'ont par conséquent pas été comptabilisées en consommation d'ENAF** (voir notamment les deux exemples page précédente).

Sur l'ensemble des zones U et AU prévues dans le PLUi, environ 120 ha de surface sont déclarées à la PAC, sachant que les surfaces déclarées ne représentent généralement pas l'ensemble des terres agricoles réellement exploitées. **On peut dès lors s'interroger sur la prise en compte de l'usage agricole des terres dans le calcul de la consommation d'ENAF du projet (estimée à 123,8 ha), d'autant que les caractéristiques environnementales des parcelles rendues constructibles ne semblent pas avoir été convenablement intégrées aux réflexions.** En effet, de très nombreuses parcelles identifiées comme de forte sensibilité environnementale sont rendues constructibles, que ce soit en extension ou en densification, sans que les critères ayant abouti à ce classement ne soient détaillés : il peut s'agir aussi bien de la présence d'un risque karstique que d'une zone humide ou encore un corridor écologique.

Il est à noter que malgré les évolutions importantes apportée au document sur ce volet, l'EIE n'a pas été mis à jour, créant donc des incohérences au sein du projet de PLUi.

- Objectifs de réduction de la consommation

Le PADD affiche un objectif de modération de la consommation d'espace sous forme de fourchette, allant de - 20 % à - 3 %. En pratique, le projet du PLUi, à travers son zonage, prévoit une réduction de la consommation d'ENAF de 3 % par rapport à la période précédente, représentant la fourchette haute du PADD. L'affichage d'un objectif vertueux de 20 % de réduction dans le PADD paraît donc inutilement trompeur.

Cette réduction de 3 % de consommation annuelle d'espace constitue un réel effort par rapport au 1er arrêt, qui affichait une augmentation de 38 % de consommation par rapport à la période de référence. Cependant, **cette diminution reste très faible. De plus, les marges d'erreurs de la**

méthodologie évoquées précédemment, qui ont individuellement des conséquences chiffrées faibles à l'échelle du secteur concerné, peuvent une fois cumulées remettre en cause la réelle diminution de consommation d'espace du projet.

- **Phasage d'ouverture des zones 1AU**

L'urbanisation des zones 1AU liées à l'habitat (environ 64 ha au total) fait l'objet d'un phasage au travers des OAP, avec des délais d'ouverture différenciés à compter de l'approbation du PLUi, qui ne répond que partiellement aux objectifs réglementaires. En effet, **les communes n'ayant qu'une seule zone 1AU sur leur territoire ne sont pas concernées par ce phasage**, alors qu'elles totalisent près de 17 % des surfaces concernées, et seules les zones destinées à l'habitat sont concernées.

On peut également relever que plusieurs zones U, en particulier des zones UV, sont affichées à juste titre dans les planches communales comme des zones en extension (et donc comptabilisées à ce titre dans la consommation d'espace du projet), et n'ont pour la plupart pas fait l'objet de permis d'aménager selon les données de ces mêmes planches. Il en résulte que **ces zones devraient réglementairement être classées en zones 1AU**, ce point ayant d'ailleurs déjà été soulevé dans le précédent avis de l'État. Si les plus importantes zones UV en extension bénéficient d'OAP, **ces dernières ne font pas l'objet d'un phasage, diminuant encore la portée de cette règle** à l'échelle de l'ensemble des surfaces à destination de logement.

Plus globalement, **ce phasage est peu opérationnel**, car prévu uniquement au sein de OAP (avec un simple lien de compatibilité et non de conformité comme pour le règlement) et formulé en termes peu précis qui ne garantissent pas le respect des délais théoriques annoncés.

Les zones prévues à « long terme » peuvent être ouvertes à l'urbanisation dès 5 ans après l'approbation du PLUi. **L'ensemble des surfaces prévues pour accueillir des logements pourraient donc théoriquement être urbanisé à l'horizon 2030**, alors que le développement du PLUi est pensé à l'échéance 2037. **Ce phasage ne s'inscrit pas dans l'objectif du SRADDET en vigueur visant à réduire de 50 % la consommation d'espace d'ici 2035**. Il rendra également très difficile le respect des futurs objectifs du SRADDET, dans le cadre de l'application de la loi Climat, qui devront être traduits dans le PLUi d'ici 2027.

- **Conclusion**

La consommation d'espace du projet a été nettement réduite depuis le premier arrêt. La diminution annoncée par rapport à la période de référence est cependant très faible (- 3 % en moyenne annuelle) et peut être fragilisée par les marges d'erreur de la méthodologie.

Dans tous les cas, une telle évolution par rapport aux années passées peut difficilement être considérée comme un effort de modération dans le cadre d'un projet de développement tendanciel par rapport aux années passées.

En outre, le phasage des zones ouvertes à l'urbanisation, imposé par la loi Climat, n'est que partiellement réalisé dans le PLUi. En conséquence, la consommation d'espace des zones dédiées à l'habitat pourrait se réaliser de manière massive en quelques années, sans lien avec le projet du PLUi étudié sur 15 ans.

1.3 – Prise en compte des espaces naturels, agricoles et forestiers

- **Consommation de terres agricoles**

La valeur agronomique des terres agricoles ne semble pas avoir été étudiée, aucun élément sur le sujet n'apparaissant dans le diagnostic. On ne retrouve qu'une définition générale et une carte synthétique dans le rapport de présentation. La qualité des terres agricoles n'a donc pas pu être

prise en compte dans les réflexions autour des zones ouvertes à l'urbanisation, ce qui est regrettable.

Sur le volet quantitatif, environ 120 ha de zones U et AU du projet sont déclarés à la PAC. Ces surfaces concernent 220 exploitants et parmi eux, 26 sont touchés par des pertes de plus de 3 ha, dont 5 perdent plus de 10 % de leur surface, les fragilisant grandement. **Le projet de PLUi aurait utilement pu prévoir des mesures de compensation à destination des exploitants les plus fortement touchés par des pertes de surface.**

La consommation de terres agricoles concerne souvent des extensions linéaires de la zone urbaine, dont les contours auraient pu être revus afin de diminuer leur impact sur les surfaces exploitées. Par ailleurs, ces zones entravent parfois l'accès aux parcelles agricoles.

- **Impacts sur les espaces naturels**

L'EIE matérialise les continuités écologiques des sous-trames forêts, prairies, milieux xériques et aquatiques. Cependant, les corridors régionaux n'apparaissent pas sur les cartes des différents milieux, hormis pour le milieu aquatique. Il n'est donc pas possible de visualiser les corridors à préserver et ceux à remettre en bon état le cas échéant, données importantes pour définir l'urbanisation potentielle.

À titre d'exemple, le corridor potentiel en pas japonais de la trame bleue ne fait pas l'objet d'un zonage particulier pour la future zone d'aménagement de Noirfond, alors qu'une zone NS pourrait être matérialisée pour figer la destination naturelle de cette trame. La seule matérialisation d'un espace vert à cet emplacement, sur l'OAP correspondante, n'est qu'un schéma de principe.

Plus généralement, de nombreuses parcelles identifiées dans le rapport de présentation comme ayant une forte ou très forte sensibilité environnementale sont ouvertes à l'urbanisation dans le projet de PLUi. **Le choix d'ouvrir des zones de très forte sensibilité à l'urbanisation, plus particulièrement lorsqu'il s'agit d'extensions** (par exemple sur la commune de Le Cordonnet) **aurait mérité d'être clairement justifié, d'autant que cela va à l'encontre des objectifs du PADD.** Il aurait également été utile de distinguer les classements liés aux risques de ceux liés à la présence d'enjeux écologiques (zones humides par exemple).

D'autres espaces à enjeux aurait mérité de bénéficier d'un zonage plus protecteur. Par exemple, la zone APB du ruisseau de la Combe au Loup sur la commune de Sorans-les-Breurey, côté village, est classé en zone Up permettant la construction de logements et d'activités de services notamment. Cette zone mériterait un zonage particulier type Ns. De même pour Granvelle-et-le-Perrenot, où un verger existe en partie Est du village, mais est classé en zone UE. Bien qu'il soit intégré dans une OAP, cet ensemble semi-ouvert mériterait d'être préservé, d'autant que la partie Est de la commune est située en bordure d'un corridor régional de la trame verte à préserver.

- **Conclusion**

Malgré les objectifs vertueux affichés dans le PADD, la prise en compte des valeurs agronomique ou environnementale des terrains identifiés pour accueillir de l'urbanisation dans le projet de PLUi ne peut être considérée comme satisfaisante.

2 – Gestion et protection de la ressource en eau potable

2.1 – Mise à jour du diagnostic

Le diagnostic sur la qualité de l'eau potable a été partiellement complété par rapport au 1^{er} arrêt du

projet de PLUi. Pour autant, toutes les pièces du PLUi n'ont pas été reprises, créant ainsi des incohérences. Notamment, l'EIE fait toujours référence à l'étude de 2014 du cabinet Reilé (page 21) alors que la partie justifications a été complétée de données plus récentes. De même, les arrêtés d'interdiction de consommation d'eau sur des communes de la CCPR ne sont toujours pas évoqués, mais semblent pourtant pris en compte dans la suite du document, puisque mentionnés dans le tableau page 20 notamment.

En suivant les objectifs du SDAGE, le calcul des besoins en eau doit intégrer l'inventaire des forages domestiques réalisé par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et les contrats de rivière sur les masses d'eau identifiées en déséquilibre ou zones de sauvegarde des ressources stratégiques, si le(s) contrat(s) de rivière comportai(en)t un tel inventaire. **Le projet de PLUi ne fait pas mention de ces inventaires.**

Concernant les ressources nécessitant un traitement de l'eau avant distribution du type clarification, les volumes utiles (réellement mis en distribution) seront nettement inférieurs aux volumes prélevés et donc aux débits énoncés dans cette étude. **Il est nécessaire de prendre en compte ces volumes réels dans la modélisation d'alimentation en eau de l'ensemble du territoire.**

L'EIE met en évidence des difficultés sur 13 des 33 communes de la CCPR. La partie justifications du rapport de présentation indique les communes pour lesquelles des travaux sont nécessaires pour permettre une alimentation en eau de qualité en quantité suffisante. Toutefois, ce tableau présente encore des différences avec les éléments de mise à jour mentionnés dans le premier avis de l'État. Par exemple, certaines collectivités n'ont pas été indiquées comme présentant une difficulté hydrique (Bonnevent-et-Velloreille, Le Cordonnet). **Il conviendra de mettre à jour ces données, ou le cas échéant de préciser les éventuelles sources plus récentes utilisées.**

D'autres éléments de l'EIE ont été mis à jour depuis le premier arrêt, mais des points soulevés dans le premier avis de l'État restent à corriger, par exemple la source de Ruhans désormais abandonnée ou encore la prise de compétence AEP exercée par la Communauté de communes depuis le 1^{er} janvier 2019.

2.2 – Adéquation du projet de développement avec la ressource

- **Objectifs affichés**

Le PADD prévoit, dans son orientation 3.1, de corréliser l'offre de logement à une nécessaire évolution des équipements et des services, plus précisément sur l'eau, que ce soit au niveau quantitatif ou qualitatif. Il prévoit ainsi la mise en œuvre d'un programme de travaux d'interconnexion et de nouveaux systèmes de traitement, la recherche de nouvelles ressources (aux capacités suffisantes et de bonne qualité) et l'amélioration des réseaux existants.

L'évaluation environnementale indique par ailleurs qu'un phasage de l'urbanisation, conditionnée à la réalisation des travaux, a été mis en place sur différentes communes, se traduisant soit par un phasage au sein des différentes OAP, soit par la mise en place de zones 2AU. Ces mesures doivent permettre de limiter les risques et le nombre de personnes concernées par le déficit.

Concernant les indicateurs de suivi du PLUi définis dans l'évaluation environnementale, il serait utile d'ajouter des indicateurs sur la qualité de l'eau potable : pourcentage de population desservie par une eau potable (des communes sont en restriction d'usage de l'eau actuellement sur le territoire), par une eau de qualité vis-à-vis de la bactériologie, des pesticides, des nitrates et de la turbidité. Il serait également pertinent d'affiner les indicateurs sur la quantité d'eau disponible, en suivant le nombre de communes desservies par des ressources de secours, approvisionnées en camions citernes, etc.

- **Déclinaison dans le règlement et les OAP**

En préambule, il est bon de rappeler que le Code de l'urbanisme, dans son article R151-20 définissant les zones AU, indique que « lorsque (...) les réseaux d'eau (...) existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme ». Cela signifie que **pour les communes ne pouvant pas justifier d'une ressource en eau suffisante pour l'accueil de nouvelle population, l'ensemble des zones ouvertes à l'urbanisation doivent être classées en 2AU.**

Toutefois, une tolérance peut être appliquée si les travaux nécessaires sont programmés à courte échéance, afin d'éviter de devoir modifier le PLUi dans un délai très bref après son approbation. On peut dès lors considérer qu'un **zonage 2AU s'avère nécessaire dans le cas où ces travaux sont programmés dans un délai de deux ans ou plus** après la date d'approbation prévisible du PLUi.

Si le PADD semble en adéquation avec le diagnostic et les enjeux identifiés, sa déclinaison n'est pas effective dans l'ensemble des pièces du PLUi. Il en va de même concernant les mesures mises en avant dans l'EIE. Ainsi, **les OAP ne prévoient un conditionnement de l'ouverture à l'urbanisation des zones AU que sur 3 des 13 communes identifiées comme étant en difficulté** vis-à-vis de l'eau potable d'un point de vue qualitatif et/ou quantitatif (Oiselais, Quenoche et Pennessières).

Sur les 10 autres communes, l'urbanisation n'est pas soumise à condition et risque de poser des difficultés d'approvisionnement en eau en quantité suffisante et/ou de qualité pour les nouveaux habitants, mais également les habitants déjà présents sur le territoire. Le phasage général des OAP (voir chapitre 1.2 précédent) n'est pas corrélé avec les dates annoncées permettant de sécuriser la ressource en eau.

Par exemple, 4 zones à urbaniser sont prévues sur Rioz, dont une pouvant accueillir 300 à 350 habitants, sans que l'urbanisation de ces secteurs ne soit conditionnée à un accès sécurisé à l'eau potable, alors que la commune est affichée comme vulnérable sur la ressource en eau. Seuls les lots 2 et 3 de l'OAP « RIO 2 » sont conditionnés à la réalisation de travaux d'adduction en eau afin d'assurer un accès en eau sécurisé à la commune.

Concernant les mesures programmées pour améliorer la ressource en eau, on peut relever que la fin des travaux pour Rioz (mais également d'autres communes concernées par des problèmes de ressource en eau) est annoncée en 2029 (page 115 des justifications), alors qu'il est indiqué dans l'EIE que le programme prévisionnel d'actions et d'interconnexions sur l'AEP prévoit un achèvement en 2036.

Il est à signaler que l'exploitation de la ressource de Fondremand, sur laquelle se base l'essentiel des mesures programmées, se fera vraisemblablement dans des délais plus longs qu'annoncés dans le PLUi. Il est à noter que les volumes qui pourront être exploités ne sont pas connus à ce jour. Il serait d'ailleurs utile que les études menées sur ce forage communautaire et notamment les impacts potentiels sur la rivière de La Romaine figurent dans le document.

L'article L.101-2 du Code de l'urbanisme prévoit que les actions des collectivités en matière d'urbanisme prennent notamment en compte « la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement ». Il est indiqué dans les justifications que les communes ayant un bilan ressources/besoins à l'équilibre actuellement pourraient être impactées par le changement climatique, en particulier dans un contexte karstique. Il est également précisé dans l'EIE que 44 % de la population attendue à l'échéance du PLUi serait concernée par un déficit quantitatif ou un équilibre avec un risque en considérant les conséquences du changement climatique (alors même que l'étude n'a pas pu intégrer l'évolution des débits des sources en lien avec ce changement climatique). **Les orientations de la collectivité dans le cadre du PLUi doivent non seulement intégrer le diagnostic actuel, mais aussi prendre en compte les évolutions liées au changement climatique.**

- **Conclusion**

Malgré la mise à jour du diagnostic entre les deux arrêts, de nombreux éléments signalés dans le

premier avis de l'État n'ont pas été actualisés. En particulier, l'EIE n'a pas évolué entre les deux arrêts. Il en résulte que les différentes pièces du PLUi ne sont pas cohérentes entre elles.

Le PADD n'est pas correctement traduit dans les autres pièces du document. Notamment, la justification de l'ouverture des zones à urbaniser est insuffisante vis-à-vis de l'approvisionnement en eau, aussi bien par rapport à la situation existante que future, en lien avec le changement climatique.

Cette ouverture à l'urbanisation doit être conditionnée par l'achèvement des différentes phases de travaux, afin de ne pas fragiliser la ressource et mettre en difficulté la collectivité. Le conditionnement de cette ouverture à une ressource en eau de qualité et en quantité suffisante est indispensable a minima pour les communes identifiées comme fragiles. Cela devra se traduire notamment par un classement en 2AU dans le cas où la ressource en eau ne peut pas être garantie avant plusieurs années.

3 – Prise en compte des risques

3.1 – Mise à jour du diagnostic

Un travail d'analyse a été effectué afin de déterminer la « sensibilité environnementale » des secteurs envisagés pour accueillir une nouvelle urbanisation. Les critères pris en compte incluent notamment les risques connus. Malheureusement, les planches communales ne permettent pas de distinguer lesquels de ces critères concernant les parcelles zonées en U ou AU. Ce travail du bureau d'étude, au demeurant très intéressant, ne permet pas de déterminer si les risques ont été correctement pris en compte dans l'établissement du zonage.

- Risque géologique

Dans le Porter à connaissance transmis en 2015 à la collectivité, puis lors de l'examen au cas par cas du projet arrêté, les services de l'État avaient insisté sur les enjeux géologiques impactant le territoire de la CCPR. Notamment, il était relevé la présence de 164 cavités sur le territoire, recensement non exhaustif qui nécessitait de mener des investigations hydrogéologiques complémentaires dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

Il apparaît que ces investigations complémentaires n'ont pas été menées, ne permettant pas d'approfondir l'étude réalisée par les services de l'État à l'échelle départementale, pour l'amener à un niveau de précision adapté à un document d'urbanisme. **Cette absence d'étude à l'échelle de l'EPCI ne permet pas d'apporter la preuve que l'ouverture à l'urbanisation des secteurs proposés est admissible au regard des risques géologiques et hydrauliques.**

Certains risques développés par l'atlas des mouvements de terrains élaborés par le CEREMA ne sont pas abordés dans le document. On peut notamment citer les glissements de terrain et les érosions de berges. **Ainsi, le nombre de mouvements de terrain localisés cité dans le document (page 50 de l'EE) ne reflète pas les constatations faites lors de l'élaboration de cet atlas. De plus, le risque ne se limite pas à l'indice même, mais doit être déterminé en fonction des structures géologiques et des différents indices rencontrés, pour tracer des zones de moyenne et de fortes densités d'indices et interdire dans ces secteurs ou admettre sous conditions certaines constructions.**

Une nouvelle carte de l'aléa retrait gonflement des sols argileux, publiée sur Géorisques, a été approuvée en juillet 2020. Elle permet d'identifier les zones exposées au phénomène de retrait gonflement des argiles de niveau moyen et de niveau fort, où s'appliquent les nouvelles dispositions réglementaires issues de la loi ELAN. De nombreuses zones situées en aléa faible ont ainsi été requalifiées en secteurs d'exposition moyenne. **Le dossier de PLUi n'a pas intégré ce changement. Il**

convient de prendre en compte la nouvelle cartographie du retrait-gonflement des argiles et d'actualiser les cartographies, comme déjà signalé lors de l'examen du premier projet de PLUi arrêté.

La cartographie des aléas karstiques a bien été reportée pour les quatre communes qui ont fait l'objet d'une étude par le CEREMA et le BRGM (Bonnevent-et-Veloreille, Le Cordonnet, Boulot et Etuz). **Cependant, pour le Cordonnet, le zonage est erroné et ne correspond pas à la cartographie de l'étude géologique (secteurs en aléa fort affichés comme en aléa moyen), comme cela était déjà soulevé dans le premier avis. Il y a nécessité de rectifier ce point sur la cartographie du PLUi.** Enfin, le contour des zonages des autres communes est imprécis, il conviendra de les reprendre à partir des fichiers SIG transmis à la collectivité en février 2022 (le délai contraint avant l'arrêt du projet expliquant cette situation).

- **Risques inondation et ruissellement**

En complément du PPRi approuvé de la Moyenne Vallée de l'Ognon, l'atlas des zones inondables du Ruhans dressé en avril 2008 et les relevés des crues réalisés par les services de l'État auraient utilement pu être mobilisés pour quantifier au mieux le risque lié au débordement des cours d'eau. Les zones où le ruissellement est sensible ne sont pas repérées et aucune directive d'aménagement n'est donnée pour ces secteurs, comme cela a déjà été soulevé dans le précédent avis de l'État.

Aucune étude de ruissellement n'a été réalisée dans les secteurs urbanisés ou dans les secteurs qui seront ouverts à l'urbanisation. Ce point n'est pas à négliger puisque l'on note de plus en plus de phénomènes extrêmes. L'opportunité de réaliser un zonage pluvial aurait méritée d'être étudiée.

- **Qualité de l'eau potable**

Les arrêtés d'autorisation de prélèvement, de distribution et de protection des ressources en eau exploitées sont annexés à la partie relative aux servitudes. **Les arrêtés postérieurs à 2016 relatifs aux ressources alimentant certaines communes ne sont pas mentionnés et devront l'être** : il s'agit de Bussières, d'Aulx-lès-Cromary (alimenté par le syndicat des eaux de la Vallée), de Ruhans (alimenté par le syndicat des eaux de la Fontaine).

En page 11 du règlement, il devra être fait mention de l'ensemble de ces arrêtés préfectoraux. Le tableau de synthèse devra être complété de l'arrêté autorisant la source des Grands Prés daté du 18 décembre 2015 et l'arrêté du 12 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 05 décembre 2001 dont bénéficie la commune de Bonnevent-et-Velloreille.

- **Sites et sols pollués**

L'EIE dresse un inventaire des sites et sols pollués ou des terrains ayant accueilli une activité potentiellement polluante sur l'ensemble du territoire de la CCPR, mais aucune synthèse de ces éléments n'est reprise dans le diagnostic. Cela ne permet pas d'apprécier la valeur de ces sites en termes de développement urbain, ni de déterminer d'éventuels enjeux pour le projet de PLUi. Les mesures prises par le règlement pour rendre éventuellement compatibles l'état des sols des sites répertoriés dans BASIAS et les usages projetés ne sont pas évaluées, notamment pour les sites BASIAS classés en zones urbanisées, par exemple sur Rioz ou Voray-sur-l'Ognon. Il n'est pas non plus précisé si une servitude d'utilité publique devrait imposer des prescriptions particulières sur les sites concernés.

- **Pollution atmosphérique**

L'EE précise (page 52) que les émissions de gaz à effet de serre sont réduites de 42 % par rapport au premier projet, du fait du rapprochement des habitations et lieux d'activité des arrêts de car. Pourtant, page 53 du même document, le faible cadencement est mis en avant comme un facteur limitant et le développement des mobilités électriques comme faiblement modérateur. La réduction affichée n'est pas démontrée. En tout état de cause, l'évaluation environnementale est

l'occasion de mener la séquence « éviter réduite compenser » qui ne semble pas avoir été réalisée dans ce cadre, en l'absence de mesures proposées.

- **Classement sonore des infrastructures de transport**

L'annexe du dossier comporte les cartes des périmètres ayant fait l'objet d'un classement sonore (dont des communes n'appartenant pas à la CCPR). **Conformément à l'article R. 151-53 du Code de l'urbanisme, il conviendra de mentionner également les références des arrêtés préfectoraux établis pour le classement des routes nationales, départementales et de la LGV.**

- **Conclusion**

Considérant les données non mises à jour, les erreurs non corrigées depuis le précédent arrêt et l'absence d'études complémentaires qui étaient attendues, on peut s'interroger sur la bonne prise en compte des risques pour la justification des choix d'urbanisation.

3.2 – Prise en compte des risques dans le PLUi

De manière générale, **les secteurs ayant le plus d'enjeux risques n'apparaissent pas sur les fiches des OAP, qui ne respectent donc pas l'article R151-8 du Code de l'urbanisme.**

- **Qualité de l'eau potable**

De façon générale, les différents périmètres de protection d'un captage doivent être couverts par un zonage compatible avec les activités qui y sont autorisées par l'acte d'autorité publique. Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont des zones inconstructibles et devraient être classées préférentiellement en zone Naturelle. Or, ce n'est pas toujours le cas.

De même, bien que les périmètres de protection éloignés n'interdisent pas les constructions nouvelles, **l'impact du développement urbain et économique doit être réduit autant que possible, ce qui n'est pas le cas sur certaines communes.** Par exemple, l'urbanisation future sur la commune d'Oiselay-et-Grachaux dans le PPE de la source de l'Echelotte présente un risque important de dégradation de la ressource, notamment au regard de la capacité actuelle du système de traitement qui ne permet pas l'accueil de nouvelles populations telles qu'envisagées, à savoir + 190 habitants (page 38 de l'EE).

Pour les captages protégés par arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (DUP), **le règlement du PLUi doit être en cohérence avec l'arrêté de DUP et y faire référence**, le report des captages et périmètres de protection est à effectuer dans le plan des servitudes.

Pour les captages en cours de protection ou de révision, le report des prescriptions attachées aux différents périmètres de protection de la notice explicative rédigée par l'ARS est à effectuer dans le règlement. De plus, le report des projets de captages et périmètres de protection définis par l'hydrogéologue agréé est à réaliser sur le plan de zonage.

Enfin, la manière dont sont représentés les périmètres de protection de captage (PPC) sur les plans de zonage ne permet pas de savoir facilement quelle parcelle est concernée par une servitude. Un hachurage ou remplissage des parcelles qui sont concernées par un PPC permettrait de les identifier plus clairement.

- **Pollution atmosphérique**

L'EE évalue négativement les impacts du projet de PLUi sur l'exposition des populations actuelles et futures aux polluants atmosphériques, par une augmentation des émissions de polluants et de gaz à effet de serre due à l'augmentation du trafic routier et par les changements d'affectation du sol

(destruction des puits de carbone que constituent les prairies, cultures et boisements). **Cependant, aucune mesure n'est présentée pour réduire ces effets négatifs.**

- **Exposition aux risques sonores**

La prévention des nuisances sonores est assurée en évitant de placer des zones d'habitation ou des bâtiments et équipements sensibles au bruit (établissements d'enseignement, établissements sanitaires ou sociaux, etc.) à proximité de sources de bruit (élevages, ateliers d'artisans, salles des fêtes communales, zones industrielles, zones d'activités, routes à grande circulation, etc.). De même, les activités bruyantes sont à implanter en fonction du respect de la tranquillité des habitants.

Or, certaines OAP ne permettront certainement pas d'éviter l'exposition des populations accueillies aux bruits de voisinage des activités économiques ou de loisirs bruyants. On peut notamment citer l'OAP « La Bruyère » sur les communes de Boulot et Étuz, qui prévoit une densification urbaine de 55 à 66 logements sur 2 îlots adjacents à une zone d'activités comprenant notamment une déchetterie. Un maigre espace tampon végétalisé séparerait les logements de la zone d'activité, laissant parfois moins de 20 mètres entre les fonds de parcelle et les bâtiments actuellement implantés.

Les OAP doivent indiquer toutes les dispositions permettant de réduire à un niveau acceptable ces nuisances. Or, une haie ou un rideau d'arbres est inefficace pour faire obstacle au bruit. Les végétaux sont trop perméables à l'air pour constituer un obstacle ayant un effet atténuateur. Pour une atténuation réellement significative, on peut estimer une épaisseur de rideau d'arbres de l'ordre de 100 mètres.

La réalisation d'une étude acoustique peut permettre de s'assurer de la future conformité réglementaire, en l'état des installations présentes dans la zone d'activité, et proposer des mesures pour éviter tout futur conflit dû aux nuisances (murs, merlons, déplacement ou recul du projet, secteur tampon plus important, travail sur la source des nuisances sonores, etc.).

Le guide « Plan Local d'Urbanisme et bruit – Boîte à outils de l'aménageur », élaboré par le pôle de compétence bruit de l'Isère (disponible sur <http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf>), peut aider à mieux prendre en compte la problématique liée au bruit dans le projet de PLUi.

Enfin, l'orientation 2.5 du PADD, concernant notamment le développement de l'éolien, pourrait utilement intégrer la prise en compte des exigences de protection acoustique des riverains dans leur choix d'implantation.

- **Radon**

La Haute-Saône est une zone à risque d'exposition au radon, gaz naturel radioactif susceptible de s'accumuler dans les espaces clos mal ventilés ou mal isolés vis-à-vis du sous-sol. Ce gaz et ses descendants solides sont reconnus comme cancérogènes certains du poumon (CIRC 1987). En particulier, la commune de Vandelans est à potentiel radon de catégorie 2 (localisée sur des formations géologiques présentant des teneurs en uranium faibles, mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments). Sur d'autres communes, les mesures connues en ERP ou habitat ont montré des dépassements du niveau de référence (ERP à Rioz, habitat à Pennesières et Trésilley).

Dans ce cadre, il serait souhaitable d'intégrer des dispositions, notamment constructives, qui permettent de limiter en amont le risque radon dans les bâtiments. Par exemple : création et ventilation des soubassements (sous-sols et caves), efficacité d'étanchement de l'interface sols/bâtiment, etc. Ces éléments étaient déjà évoqués dans le premier avis de l'État.

- Conclusion

Des améliorations peuvent être apportées pour la prise en compte des risques identifiés sur le territoire. Le règlement et les OAP pourront utilement être complétés, notamment pour limiter les risques sonores et liés au radon. Les secteurs présentant des enjeux risques importants devront figurer dans les OAP.

PARTIE 2 – AUTRES ÉLÉMENTS RÉGLEMENTAIRES À AMÉLIORER

Cette seconde partie concerne les autres points réglementaires qui **nécessitent des corrections**. Y sont notamment abordées les problématiques de conformité ou compatibilité avec les documents de rang supérieur.

1 – Compatibilité avec le SDAGE

Les volets « ressource en eau » et « protection des captages d'eau » sont évoqués dans la Partie 1 du présent avis, dont les observations rejoignent les attendus du SDAGE.

- **Ruissellement des eaux pluviales**

L'objectif « *désimperméabiliser l'existant par une compensation de 150 % de la nouvelle surface imperméabilisée* » poursuivi par la disposition 5A-05 n'est pas observé : le développement envisagé va engendrer une imperméabilisation nouvelle de 110 ha (page 8 de l'EE). Si le règlement limite l'imperméabilisation, **le PLUi ne comporte pas de proposition de mesures compensatoires de désimperméabilisation, qui devrait se faire à hauteur de 165 ha** avec, par exemple, des actions sur les surfaces imperméables existantes de stationnement.

- **Zones de sauvegarde pour l'eau potable (ZSEA et ZSNEA)**

La majeure partie de ces zones se trouve en zones N et A (page 8 de l'EE). Toutefois, deux ZSNEA sont concernées par des zones à urbaniser, avec 2 ha sur la zone n°457 (la Romaine) et 0,3 ha sur la zone n°453 (la Quenoche), pouvant générer une pollution de la ressource stratégique.

Concernant la commune de Fondremand, la partie urbanisée actuelle est entièrement sur la ZSNEA et contribue déjà aux phénomènes de dégradation de la ressource. **Ces phénomènes ne doivent donc pas être accentués par l'ouverture d'une nouvelle zone d'urbanisation (1AU).**

- **Protection des captages d'eau**

De façon générale, les différents périmètres de protection d'un captage doivent être couverts par un zonage compatible avec les activités qui y sont autorisées par l'acte d'autorité publique. Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont des zones inconstructibles et devraient être classées préférentiellement en zone Naturelle. Or, ce n'est pas toujours le cas.

De même, bien que les périmètres de protection éloignés n'interdisent pas les constructions nouvelles, **l'impact du développement urbain et économique doit être réduit autant que possible, ce qui n'est pas le cas sur certaines communes**. Par exemple, l'urbanisation future sur la commune d'Oiselay-et-Grachaux dans le PPE de la source de l'Echelotte présente un risque important de dégradation de la ressource, notamment au regard de la capacité actuelle du système de traitement qui ne permet pas l'accueil de nouvelles populations telles qu'envisagées, à savoir + 190 habitants (page 38 de l'EE).

Pour les captages protégés par arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (DUP), **le règlement du PLUi doit être en cohérence avec l'arrêté de DUP et y faire référence**, le report des captages et périmètres de protection est à effectuer dans le plan des servitudes.

Pour les captages en cours de protection ou de révision, le report des prescriptions attachées aux

différents périmètres de protection de la notice explicative rédigée par l'ARS est à effectuer dans le règlement. De plus, le report des projets de captages et périmètres de protection définis par l'hydrogéologue agréé est à réaliser sur le plan de zonage.

D'autre part, les arrêtés d'autorisation de prélèvement, de distribution et de protection des ressources en eau exploitées sont annexés à la partie relative aux servitudes. **Les arrêtés postérieurs à 2016 relatifs aux ressources alimentant certaines communes ne sont pas mentionnés et devront l'être** : il s'agit de Bussières, d'Aulx-lès-Cromary (alimenté par le syndicat des eaux de la Vallée), de Ruhans (alimenté par le syndicat des eaux de la Fontaine).

En page 11 du règlement, il devra être fait mention de l'ensemble de ces arrêtés préfectoraux. Le tableau de synthèse devra être complété de l'arrêté autorisant la source des Grands Prés daté du 18 décembre 2015 et l'arrêté du 12 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 05 décembre 2001 dont bénéficie la commune de Bonnevent-et-Velloreille.

Enfin, la manière dont sont représentés les périmètres de protection de captage (PPC) ne permet pas de savoir facilement quelle parcelle est concernée par une servitude. Un hachurage ou remplissage des parcelles qui sont concernées par un PPC permettrait de les identifier plus clairement.

- **Schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP)**

C'est un attendu du SDAGE, aussi prévu au L2224-7-1 du CGCT. Or, le projet de PLUi ne mentionne pas l'existence ou la réflexion sur un SDAEP (page 14 de l'EIE). Ce dernier est attendu avec un rendement minimum de 65 % sur la totalité des réseaux (exigence du SDAGE).

- **Assainissement**

L'identification des systèmes de traitements existants (pages 22 à 25 de l'EIE) montre une disparité de situation sur l'ensemble des communes, avec certains dispositifs collectifs non conformes et des rejets directs dans l'environnement. Par ailleurs, l'ANC, avec 65 % de conformité et seulement un quart des traitements individuels contrôlés, exerce une pression non maîtrisée sur l'environnement.

Le tableau récapitulatif de l'étude de 2014 (page 23 de l'EIE) **ne permet pas de connaître les besoins totaux de traitements actuels et futurs ni la capacité prévisionnelle des nouveaux systèmes projetés**, afin de vérifier sur chaque commune l'adéquation du projet entre l'ouverture à l'urbanisation et les échéances de mise en conformité de l'assainissement. Les évolutions projetées et réflexions portées par les collectivités (pages 40 de l'EE) n'ont pas été mises à jour depuis le premier arrêt, ne permettant pas d'avoir une vision de la situation actuelle.

En comparant ce tableau aux données de la page 8 de l'évaluation environnementale, on apprend que, en tenant compte uniquement des dispositifs conformes sur le territoire de la CCPR, la capacité résiduelle globale de traitement est de seulement 2 798 EH au lieu des 16 270 EH annoncés. **L'accueil des nouveaux habitants et des activités économiques envisagées (+ 4 500 EH estimés) créerait donc un déficit global de 1 700 EH.**

Par ailleurs, le simple chiffre de capacité résiduelle globale n'a aucun intérêt **sans une vision d'ensemble des mutualisations et interconnexions possibles**, en les comparant à la localisation précise des projets d'urbanisation et en vérifiant la mobilisation potentielle de capacités complémentaires en dehors du territoire d'étude.

Enfin, les zonages d'assainissement communaux existant ont été annexés au PLUi mais **n'ont pas été révisés globalement pour intégrer les objectifs d'accueil de nouvelles populations.**

- **Conclusion**

La préservation des zones de sauvegarde pour l'eau potable en réduisant l'impact du

développement urbain et économique n'est pas effective. Les périmètres de protection de captages d'eau devront être mieux pris en compte dans les règlements écrit et graphique (traduction des DUP dans le règlement écrit, zonages adaptés, etc.).

L'adéquation entre le développement projeté du territoire et la capacité de traitement des réseaux n'est pas démontrée, du fait notamment d'un diagnostic non actualisé.

2 – Transcription des objectifs du PADD

Les objectifs liés à la sobriété foncière, la gestion de la ressource en eau et la prise en compte des risques sont évoqués dans les pages précédentes. Les conclusions en fin de chapitre leurs sont également applicables.

- Préservation de l'environnement

Dans l'EIE, les obstacles aux corridors écologiques ne sont pas représentés, contrairement au document présenté lors du 1er arrêt. Ainsi, les intentions de préservations de l'environnement annoncées dans le PADD ne peuvent pas être totalement traduites par un zonage approprié à leur préservation.

Le PADD identifie des ensembles végétaux remarquables (vergers, arbres, etc.) qu'il convient de préserver. Or, ces éléments ne sont pas toujours repris dans le zonage des communes. Par ailleurs, certaines communes concernées par de tels éléments ne bénéficient pas d'OAP, ce qui ne permet pas de répondre aux orientations du PADD (par exemple Aulx-les-Cromary)

- Mobilité

Le PADD prévoit de « positionner les secteurs de développement urbain en facilitant les accès piétons, et/ou les arrêts de bus existants et futurs ». Or, le diagnostic ne précise toujours pas la localisation des arrêts de bus existants et le dossier n'indique pas de projet de création d'arrêts de bus dans les zones actuellement urbanisées ou à urbaniser. Ce manque pourrait être comblé.

De même, le PADD veille à « étudier la possibilité de créer des sites de covoiturage aux portes du territoire adossés aux arrêts de car », sans indiquer dans le diagnostic la localisation précise de ces arrêts. **Dans ces conditions, ces 2 axes du PADD sont inopérants.**

Un certain nombre d'ambitions du PADD en matière de transport et de mobilité ne sont pas reprises dans le règlement. Notamment, le PADD souhaite « Qualifier et/ou Sécuriser » des traversées de villages fortement impactées par un trafic routier dense (Etuz, Bonnevent-Velloreille). **Cette volonté n'a été que partiellement traduite dans le règlement graphique et les OAP** (création de voies partagées).

- Offre de logements

Le PADD ambitionne de « constituer une offre d'habitat diversifiée pour les besoins des habitants actuels et futurs ». Il propose notamment de renforcer l'offre locative publique, abordable et diversifiée. Cette orientation est basée sur un des enjeux prioritaires issus du diagnostic et de l'EIE qui est de répondre à la diversité des besoins et des moyens des différents publics pour construire un parcours résidentiel complet sur le territoire.

Cependant, si les besoins en termes de nombre de logements sont traduits dans les OAP, la diversité de typologie de logements est peu présente : les OAP traduisent essentiellement une offre de logements individuels, intermédiaires et mitoyens. Aucun pourcentage de logements sociaux n'est indiqué, ni de pourcentage de logements de petites tailles, ainsi que très peu d'offre pour les

logements seniors. Les OAP doivent donc être complétées afin d'être en cohérence avec le PADD et les justifications.

- Conclusion

De nombreuses orientations du PADD ne sont pas correctement traduites dans les autres pièces du projet de PLUi.

Dans un premier temps, une mise à jour de l'ensemble de pièces du Rapport de Présentation est nécessaire afin de garantir une cohérence d'ensemble du document et pouvoir mettre en œuvre les objectifs du PADD à partir d'une base solide et actualisée.

Dans un second temps, la réflexion menée autour du zonage et de son règlement écrit doit être approfondie, en lien également avec les OAP qui nécessitent des compléments et améliorations.

3 – Autres manquements réglementaires

3.1 – Prise en compte des zones humides

- Complétude de l'inventaire des zones humides

Si le recensement des zones est issu des inventaires réalisés par les contrats de rivières, il est précisé dans le rapport de présentation (partie justifications page 110) que des prospections de terrain ont été réalisées sur l'ensemble des zones à urbaniser du territoire en application des critères de détermination établis à partir de la flore. Aucun sondage pédologique n'a été réalisé.

Les résultats de ces investigations ne figurent pas dans le dossier du PLUi, ni le détail des dates, relevés du cortège floristique et surfaces de zones humides pour chaque zone à urbaniser au sein des OAP. **Il est donc impossible de statuer sur la validité de ces investigations.** De plus, cette vision uniquement floristique peut être incomplète dans des secteurs agricoles où le cortège floristique est souvent fortement perturbé par les pratiques culturales. **Par conséquent, le dossier doit être complété par les inventaires de zones humides réalisés et les justifications du choix des zones où sera réalisé un sondage pédologique, afin de montrer que les futures zones à urbaniser n'impactent pas de milieux humides.**

- Compensation des zones humides

Les milieux humides sont identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme au sein du règlement écrit, qui précise que « les zones humides protégées et identifiées au sein des zones U et AU font déjà l'objet d'une compensation portée par la collectivité. Aucune compensation supplémentaire n'est exigée pour ces zones humides ». Une compensation doit en effet être réalisée lorsque les zones U et AU interfèrent avec des zones humides : l'évaluation environnementale doit faire état de ces compensations et préciser les projets autorisés par l'administration. **Ces aspects sont actuellement manquants dans le dossier.**

Il est prévu une zone d'urbanisation future à Rioz qui comporte une surface de zone humide de 8 000 m² (pages 34 et 35 de l'EE) sur laquelle il est envisagé en conséquence une zone champêtre en son centre. Il conviendrait que ce secteur de zone humide soit protégé de toute urbanisation. Son éventuel maintien en zone d'urbanisation future devra s'accompagner de mesures de compensation qui devront figurer dans le dossier loi sur l'eau. En outre, l'OAP doit rappeler les conditions de compensations en cas de destruction de zone humide, telles qu'elles figurent au SDAGE.

- Conclusion

Les résultats des inventaires floristiques sont absents du dossier, ne permettant pas de vérifier le respect des critères réglementaires. L'absence d'études de sol n'est pas justifiée. En conséquence, la bonne prise en compte des zones humides dans les zones à urbaniser n'est pas garantie.

Les compensations prévues dans le cas où une zone humide est identifiée ne sont pas précisées.

3.2 – Conservation du patrimoine à Fondremand

Le Site Patrimonial Remarquable (SPR) géré par une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) s'impose, en tant que servitude d'utilité publique, au document d'urbanisme. Le futur PLUi doit donc être en compatibilité avec le périmètre, le zonage et le règlement du SPR. Or, **une incompatibilité de zonage est toujours constatée**, comme souligné lors du premier avis de l'État.

La modification du périmètre du SPR est possible, ainsi que la modification du zonage intérieur et du règlement, dès lors qu'il n'est pas porté atteinte à l'économie générale de la servitude. En l'état actuel, le périmètre extérieur du SPR doit rester inchangé et pris en compte en tant que tel dans le PLUi. Dans l'attente d'une éventuelle modification, **les parcelles concernées du secteur 5** (zones UAF UVf au nord de la commune) **devront être retirées des zones constructibles du PLUi afin d'assurer la compatibilité entre les deux documents.**

Le périmètre du SPR n'est par ailleurs pas correctement reporté sur la partie graphique du règlement. Les deux plans sont concernés (1/8000 et 1/1500). **La bonne retranscription du périmètre dans les plans réglementaires est obligatoire.** Il convient, en parallèle, de **s'assurer de la cohérence du zonage et règlement avec le projet d'accueil du site de la future STEP et du poste de relevage** (implantation d'un équipement public technique).

3.3 – Servitudes d'utilité publique

Lors de l'avis État de mars 2020, la collectivité était invitée à remplacer certaines fiches de servitudes qui avaient fait l'objet d'une actualisation. **Aucune fiche signalée n'a été remplacée, par ailleurs, certaines fiches sont aujourd'hui archivées et d'autres ont été mises à jour entre le premier et deuxième arrêt.**

Pour rappel, les fiches archivées sont des fiches validées il y a plusieurs années et les références juridiques ne sont peut-être plus d'actualité. Elles sont publiées sur l'intranet de la DGALN à titre d'information dans l'attente de leur actualisation et elles ne sont plus consultables dans Géoinformations.

Les fiches signalées sont les suivantes, il convient de les annexer au PLUi et de les reporter sur les plans de servitudes :

SUP A4 consolidée 2013 – statut validée – fiche mise à jour le 9/11/2021
SUP AC1 fiche 2017 - statut validée – fiche mise à jour le 22/03/2017
SUP AC2 fiche 2018 - statut validée – fiche mise à jour le 05/09/2019
SUP AC3 fiche 2018 - statut validée – fiche mise à jour le 26/10/2021
SUP AS1 consolidée 2011 – statut archivée – mise à jour le 06/05/2011
SUP EL11 consolidée 2013 – statut archivée – mise à jour le 22/08/2013
SUP I4 fiche 2018 - statut validée – fiche mise à jour le 12/03/2021
SUP PM1 fiche 2017 - statut validée – fiche mise à jour le 08/11/2019
SUP PT2 consolidée 2013 – statut archivée – mise à jour le 28/08/2013

Ci-dessous le détail des éléments à reporter :

- **Servitudes A4 : cours d'eau**

Cette servitude est à reporter sur le plan des servitudes de :

- Aulx-lès-Cromary (pour l'Ognon et la Malgerard) ;
- Bonnevent-et-Velloreille (ruisseau de Vau Venise) ;
- Boulot (Ognon, la Tounolle, le ruisseau du Moulin, ruisseau des Combes des Minerais) ;
- Boulton (ruisseau des Combes des Minerais, ruisseau de Boulton, ruisseau de l'Allée Verte) ;
- Bussièrès (Ognon, la Tounolle, le Breuil, ruisseau de Bussièrès) ;
- Buthiers (Ognon, la Buthiers, ruisseau de la Combe du Pousset, ruisseau du Pré L'Assus) ;
- Chambornay-lès-Bellevaux (Ognon, La Malgerard, ruisseau des Vieilles Granges, ruisseau de

Chambornay-lès-Bellevaux ;

- Cirey-lès-Bellevaux (Ognon, ruisseau le Cros, le Bief de Marloz) ;
- Cromary (Ognon, la Malgerard) ;
- Étuz (Ognon, la Douain) ;
- Fondremand (la Romaine, ruisseau de l'Allée verte, ruisseau des quatre Fontaines) ;
- Grandvelle-et-le-Perrenot (la Romaine, ruisseau de la Perrière) ;
- Maizières (La Romaine) ;
- Montarlot-lès-Rioz (ruisseau de l'Allée Verte, ruisseau des sept Fontaines) ;
- Montboillon (ruisseau des Merles, la Douain, ruisseau de Vau Venise) ;
- Neuville-lès-Cromary (la Buthiers, ruisseau des Ermites, la Malgerard, ruisseau des Vieilles

Granges ;

- Perrouse (Ognon, la Buthiers) ;
- Quenoche (la Quenoche) ;
- Rioz (la Buthiers, ruisseau Rapiigny, ruisseau de Noirfond) ;
- Ruhans (la Quenoche) ;
- Sorans-lès-Breurey (ruisseau de Boulton, la Buthiers, ruisseau de Breurey, ruisseau de la Combe du Charmoy, ruisseau de la Glacière, la Malgerard) ;
- Traitiéfontaine (ruisseau des Vieilles Granges) ;
- Trésilleu : (ruisseau de l'Allée Verte, ruisseau des Quatre Fontaines) ;
- Vandelans (Ognon) ;
- Voray-sur-l'Ognon (Ognon, ruisseau Vassin, la Buthiers).

- **Servitudes AC1 : monuments historiques**

A Cromary, le périmètre est plus élargi que le périmètre figurant sur le document de la DRAC au nord de la commune, dans le secteur qui intersecte la RD 412 et l'Ognon.

- **Servitudes AC4 : protection du patrimoine architectural et urbain**

Le périmètre de la ZPPAUP de Fondremand reporté sur les plans des servitudes diffère du plan annexé à la fiche des servitudes AC4.

Il est demandé d'annexer les trois documents suivants aux servitudes d'utilité publique 6.1.3 ACA – PROTECTION DU PATRIMOINE :

- copie du périmètre extérieur et du plan de zonage ZPPAUP Fondremand. Le plan actuel annexé (plan 1) a un décalage sur le zonage ZP4. Il est également moins précis que le plan joint. Le service de l'UDAP ne possédant pas une copie numérique, un scan format A0 pour le numériser sera nécessaire ;

- copie du plan d'ensemble du secteur 5 ZPPAUP Fondremand. Dans ce plan au 1/2000^e, le secteur 5 n'est que partiellement représenté. C'est pourquoi il doit être accompagné du plan au 1/10000^e (plan 2) qui permet de visualiser la totalité du secteur ;

- copie du plan de classification du bâti et des espaces publics ZPPAUP Fondremand. Ce plan 3 complète graphiquement le règlement écrit de la ZPPAUP et répertorie entre autres les différents types d'immeubles (protégés, remarquables, intéressants, courants), les cônes de vue remarquables à préserver, les zones identifiées comme abritant un enjeu patrimonial spécifique, les murs, murets, éléments de façade, ornements ou autres éléments urbains à conserver. Ce plan devra également s'insérer à l'annexe 9 du PLUi « repérage des éléments bâtis d'intérêt par la commune » avec des prescriptions spécifiques.

- **Servitudes EL7 : alignement des voies publiques**

Absence de report des servitudes instituées sur routes départementales sur le plan des servitudes de l'ensemble des communes concernées.

- **Servitudes EL11: interdiction d'accès aux routes express et déviations**

Ces servitudes doivent être reportées de part et d'autre des sections à 2X2 voies de la RN 57 classées en route express sur l'ensemble des communes concernées, à l'instar de ce qui avait été réalisé sur le plan des servitudes du POS de Rioz.

- **Servitudes I4 : lignes électriques**

Absence de report des servitudes des réseaux de distribution de ERDF et de la SICAE : report à effectuer.

- **Servitudes PT2 et PT3 : télécommunications – protection contre les obstacles et réseaux de télécommunication**

Absence totale de report sur les plans de servitudes des communes concernées.

- **Servitude T1 : voies ferrées**

Absence totale de report sur les plans des servitudes des communes concernées.

D'autres éléments attendus de mise à jour ou compléments concernant les SUP sont décrits dans la Partie 3 suivante.

PARTIE 3 – AUTRES OBSERVATIONS FORMULÉES

Cette partie compile les remarques non abordées dans les deux parties précédentes, issues de l'analyse de chaque pièce du projet de PLUi. La prise en compte de ces remarques permettrait d'**améliorer la qualité globale du document**. Elles sont présentées dans l'ordre des pièces du PLUi.

Cette partie n'a pas vocation à lister de manière exhaustive les corrections, parfois mineures, à apporter au document. Un travail minutieux en ce sens avait déjà été réalisé dans le cadre du précédent avis de l'État, dont la grande majorité des observations restent valables pour ce nouvel arrêt. Votre bureau d'étude pourra utilement se référer à ce document.

1.1.1 État Initial de l'Environnement

L'EIE n'a quasiment pas évolué entre les deux arrêts du PLUi. De ce fait, l'essentiel des remarques formulées dans le premier avis de l'État restent valables, mais d'autres s'y ajoutent également du fait des évolutions apportées au dossier. Les principales améliorations attendues sont rappelées ci-dessous.

Concernant les risques, les adresses actualisées de téléchargement pourraient être indiquées :

- PPRi (rapport de présentation, règlement, zonage réglementaire, cartographie des aléas et des zones urbanisées) : <https://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Prevention-des-risques-et-nuisances/Risques-naturels-et-technologiques/PPRI-en-Haute-Saone/PLAN-DE-PREVENTION-DU-RISQUE-D-INONDATION-INTERDEPARTEMENTAL-DE-LA-MOYENNE-VALLEE-DE-I-OGNON>

- Cartographie des zones inondables (y compris PPRi et ruissellement) : https://ddt70.lizmap.com/carto/index.php/view/map/?repository=risques&project=risque_inondation

- Atlas départemental des mouvements de terrain dressé par la CEREMA d'Autun en janvier 2018 (document informatif) – rapport et atlas par commune : <http://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Prevention-des-risques-et-nuisances/Risques-naturels-et-technologiques/Georisques/Atlas-des-mouvements-de-terrains>

- Cartographie de tous les géorisques : https://ddt70.lizmap.com/carto/index.php/view/map/?repository=risques&project=risques_geologiques

- Site d'explication des géorisques – connaître les risques près de chez soi : <http://www.georisques.gouv.fr/>

- **Page 49** : sur la cohérence des trames avec les territoires voisins, seule la carte du milieu forestier fait apparaître des liens avec les territoires voisins, mais il semble que la carte fait apparaître également des continuités des milieux xériques, notamment avec les Monts de Gy. Cet aspect n'est pas assez approfondi ni étayé pour une bonne prise en compte de liens potentiels avec les régions voisines.
- **Page 65** : les données concernant l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre datent de 2012, elles mériteraient une actualisation, notamment au vu du développement du territoire (en particulier via l'accueil de navetteurs engendrant de nombreux déplacements).
- **Page 68** : indiquer avant le dernier paragraphe que le territoire est également concerné, en plus du PPRi et de l'atlas, par le relevé des secteurs déjà inondés par le passé (recensement réalisé par les services de l'État lors d'inondations).

Il est indiqué « Ce PSS de l'Ognon a été approuvé par arrêté préfectoral du 23 novembre 1997 », or le PPRi de la moyenne vallée de l'Ognon, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 24 avril 2017, a remplacé ce document.

- **Page 69** : la définition du zonage va au-delà de l'analyse des aléas, mais intègre également l'urbanisation constatée lors de l'élaboration du PPRi. Par exemple un aléa faible peut être classé en zone rouge si le secteur est non urbanisé. Ceci permet de maintenir les capacités d'expansion des crues.
Il est nécessaire d'évoquer également les risques de ruissellement.
Après le dernier alinéa, il faudrait préciser que le non repérage de cavité ne signifie pas l'absence de risque. En effet le territoire d'étude a des formations géologiques très propices à la présence de cavités souterraines. Les inventaires réalisés n'ont pas un caractère exhaustif. Il serait également nécessaire dans ce document synthétique d'évoquer les études géotechniques dont le coût est faible en comparaison des coûts d'investissement.
- **Page 71** : il serait utile d'évoquer également le nouveau Code de la construction et de l'habitation qui impose, suite à la loi ELAN, dans les secteurs à sensibilité moyenne et forte des études préalables pour la vente de terrains constructibles et des études ou le respect de principes constructifs pour certains projets. D'une manière générale, la réalisation d'études géotechniques devrait être fortement conseillée.
Il faudrait indiquer le lien internet donnant la cartographie : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/argiles/donnees#/dpt/70> (qui permet de consulter également les zones de susceptibilité faible).
- **Page 72** : 15 communes sont positionnées en risque sismique de niveau 2. La liste doit être complétée par la commune de Boulton.
Pour les géorisques, il serait également nécessaire de faire état de l'atlas départemental des mouvements de terrains dressé par le CEREMA en janvier 2018 et de compléter les risques évoqués précédemment.
- **Page 74** : il est nécessaire d'actualiser les données en tenant compte du nouvel arrêté préfectoral n° 70-2022-05-04-00003 daté du 4 mai 2022 et ses documents annexés. Par exemple, la RN57 est désormais classée en catégorie 2 de Voray sur l'Ognon à Rioz et en catégorie 3 de Rioz à Pennesière.
Ces documents sont disponibles sur le site des services de l'État à l'adresse suivante : <https://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Prevention-des-risques-et-nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-de-transports-terrestres/Arrete-prefectoral>
Les cartographies sont consultables et téléchargeables à l'adresse indiquée ci-dessous : <https://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Prevention-des-risques-et-nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-de-transports-terrestres/Cartographies-du-bruit>

1.1.2 Diagnostic paysager et urbain

- **Page 12** : Il convient de mettre à jour le tableau, comme déjà signalé dans le précédent avis de l'État. Il est nécessaire de différencier les monuments historiques des sites protégés (classés ou inscrits).
Par ailleurs, le site inscrit de Buthiers devra être supprimé de la liste car il a fait l'objet d'une mesure de désinscription par décret n° 2022-794 du 05 mai 2022.
- **Page 13** : la légende du château de Buthiers à corriger (« ... dont le parc est à la fois inscrit au titre des monuments historiques et site inscrit... »)

1.1.3 Diagnostic socio-économique

- **Page 38** : la légende de la carte ne correspond pas aux couleurs de celle-ci.
- **Page 57 et suivantes** : le diagnostic ne donne pas d'informations sur le volume de déplacements hors domicile/travail (page 25), ni les motifs de déplacement, les origines-destinations, le transport de marchandises, le taux de motorisation des ménages, etc. Par ailleurs, les chiffres concernant le trafic routier (page 60) datent de 2012, alors que les aménagements routiers, notamment pour la RN57, ont considérablement changé depuis. Il est indiqué page 57 que 80 % des actifs travaillent hors de leur commune de résidence, ce chiffre est plus proche des 83 % selon les données de la page 25. La loi NOTRe a transféré l'organisation du transport routier de voyageurs des départements aux régions. Les lignes LIVEO s'appellent MOBIGO depuis le 1er janvier 2018. Le PADD a été mis à jour sur ce point mais pas le diagnostic. Les statistiques de fréquentation des bus sont également anciennes (2014). Les mobilités douces sont prises en compte mais uniquement à l'échelle des quartiers et ne sont pas étudiées sur l'angle « domicile-travail ». Enfin, alors que l'importance des interconnexions entre les différentes modalités de transport est rappelée dans la synthèse sur le transport et la mobilité, aucune localisation précise des sites de covoiturage adossés aux arrêts de bus n'est présentée dans les éléments cartographiques.

1.1.4 Annexes et Atlas

Les cartes de synthèse environnementale doivent être actualisées : report du nouveau zonage de retrait-gonflement des argiles, report des secteurs de l'atlas des mouvements de terrain du CEREMA a minima pour les risques karstiques, compte tenu de la sensibilité géologique du secteur d'étude, etc.

Certaines cartes n'ont pas de légende associée.

1.2.1 Justifications et planches communales

- **Pages 38 et 39** : il est indiqué que le PLUi succède à 33 documents d'urbanisme communaux. Or, suite à la caducité des POS au 31 décembre 2020, seuls 21 documents communaux sont aujourd'hui opposables. D'autres références aux POS sont également faites dans la suite du document. Il est affirmé que les zonages UA, UBa et Ubb sont adaptés pour conforter la densité, la mixité dans les centralités et les axes (idem dans d'autres pages, par exemple p. 56). Or, très peu de ces zones U bénéficient d'OAP, ce qui est en contradiction avec cette affirmation.
- **Planches communales** : la légende des cartes doit être précisée. Par exemple, si on devine de par le titre de ces cartes que les niveaux 1 à 5 représentent les niveaux de sensibilité environnementale, ce n'est pas indiqué clairement. Ce n'est d'autant pas évident que seulement 4 niveaux de sensibilité sont définis en page 116.

1.2.2 Évaluation environnementale

- **Page 8** : il est annoncé que le développement urbanistique envisagé dans les périmètres de protection éloignée (PPE) des captages devraient être sans incidence sur les ressources exploitées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine. Cette affirmation se retrouve également dans la suite du document. Or, ces zones constituent des zones de vigilance pour les ressources. Certains arrêtés d'autorisation de prélèvement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine et de protection des ressources énoncent des servitudes en PPE. Il conviendra donc de ne pas généraliser cette formulation.
- **Page 17** : il conviendra de préciser les arrêtés d'interdiction de consommation d'eau destinée à la consommation humaine édictés sur les communes de Hyet, Le Cordonnet et Pennesière.
- **Page 46** : par deux fois, la définition de l'atlas des zones inondables est erronée et doit être corrigée.
- **Page 47** : il est écrit « Un atlas des zones inondables identifie également les plus hautes eaux connues ». L'atlas ne donne pas les plus hautes eaux mais cartographie le contour des crues les plus importantes encore dans la mémoire des riverains. L'atlas a été dressé après une enquête de terrain conduite par les services de l'État au courant de l'année 2006.
- **Page 49** : le document ne précise pas les secteurs identifiés où le ruissellement est important et où l'urbanisation serait à déconseiller. Le bureau d'études n'aborde cette thématique qu'en évoquant les rejets.
Concernant le retrait-gonflement des argiles, les superficies indiquées n'intègrent a priori pas la nouvelle cartographie de la sensibilité au retrait-gonflement des sols argileux.
Les cartographies des aléas karstiques de Boulot et d'Etuz ont été dressées par le BRGM et non par le CEREMA.
- **Page 50** : il est mentionné qu'un nombre plus important de personnes pourrait être exposé au risque sur le territoire de la communauté de communes. Il ne faut pas employer le conditionnel. Les localisations de cavités et accidents karstiques ne sont jamais exhaustives.
- **Page 51** : il convient d'actualiser le paragraphe sur l'ambiance sonore pour tenir compte du nouvel arrêté préfectoral n°70-2022-05-04-00003 du 04 mai 2022, qui traite du classement sonore des infrastructures routières de la Haute-Saône.

2.1 PADD

En préambule, on peut relever que le PADD est passé de 63 pages à 18 pages entre les deux arrêts du PLUi, avec une annexe explicative essentiellement axée sur les raisons de la reprise du PLUi et la modération de la consommation d'espace. Les documents détaillant la déclinaison communale du PADD sont désormais absents, ce qui limite les possibilités d'examiner l'évolution du projet à l'échelle de chaque commune de la CCPR.

Ceci est d'autant plus regrettable que cette déclinaison, très fine, recensait les enjeux essentiels ayant vocation à être déclinés dans les différentes pièces du PLUi et issus de la synthèse du diagnostic. On peut citer par exemple les limites urbaines à maintenir, souvent non respectées dans le projet de zonage antérieure et actuel, les couronnes vertes à préserver ou les cavités souterraines existantes qui ne sont pas reprises dans les documents graphiques, ni dans les planches communales de la partie justifications.

De nombreuses observations avaient été formulées sur le non respect de ces enjeux et l'incohérence dans la déclinaison du PADD dans les différentes pièces du PLUi lors du précédent arrêt. Il est regrettable que ces 45 pages aient été simplement supprimées lors du second arrêt.

- **Page 7** : dans la partie gestion des risques, un paragraphe permettant de faire le lien avec l'action 40 du PRSE 3 « Lutter contre les maladies vectorielles » pourrait utilement être ajouté. Il pourrait par exemple indiquer que « la valorisation de l'eau en milieu urbain doit intégrer la prise en compte du risque vectoriel comme le vecteur moustique tigre en limitant la présence de gîtes larvaires (zones d'eau stagnantes à l'air libre) susceptibles d'induire une prolifération de moustiques en saison chaude ».
- **Page 9** : le schéma ne représente pas l'ensemble des captages et de leurs aires d'alimentation.
De même, la carte synthèse ne recense, en tant que patrimoine naturel à valoriser, que les zones protégées par un APB à l'ouest de Sorans-les-Breurey et les ZNIEFF de type 1 concernées par les pelouses sèches à l'Ouest du territoire. Les corridors régionaux ne sont pas pris en compte en tant que richesse naturelle à préserver.
- **Page 17** : dans l'orientation 3.3 (Maîtriser les impacts environnementaux), pour intégrer les sensibilités environnementales, il convient d'ajouter le ruissellement et les autres mouvements de terrain, notamment traités par l'atlas départemental des mouvements de terrain.

3 OAP commerce

- **Page 4** : dans le lexique, la définition de « Surface de vente » est indiquée 2 fois.

4 OAP

De manière globale, il est regrettable que les OAP présentent des tracés et des organisations sans expression des intentions urbaines et paysagères pourtant déterminantes, notamment concernant l'accroche aux tissus existants, le maillage des mobilités douces, les continuités écologiques et paysagères, l'inscription dans la géographie et la topographie des sites, la préservation et la valorisation des cônes visuels, etc.

Certains éléments déjà signalés comme peu qualitatifs n'ont pas été modifiés. Les OAP dont la surface d'emprise a été réduite n'ont souvent pas été modifiées dans leur dessin en plan, perdant ainsi toute leur cohérence initiale. C'est le cas sur la commune de Boulot par exemple de BLT-ETZ-1 « La Bruyère », où malgré la suppression de la moitié nord, l'espace public et les mobilités douces n'ont pas été repensés, ou de BLT-3 « Les Varennes ».

De nombreuses OAP sont très vaguement définies, à l'image de BLT2 « rue de la Tounolle » à Boulot, laissant des possibilités d'interprétations peu qualitatives, et interrogeant parfois sur la possibilité de concilier la densité proposée et la préservation du patrimoine arboré.

Concernant les légendes des OAP, les indications « implantation sur au moins une des limites séparatives », « implantation du bâti sur rue », « implantation des annexes à l'alignement sur la rue » et « sens d'implantation » ne sont pas très compréhensibles. Les voies douces sont-elles incluses dans les voies partagées ? Des précisions doivent être apportées à ce sujet. Des informations figurent dans la partie justifications (page 99 et suivantes), néanmoins la légende des OAP n'a pas évolué.

- **Bonnevent-Veloreille**

Une OAP serait souhaitable sur le secteur UV, route des Rochets.

- **Boulot**

L'OAP BLT-3 pourrait bénéficier d'un cheminement piéton. Il faudrait préciser si les voies douces sont incluses dans les voies partagées.

La matérialisation du cheminement piéton à créer dans l'OAP "BLT-ETZ 1" est illisible ou inexistant.

- **Cirey-lès-Bellevaux**

L'accès prévu dans l'OAP CIR-2 aurait mérité l'ajout d'un emplacement réservé, sauf à justifier d'une maîtrise foncière garantissant le projet.

La surface indiquée semble erronée, l'OAP ayant été réduite entre les deux arrêts, sans évolution de celle-ci.

- **Etuz**

L'OAP ETZ-4 ne bénéficie pas de pourcentage d'imperméabilisation imposé.

L'OAP ETZ-1 aurait pu inclure les 3 parcelles donnant sur la rue du Moulin.

- **Montarlot-lès-Rioz**

Les parcelles 37 et 178 auraient pu être incluses dans l'OAP MLR-1. La zone concernée a été réduite entre les deux arrêts, mais le contour de l'OAP n'a pas été rectifié et est incohérent avec le zonage.

- **Rioz**

L'emprise totale de ces secteurs, approximativement équivalente à celle de la ville historique, a justifié une analyse complète des OAP prévues, en particulier sur leur aspect qualitatif (insertion paysagère, etc.).

Les OAP RIO-1, RIO-2 et RIO-3 sont très proches, voire limitrophes. Elles sont reliées entre elles par l'ancienne voie du Tacot, et surtout par le lit du ruisseau qui constitue une coulée verte structurante, complémentaire et parallèle à l'axe urbain principal (rue du général de Gaulle). Dans ce contexte, il aurait été intéressant d'associer en une OAP commune. Cela aurait permis d'assurer leur cohérence et de mesurer leur impact et leur ancrage urbains et leur cohérence.

RIO-1 / OAP « Place du souvenir français »

Cette OAP, dont la première version avait fait l'objet d'un avis plutôt positif, a été modifiée pour offrir une densité bâtie plus grande. Une zone construite a été ajoutée dans la zone humide (quelle compensation?) et décaissée du lit du ruisseau, et le monument qui donne son nom à la place a été supprimé (sans que le croquis en perspective n'ait été mis à jour).

La préservation de la bande « naturelle » et humide que constitue le ruisseau, dans laquelle se love le lavoir et duquel émerge le monument aux morts, est un enjeu essentiel sur ce secteur. En conséquence, ces modifications ne sont pas acceptables et toute construction sur cette coulée verte doit être proscrite.

RIO-2 / OAP « secteur de Noirfond »

Si l'idée de noue centrale se justifie par l'existence d'un fil d'eau existant, le dessin de voirie proposé est en contradiction avec les courbes topographiques, qui ne sont d'ailleurs pas indiquées sur le document. Il est à craindre que cette configuration entraîne d'importants travaux de

déblais/remblais.

Certains tracés, comme celui en arêtes de poissons, ne sont pas expliqués et semblent provenir d'un projet dont le bâti n'est pas représenté. Ces tracés créent un désordre urbain qui n'est pas au service de la qualité de l'espace public et de sa continuité.

Le plan manque également d'une réflexion sur les mobilités douces, notamment dans sa traversée dans le sens nord-sud et dans la manière de se raccorder au tissu existant.

RIO-3 / OAP « rue du général de Gaulle »

Cette OAP aura pour vocation de relier la rue du général de Gaulle (à l'Est) et la rue de Noirfond (à l'Ouest). Il est important d'accompagner le lien viaire par des aménagements destinés aux mobilités douces. Il est tout aussi important de préserver au maximum les éléments paysagers structurants, à savoir le bosquet d'arbres Est-Ouest en cœur d'îlot et les arbres en lisières Est et Ouest.

L'orientation suggérée du bâti (lignes noires) n'est pas justifiée et semble peu pertinent. De même, il n'est donné aucune information sur la topographie, non prise en compte dans le dessin en plan, alors qu'elle doit être déterminante dans l'organisation urbaine, paysagère et architecturale.

RIO-4 / OAP « rue des Vignes »

Cette OAP ne prévoit pas de lisière paysagère, ce qui est dommageable.

5.1 Règlement écrit

Les astérisques (*) présent tout au long du règlement renvoient au lexique, ce qui doit être indiqué clairement au début du dossier.

- **Dispositions générales**

Pages 10 et 11 : en compléments des observations portées dans la Partie 1 du présent avis, voici ci-dessous une liste des améliorations à apporter au règlement écrit sur le sujet des risques, la plupart ayant déjà été mentionnées dans le précédent avis de l'État :

Risque minier : seul le site d'Oiselay et Grachaux aux lieux-dits « Les Chanots » et « Derrière les Vignes », qui méritent une vigilance particulière, ont été mentionnés. Les deux autres secteurs miniers identifiés à Boulot et à Oiselay-et-Grachaux mériteraient d'être signalés.

Risques d'inondation : il avait été demandé dans le précédent avis de l'État d'ajouter une mention de l'atlas des zones inondables du Rhans d'avril 2008, à titre d'information sur les affluents de l'Ognon. Cet ajout n'a pas été fait.

Risques géologiques : il serait utile d'ajouter le lien vers la cartographie à jour :

https://ddt70.lizmap.com/carto/index.php/view/map/?repository=risques&project=risques_geologiques

Citer les communes où des cavités ont été repérées indique une mauvaise compréhension des risques géologiques. En effet, les recensements réalisés ne peuvent pas être exhaustifs. L'ensemble du territoire d'étude comporte des structures géologiques où les risques karstiques sont très probables.

La limitation de construction dans un rayon de 60 m d'un indice (visible ou localisé dans l'atlas départemental des mouvements de terrain) doit concerner tout le territoire d'étude. De plus, il serait nécessaire d'ajouter que la construction à l'intérieur d'un indice est interdite (cas des dolines de dimension supérieure à 60 m).

Il serait utile de mentionner l'existence de l'atlas des mouvements de terrain de la Haute-Saône élaboré par le CEREMA en janvier 2018 (et non pas « l'atlas des risques géologiques de la Haute-Saône » comme évoqué dans la partie sur le retrait-gonflement des argiles, dont il ne traite d'ailleurs pas), consultable à l'adresse suivante :

<http://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Prevention-des-risques-et-nuisances/Risques-naturels-et-technologiques/Georisques/Atlas-des-mouvements-de-terrains>

De même, il faudrait ajouter que la connaissance s'appuie également sur des études zoomées concernant les communes suivantes :

- l'étude géologique de novembre 2017 (aléa karstique) à Bonnevent et Veloreille réalisée par le CEREMA ;

- l'étude géologique d'avril 2018(aléa karstique) à Le Cordonnet, réalisée par le CEREMA ;

- l'étude des aléas effondrement / affaissement karstique de 2021 sur les communes d'Etuz et de Boulot menée par le BRGM.

D'une manière générale il semble important de lister les différentes études à réaliser pour s'assurer de la faisabilité d'un projet et de sa pérennité. Les études zoomées et l'atlas départemental des mouvements de terrains donne des règles beaucoup plus précise que celles mentionnées au PLUi arrêté.

Les glissements de terrain et les érosions de berge n'ont pas été abordés (voir l'atlas départemental des mouvements de terrains).

Concernant le retrait-gonflement des argiles, il faut reprendre la rédaction du paragraphe en tenant compte des nouvelles dispositions issues de la loi ELAN, reprises dans le Code de la construction et de l'habitation.

Le document mentionné dans le paragraphe consacré au risque sismique n'est pas un guide, mais une plaquette d'information datée de janvier 2011 et non janvier 2001. Il est nécessaire de préciser les textes relatifs aux règles de construction.

Classement sonore des infrastructures de transport : l'arrêté préfectoral du 07 janvier 1999 est abrogé depuis 2005. Il convient de faire référence à l'arrêté 70-2022-05-04-00003 du 4 mai 2022, relatif au classement sonore des RN et des RD en Haute-Saône.

Le paragraphe doit ainsi être modifié : « ces dispositions s'appliquent :

- Dans une bande de 250 m de part et d'autre de la ligne LGV ;

- Dans une bande de 250 m de part et d'autre de la RN 57 (Voray-sur-l'Ognon, Buthiers, Perrouse, Cromary, Sorans-lès-Breurey, Neuville-lès-Cromary, Rioz) ;

- Dans une bande de 100 m de part et d'autre de la RN 57 (Rioz, La Malachère, Quenoche, Hyet, Pennesières) et de part et d'autre de la RN 474 (Grandvelle et le Perrenot, Maizières).

La loi et le décret cités sont abrogés et insérés dans le Code de l'environnement (articles L571-10 et L571-11), qu'il convient donc de citer à la place.

Il serait utile de préciser les infrastructures concernées.

Page 11 : sur le volet patrimoine, le document ne prend pas en compte les 7 zones de présomption de prescription archéologique créées en 2018 (se reporter au Porter à Connaissance complémentaire de l'État du 24 octobre 2018). Il doit être fait explicitement mention de ces arrêtés et des prescriptions qui en découlent.

Il conviendra également de faire figurer en annexe au règlement une copie de ces arrêtés.

Il faut supprimer le site inscrit de Buthiers, qui a fait l'objet d'une désinscription par décret n° 2022-794 du 05 mai 2022.

Le nombre de protection de sites est erroné (voir là encore le PAC de l'État).

Page 12, au point 5.5, il faut supprimer la phrase « cf. cartes des servitudes d'utilité publique délimitant les bois et forêts relevant du régime forestier » et la remplacer par « cf. cartes des parcelles soumises au régime forestier, annexées au PLUi »

Page 14, le paragraphe 6.1 doit détailler tous les éléments liés aux risques pris en compte pour arrêter les plans de zonage.

- **Règles applicables à l'ensemble des zones**

Page 27 : il est indiqué que le pétitionnaire peut recourir à des systèmes de récupération des eaux pluviales dans un objectif de réutilisation comme l'usage sanitaire. Au vu des risques sanitaires importants potentiellement induits par un usage intérieur, il serait nécessaire de compléter la phrase du règlement en y ajoutant « selon les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008, et toute

connexion entre le réseau d'eau de pluie et le réseau d'eau potable étant interdite ».

Par ailleurs, s'il est positif de favoriser l'infiltration à la parcelle, il faut néanmoins que cette technique ne réactive pas des phénomènes karstiques. Il est nécessaire qu'une étude géotechnique soit demandée pour toute infiltration dans un milieu karstique (cf atlas départemental des mouvements de terrain).

Il en est de même :

- dans les secteurs à sensibilité argileuse moyenne à forte. En effet, l'augmentation locale de la teneur en eau peut entraîner des efforts différentiels préjudiciables pour la pérennité des terrains et des constructions. Par ailleurs, la perméabilité des sols argileux doit être contrôlée pour s'assurer de la faisabilité de la technique d'infiltration ;

- dans les secteurs sensibles au glissement. L'augmentation de la teneur en eau des sols (eaux adsorbées) peut être à l'origine de glissements de terrain.

- **Zones urbaines**

Page 32 : les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives sont peu claires.

Dans les dispositions particulières, il faut préciser si elles complètent ou remplacent les dispositions générales. Par exemple pour les piscines : le recul passe de 3 m à 2 m, mais peuvent-être aussi être placées en limite séparative ?

Page 33 : pour l'implantation des constructions, le terme « une distance suffisante » est très appréciatif et doit être précisé.

Le règlement impose une hauteur de 3,5 m pour les rez-de-chaussée des constructions neuves comprenant des commerces et autres activités : cela est impossible à vérifier dans le cadre de l'instruction des permis. Il conviendrait de supprimer cette prescription.

Page 39 : le règlement impose 1 place de stationnement minimum par logement et un maximum de 1 place par logement pour les logements locatifs sociaux. Pourquoi cette distinction pour les logements sociaux par rapport aux autres ? Même question pour les zones UB (page 47), UE (page 53), UV (page 67), avec en plus dans ce dernier cas une difficulté d'application, puisqu'on cumule l'obligation de 2 places minimum et 1 maximum pour les logements sociaux (la règle fixant un minimum étant également applicable à ces derniers, sans précision contraire).

Page 51 : la règle : « Les expressions architecturales doivent résulter de la mise en œuvre de la démarche de développement durable et de qualité environnementale concernant l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement des abords » est peu claire, il conviendrait d'être plus explicite et donner des exemples pour l'illustrer.

Page 55 : les règles relatives à l'implantation de constructions par rapport aux voies et emprises publiques manquent de clarté.

- **Zones à urbaniser**

Page 75 : il est dommage que la densité imposée sur ces secteurs via les OAP ne figure pas dans le règlement, afin de s'imposer en termes de conformité.

Page 82 : la règle sur le stationnement précise que « les manœuvres d'entrée ou de sortie des véhicules doivent pouvoir s'effectuer hors des voies publiques », il conviendrait de préciser cette phrase.

Page 96 : il convient, comme pour la zone 2AU, d'imposer l'ouverture de la zone 2AUY lorsque la ressource en eau le permettra.

- **Zone agricole**

Page 98 : il est précisé que le secteur AM correspond à « des parcelles agricoles à préserver ou à créer en secteur urbain ou en frange ». Dans les faits, il ne concerne que deux secteurs, sur Rioz et

Neuville-les-Cromary, ou préexiste une production de vergers. En ce sens, ce zonage a peu d'effets réels : il aurait été intéressant de cibler également des parcelles où la création d'une production en verger ou maraîchage serait souhaitable dans une optique de circuits courts, tel qu'indiqué dans les justifications de ce zonage.

Page 100 : dans le paragraphe sur les secteurs AM et AP, il faut faire référence à l'article 2, et non 1.2. Il serait opportun de n'autoriser qu'un seul logement par exploitation, conformément à la doctrine départementale. Il est également nécessaire de préciser que ces logements doivent être liés et nécessaires à l'activité agricole (présence d'un élevage).

On peut s'interroger sur l'intérêt de n'autoriser les constructions agricoles que « sous réserve de ne pas porter atteinte aux terres de bonne qualité » : cette contrainte peut entrer en conflit avec l'obligation de s'implanter à proximité des bâtiments d'exploitation qui suit. Cette seconde règle d'implantation est d'ailleurs inapplicable à certaines constructions qui y sont soumises : constructions publiques, annexes des habitations existantes, etc.

Le règlement autorise les activités annexes « qui restent accessoires et complémentaires à l'activité agricole ou forestière principale, dans le cadre d'un STECAL ». D'une part, aucun STECAL n'est créé dans la zone A, cette phrase est donc inutile. D'autre part, les activités forestières sont interdites en zone A. Enfin, parmi les exemples d'activités annexes cités figure la méthanisation. Or, un projet de méthanisation peut être considéré comme agricole selon ses caractéristiques et est donc de facto autorisé en zone A.

Concernant les extensions et annexes des logements existants, la mention « accord de la CDPENAF » n'a pas lieu d'être. Il faut également préciser la date de référence, généralement celle d'approbation du PLUi.

Page 101 : on retrouve la règle sur les manœuvres d'entrée ou de sortie des véhicules, qui semble inadaptée à une zone à vocation agricole. Idem page 104.

Page 102 : les couleurs imposées seront difficiles à respecter pour certains bâtiments agricoles, en particulier les silos et les unités de méthanisation.

Concernant les annexes de logements existants, les règles de hauteur permettraient de construire une annexe (hors garage et piscine) de 6 m de haut, ce qui ne semble pas souhaitable. Il faudrait harmoniser cette règle.

Il n'est pas prévu de distance maximale entre la construction principale et les annexes, ce qui ne permet pas de répondre pleinement aux exigences de l'article L151-12 du Code de l'urbanisme.

Les règles d'emprise au sol sont communes pour la zone A et le secteur AM et mentionnent les annexes, garages et piscine, alors que ceux-ci sont interdits en secteur AM.

- **Zone naturelle**

Pages 106 et 107 : le tableau répertoriant les STECAL est à corriger. En effet, 23 de ces STECAL concernent des équipements publics (terrain de sport, etc.), qui peuvent être autorisés en zone N, sous réserve de respecter l'article L151-11 du Code de l'urbanisme. Ainsi, un simple sous-secteur est suffisant pour ces projets, l'usage d'un STECAL n'est pas justifié.

Un décalage de colonnes dans le tableau ne permet pas de savoir quelle est la surface autorisée sur le secteur NL2 de Cromary, même si on peut déduire du reste du document que seuls 25 m² sont autorisés.

Page 110 : en secteur NC sont admises les installations liées au recyclage des matériaux issus de la déconstruction du bâtiment et des travaux publics, les dépôts liés aux activités industrielles. Or, ce type d'activité n'est pas admis dans un secteur réservé aux carrières. Il s'agit d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), qui nécessite un zonage spécifique ou un STECAL.

Concernant l'emprise au sol, il faut supprimer la phrase « pour les constructions à usage d'habitation » et préciser que « les extensions de bâtiments d'habitations existantes sont limitées à 25 m² d'emprise au sol ».

Page 111 : les secteurs Nt sont dédiés à l'accueil de centrales photovoltaïques au sol, sans que ne soit précisé que ces installations ne doivent pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels

et des paysages.

Les installations éoliennes sont quant à elles autorisées de manière globale dans la zone N (avec les réserves évoquées ci-dessus), ce qui limite le volet « transition énergétique » affiché pour les secteurs Nt.

Même remarque que pour la zone A concernant les manœuvres de véhicules (idem page 114).

Page 112 : le règlement des secteurs NL1 précise que l'emprise au sol pour l'implantation d'équipements légers liés à l'accueil touristique est de 1 000 m² maximum. Il serait utile de préciser si ce plafond s'applique à l'ensemble des secteurs NL1, ou à chaque site individuellement. Par ailleurs, cette possibilité d'implantation ne semble pas être prise en compte dans les justifications (rapport de présentation) du PLUi, qui ne mentionne que 1 300 m² constructibles. Ce point est à clarifier.

Il n'est pas évoqué la possibilité de dérogation pour la hauteur maximale concernant des projets publics (par exemple projets éoliens).

Le règlement indique que « les couvertures des constructions existantes doivent avoir l'aspect des matériaux de couverture dominant dans l'environnement immédiat ». Cette prescription n'est pas opportune en zone naturelle, dépourvue de constructions dans la majorité des cas.

- **Annexes**

Il serait souhaitable que le règlement ne soit dédié qu'aux parties de 1 à 8 et que la partie 9 (annexes) fasse l'objet d'un dossier spécifique.

La liste pourrait être complétée par :

- La plaquette « retrait-gonflement des argiles »

https://www.ecologique-solaire.gouv.fr/sites/default/files/dppr_secheresse_v5tbd.pdf

- La plaquette « la nouvelle réglementation parasismique » de janvier 2011.

- La plaquette « Construire en terrain argileux - la réglementation et les bonnes pratiques »

<https://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Prevention-des-risques-et-nuisances/Risques-naturels-et-technologiques/Georisques/Retraits-gonflements-des-argiles>

5.2 Plans graphiques

- **Représentation des risques**

D'une manière générale, pour certaines planches, les représentations graphiques retenues ne permet pas une lecture aisée des documents. Cette représentation devrait donc être retravaillée.

Inondation

Les zones rouges et les zones bleues du PPRi ont bien été reportées. Les autres zones inondables (atlas, relevés de l'Administration, secteurs recensés au cours de l'étude d'urbanisme) doivent également être représentées.

Il semble que les zones inondées de l'atlas ont été reportées partiellement, avec l'indication zones humides. Il serait donc nécessaire de reporter complètement les secteurs inondés cartographiés par l'atlas et d'indiquer une légende appropriée aux inondations.

Retrait-Gonflement des argiles

Il est nécessaire d'actualiser les données en faisant apparaître le dernier zonage approuvé en 2020.

Risques karstiques

L'atlas des mouvements de terrain n'apparaît pas et n'a pas été exploité pour renseigner les secteurs à risques

Bruits des infrastructures terrestres

Les secteurs de bruits transports routiers et les secteurs de bruits ferroviaires pourront être reportés sur la cartographie.

- **Zonages communaux**

La Partie 1 du présent avis soulève le cas des zones UV qui auraient dû être considérées comme des zones 1AU. Mais même en dehors de ces quelques cas en extension, la majorité des zones UV ne correspond pas à la définition qui en est donnée dans le règlement écrit. En effet, celui-ci précise qu'il s'agit de « zones urbanisées, de moyenne à faible densité, dont la densification doit être encadrée pour maintenir des continuités végétales et traiter l'insertion paysagère dans leur environnement immédiat ».

Or si ce choix de zonage est lié à une identification de terrains avec un enjeu environnemental à préserver, il permet toutefois une constructibilité très large. Le coefficient d'espaces perméables a par ailleurs été réduit par rapport au 1er arrêt (40 % au lieu de 50 %) et la plupart de ces zones ne bénéficient pas d'OAP. Enfin, il aurait été judicieux, pour une plus grande protection, d'imposer par exemple une perméabilisation pour les places de stationnement.

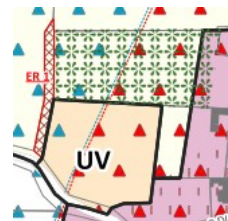
De nombreuses zones U en extension (ou qui auraient mérité de bénéficier d'une OAP, même au sein de l'enveloppe urbaine) sont justifiées par l'existence de permis accordés (planches communales). On peut s'interroger sur les surfaces importantes concernées sur certaines communes (par exemple Recologne-lès-Rioz). **Il sera nécessaire d'actualiser ces données pour vérifier la réalisation effective des projets, et modifier le cas échéant le zonage.**

Plus globalement, le sujet de ces zones U insuffisamment justifiées nécessite un nouveau travail d'analyse de la part du bureau d'études et un ajout des justifications nécessaires le cas échéant. Le présent avis ne vise pas à les lister de manière exhaustive.

Voici ci-dessous des observations complémentaires par commune :

Bonnevent-Velloreille

Le zonage permet la constructibilité en secteur à aléas fort, ce qui est à revoir.
Une zone UV sans constructions apparentes n'est pas considérée comme du potentiel foncier dans les justifications (voir ci-contre), elle doit être supprimée.
On peut d'ailleurs s'interroger sur la nécessité de l'emplacement réservé n°1, le verger paraissant intégré à la parcelle construite limitrophe, côté rue Principale.



Boult

Un indice vergers a été supprimé entre les deux arrêts sur la zone UV, sans explications.
Un secteur au sud du bourg, classé en zone A au premier arrêt, est désormais classé en UV, alors qu'il se situe sur un cône de vue.

Chambornay-lès- Bellevaux

Rue du Quard, la dernière parcelle rendue constructible est à reclasser en zone A.

Fondremand

De nombreuses parcelles classées en UA pourraient faire l'objet d'une OAP, ou rattachées à une OAP existante.

Aucun périmètre de réciprocité n'est indiqué pour les fermes au Nord du village : est-ce justifié (cessation d'activité) ou s'agit-il d'un oubli ?

La zone de doline (entre zone UV et AP au lieu-dit « Prés des Creux ») n'est pas répertoriée sur le plan de zonage.

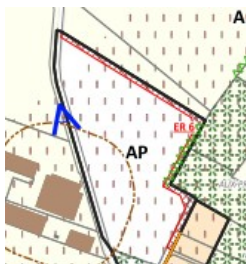
Grandvelle-et-le-Perrenot

La zone UY au Sud-Ouest du village est impactée par la zone de recul de la



RD 474, qui d'ailleurs n'est pas matérialisée sur le plan de zonage. Cette zone en extension devrait être classée en 1 Auy.

La zone UV au sud de la commune, le long de la rue en Prêle, ne semble pas pertinente ni justifiable réglementairement (zone en extension et détachée du reste de la zone, voir ci-contre).



On peut également s'interroger sur la pertinence de l'emplacement réservé n°6 entre les parcelles n°46 et 47, prévu pour une voirie sans utilisation évidente qui coupe la zone AP, d'autant qu'il empiète sur un élément remarquable du paysage identifié.

Hyet

La zone UV à l'Est de la commune couvre des parcelles non construites, alors qu'elle est située dans un corridor écologique identifié : ce choix de zonage est à revoir.

Un bâtiment situé à l'Est de cette zone est identifié comme pouvant changer de destination. Or, d'une part il semble que ce changement de destination a déjà eu lieu (logements ?), d'autre part il est indiqué dans les justifications (page 27) que « le diagnostic agricole n'a [pas] permis de repérer de potentiel changement de destination de bâtiments agricoles hors des cœurs de bourg ». Ce repérage paraît donc erroné.

Des travaux de sécurisation du carrefour et de création d'aire de covoiturage ont été réalisés, mais non matérialisés sur la carte.



La Malachère

Le PADD indique que des vergers doivent être protégés, ce qui n'est pas repris dans le zonage (par exemple au lieu-dit « Mets de Henry et Bertrand »).

Le Cordonnet

Les périmètres de réciprocité ne sont pas respectés pour des parcelles de la zone UA qui semblent pourtant libres de constructions, au Nord du village.

Des parcelles sont classées en U au sud du village alors qu'elles sont en extension de l'enveloppe urbanisée, mais surtout sont identifiées comme de très forte sensibilité environnementale (voir Partie 1).

Maizières

Il y a des incohérences entre le plan de zonage au Nord du village et les coupures paysagères à maintenir définies dans le PADD.

Une cavité existe sur la parcelle n° 305, qui n'est pas représentée sur le plan de zonage.

Montarlot-les-Rioz

Le secteur Nt, destiné à accueillir un projet photovoltaïque au sol, a une vocation agricole. Il paraît donc peu opportun en comparaison avec les deux autres secteurs Nt du PLUi, qui concernent une ancienne carrière et un délaissé des travaux de la LGV, et ne semble justifié que par l'existence d'un projet en cours de réflexion.

Montboillon

La zone UE, au lieu-dit « Vignes aux prêtres », est très éloignée du bourg, sans que ne soit précisé le type d'équipement prévu.

Pour être en cohérence avec le PADD, qui prévoit de préserver une lisière forestière naturelle, les parcelles 62, 101 et 102 sont à retirer de la zone UV, qui doit être alignée sur la limite de la parcelle n° 76.

Les cavités repérées sur le PADD sont à reporter sur le plan de zonage.

Neuveville-les-Cromary

Des parcelles en extension sont classées en Ubb, sans justifications, d'autant que certaines sont concernées par des éléments remarquables du paysage (voir ci-contre).



Oiselay

La cavité repérée sur l'OAP « Les Vignes du Seigneur » est à reporter sur le plan de zonage.

Pennessières

Pour une bonne lecture du zonage, il est nécessaire de disposer d'un plan avec zoom au 1/200^e. Les cavités matérialisées dans le PADD du premier arrêt sont à reporter sur le plan de zonage.

Quenoche

Les distances de recul de la RN 57 ne sont pas matérialisées.

Des travaux pour la sécurisation du carrefour sont en cours, ceux-ci sont à prendre en compte dans le PLUi.

Une partie du zonage UV au lieu-dit « Les Corvées » n'est pas justifiée.

Rioz

Les cavités matérialisées dans le PADD du premier arrêt sont à reporter sur le plan de zonage.

Traitiéfontaine

La zone de bruit de la LGV n'apparaît pas sur le plan de zonage.

Tresilley

La zone UE a été agrandie entre les deux arrêts, alors qu'aucune nouvelle construction n'a eu lieu ou n'a été accordée selon les données du dossier. Ce zonage est à revoir.

Villers-Bouton

Une cavité en zone UA n'apparaît pas sur le plan de zonage.

Voray-sur-l'Ognon

Le classement de la parcelle au nord du cimetière n'est pas précisé : la couleur suggère qu'il s'agit d'une zone NL2.

6 Annexes

La pièce 6.2.1 doit être actualisée. : elle contient des références à l'arrêté Préfectoral n° 351 du 10 juillet 2015, remplacé par l'arrêté 70-2022-05-04-00003 du 4 mai 2022 et de nouveaux plans.

Des contacts sont à ajouter ou à mettre à jour concernant les servitudes :

- AC1 MONUMENTS HISTORIQUES
 - DRAC (Direction régionale des affaires culturelles) / CRMH (conservation régionale des monuments historiques), 7 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex.
 - UDAP (unité départementale de l'architecture et du patrimoine) et non STAP, 24 boulevard des alliés CS 30378 - 70014 Vesoul Cedex.
- AC2 SITES INSCRITS ET CLASSES
 - DREAL (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement).
- AC4 PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET URBAIN
 - DRAC (Direction régionale des affaires culturelles) / CRMH (conservation régionale des monuments historiques), 7 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex.

- UDAP (unité départementale de l'architecture et du patrimoine) et non STAP, 24 boulevard des alliés CS 30378 - 70014 Vesoul Cedex.

- AS1 PROTECTION DES EAUX

ARS (Agence Régionale de Santé) Bourgogne Franche-Comté – Unité Territoriale Santé-Environnement de la Haute-Saône, 11 boulevard des Alliés 70000 Vesoul.

Il convient de surligner par une couleur distincte les monuments historiques sur l'ensemble des plans des SUP, permettant ainsi de visualiser les parties protégées au titre des monuments historiques.

Concernant les plans des communes de Buthiers et Voray-sur-l'Ognon, le tracé du site inscrit doit être supprimé suite à leur désinscription.

Concernant la commune de Fondremand, la servitude AC2 mentionne les « sites inscrits » : il convient de corriger la légende et d'indiquer : « sites inscrits ou classés ». Il convient également de différencier le site classé du site inscrit afin que le plan soit plus clair en termes de lecture.

Sur le plan des servitudes et le recueil des servitudes :

- l'intitulé « et des bois et forêts relevant du régime forestier » n'a pas été supprimé du cartouche des plans de servitudes. Comme signalé en 2020, les bois et forêts relevant du régime forestier ne sont pas des servitudes, mais doivent toutefois figurer en annexe au PLUi conformément à l'article R. 151-53 du Code de l'urbanisme ;
- la légende de la servitude AC3 sur la commune de Montboillon n'a toujours pas été corrigée, il s'agit d'une réserve naturelle régionale et non nationale ;
- l'invitation à supprimer du recueil des servitudes les renvois à d'autres documents (PAC, etc.) n'a pas été prise en compte ;
- les routes concernées par les servitudes EL7 ne sont toujours pas mentionnées dans le recueil des servitudes.

D'autres éléments manquants devront être ajoutés à ces annexes :

- classement sonore des infrastructures de transport (article R 151-53 du Code de l'urbanisme) ;
- périmètres du secteur situé au voisinage des infrastructures de transport terrestre dans lesquelles des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées ;
- prescriptions d'isolement acoustique édictées ;

Il est nécessaire d'indiquer les références des arrêtés préfectoraux correspondants et les indications des lieux où ils peuvent être consultés (site internet de la Préfecture).



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de la communauté de communes du Pays Riolais (70)
2ème avis**

N° BFC – 2022- 3512

PRÉAMBULE

La communauté de communes du Pays Riolais (CCPR) a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) le 4 juillet 2011 et a arrêté son projet le 19 avril 2022. Il s'agit du second projet arrêté par la collectivité, après celui du 27 janvier 2020, qui avait fait l'objet d'un avis de la MRAe¹ et reçu un avis défavorable des personnes publiques associées.

En application du code de l'urbanisme², le présent document d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du document. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire concerné par le document d'urbanisme et à l'importance des incidences environnementales de ce dernier. Cette démarche est restituée dans le rapport de présentation du document. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le document d'urbanisme. Cette analyse porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet de document d'urbanisme et à éclairer le public. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale compétente pour les plans locaux d'urbanisme (PLU) est la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par la communauté de communes le 16 août 2022 pour avis de la MRAe sur le projet d'élaboration de son PLUi. Conformément au code de l'urbanisme, l'avis de la MRAe doit être émis dans les 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée et a émis un avis le 18 août 2022.

La direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Saône a produit une contribution le 30 septembre 2022.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Au terme de la réunion de la MRAe de BFC du 8 novembre 2022, tenue en visioconférence avec les membres suivants : Joël PRILLARD membre permanent présidant la séance, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI et Bernard FRESLIER membres associés, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 22 septembre 2020, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

1 Avis MRAe du 28 juillet 2020 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/200728_abfc018_plui_pays_riolais-70.pdf

2 Articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme issus de la transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

SYNTHÈSE

La communauté de communes du Pays Riolois se situe dans le département de Haute-Saône, entre Vesoul et Besançon. Elle compte 33 communes, 12 954 habitants (en 2019) sur une superficie de 292,9 km². L'intercommunalité est caractérisée par un territoire rural qui s'articule autour d'un bourg-centre (Rioz), de trois bourgs équipés (Boulot, Etuz, Boulton) et d'un bourg important (Voray-sur-l'Ognon).

Ce second projet de PLUi s'inscrit dans une hypothèse de croissance démographique de 1,66 % par an, correspondant à une possibilité d'accueil de 3 900 habitants supplémentaires en 2037. Pour rappel, lors du premier arrêt en 2020, le projet prévoyait une hypothèse de croissance démographique de 2,30 % par an correspondant à une possibilité d'accueil de 5 420 habitants supplémentaires en 2035.

Cette orientation est traduite dans le document d'urbanisme par un objectif de production de 2 170 logements (contre 2 550 dans le premier projet), principalement des constructions neuves en densification et en extension, avec une densité brute variant de 11 à 16 logements par hectare. Le projet de PLUi prévoit également le développement des zones activités et la création d'équipements. La consommation foncière totale envisagée est de l'ordre de 192 ha soit 12,8 ha par an, ce qui correspond à une baisse de l'ordre de 3 % par rapport à la période de référence passée (2013-2020). Bien qu'en baisse par rapport à la consommation foncière prévue dans la première version du PLUi, qui était de +38 % par an, la consommation projetée par le document d'urbanisme ne correspond pas aux objectifs de sobriété foncière attendus (loi Climat et résilience notamment) et n'est pas cohérente avec les dispositions du SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté qui prévoit la réduction de l'artificialisation des sols de 50 % à l'horizon 2035.

L'avis de la MRAe du 28 juillet 2020 pointait un objectif démographique qui n'était pas en adéquation avec la ressource en eau et les capacités des réseaux d'assainissement. L'ambition démographique a été revue à la baisse et des travaux sont prévus pour sécuriser l'adduction en eau potable et augmenter les capacités épuratoires d'ici 2036. L'aménagement des secteurs de projets n'est cependant pas corrélé à la capacité effective (qualitative et quantitative) de la ressource. En outre, les conséquences du changement climatique sur la ressource ne sont pas prises en compte.

Concernant les risques naturels, leur prise en compte n'est pas suffisante. Des investigations complémentaires relatives au phénomène karstique auraient dû être menées pour une prise en compte plus précise. Aucune disposition, notamment constructive, n'a été intégrée dans le règlement pour prendre en compte le risque d'exposition au radon.

La MRAe note l'absence d'évolutions majeures sur les autres thématiques traitées dans son avis du 28 juillet 2020 : la prise en compte de la problématique relative au changement climatique et à la transition énergétique, notamment le sujet des mobilités et des alternatives à l'autosolisme, et la préservation des milieux naturels remarquables, notamment les zones humides, des continuités écologiques et de la ressource en eau. **Les recommandations émises sur ces champs lors de l'avis du 28 juillet 2020 restent donc d'actualité (se reporter à l'avis de juillet 2020).**

La MRAe recommande principalement de :

- mettre à jour l'état initial de l'environnement afin de pouvoir mesurer correctement les impacts du projet de PLUi sur l'environnement, un certain nombre de données importantes étant jugées obsolètes ou incomplètes (ressource en eau, assainissement notamment) ;
- démontrer la compatibilité du projet de PLUi avec les documents de rang supérieur (SDAGE et PGRI 2022-2027, SRADDET) en l'absence de SCoT approuvé ;
- appliquer une véritable démarche ERC, privilégiant l'évitement de l'urbanisation des zones à forts enjeux environnementaux à l'échelle intercommunale et justifier les choix d'implantation de zones de projet au regard d'une analyse du moindre impact environnemental ;
- proposer un projet intercommunal démontrant une réelle gestion économe de l'espace compatible avec les dispositions des documents supérieurs, en particulier le SRADDET en vigueur ;
- prévoir un phasage pour l'ensemble des zones à urbaniser, permettant de répondre aux objectifs de sobriété foncière et prenant en compte les disponibilités de la ressource en eau et les capacités de traitement des systèmes épuratoires ;
- mieux documenter le risque lié au karst et au phénomène de retrait-gonflement des argiles et de prendre des mesures adaptées (repérage dans le zonage, prescriptions dans le règlement écrit...)

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation du territoire et du projet de PLUi

1.1. Contexte

La communauté de communes du Pays Riolais (CCPR) compte 33 communes et 12 954 habitants en 2019 pour une surface totale de 292,9 km². Le territoire, à dominante rurale, s'inscrit en limite sud du département de la Haute-Saône, entre les agglomérations de Vesoul et Besançon. Hormis le nord du territoire, le Pays Riolais fait partie de l'aire d'attraction de Besançon (Voray-sur-l'Ognon est à 13 km de Besançon) et constitue, de fait, un territoire de développement de la périurbanisation résidentielle, d'autant plus qu'il bénéficie d'une très bonne desserte routière (notamment avec la RN 57).

Le territoire est traversé par la ligne à grande vitesse (LGV) Rhin-Rhône ; il n'est pas desservi par le réseau ferroviaire, la gare la plus proche est celle de Besançon Franche-Comté TGV dans le Doubs (19 km de Rioz). La ligne de bus Besançon-Vesoul dessert la commune de Rioz.

Le territoire s'articule autour d'un bourg-centre Rioz (2 297 habitants), de 3 bourgs équipés – Boulot, Etuz, et Boulton (2 017 habitants au total) – et d'un bourg important Voray-sur-l'Ognon (841 habitants). Ces 5 communes représentent près de 40 % de la population. Les autres comptent entre 120 et 480 habitants chacune. La communauté de communes connaît un développement démographique constant depuis les années 70, étant passée de 5 376 habitants en 1968 à 12 954 en 2019. La croissance démographique est de +2,60 % entre 1999 et 2007, +1,71 % entre 2007-2012 et +1,43 % sur la période la plus récente (2013-2019).

Deux entités naturelles se distinguent sur le territoire et présentent des caractéristiques écologiques différentes :

- Le plateau calcaire haut-saônois, sillonné de cours d'eau et de vallons, dans le prolongement des monts de Gy à l'ouest. De nombreux massifs forestiers recouvrent le plateau qui se caractérise par son sous-sol karstique où de nombreux gouffres se sont formés et l'eau s'infiltre en quantité ;
- La vallée de l'Ognon, cours d'eau qui se jette dans la Saône. Dans cette plaine alluviale la céréaliculture s'est développée au détriment des milieux humides ; ce secteur est par ailleurs davantage urbanisé que le reste du territoire.

Les espaces forestiers recouvrent près de la moitié du territoire et les espaces agricoles représentent 43 % de l'occupation, avec une prédominance des prairies sur les grandes cultures et une activité agricole essentiellement tournée vers l'élevage bovin et la polyculture.

Le réseau hydrographique est principalement représenté par l'Ognon, qui s'écoule au sud du territoire dans une direction est-ouest et ses affluents en rive droite (la Malgérard, la Buthiers, la Tournolle, la Quenoche, la Douin). Le réseau est cependant peu dense, la nature calcaire des plateaux limitant fortement la présence de cours d'eau permanents.

1.2. Le projet de PLU intercommunal

Suite à l'avis défavorable de plusieurs personnes publiques associées en 2020, la communauté de communes a repris son projet de PLUi et a arrêté un nouveau projet le 19 avril 2022 pour encadrer l'aménagement et le développement futur du territoire à l'horizon 2037 (durée de 15 ans). Le territoire n'est concerné par aucun SCOT.

Le projet se structure autour de trois axes principaux : valoriser l'armature territoriale et paysagère du territoire, utiliser les ressources naturelles du territoire et les savoir-faire au service du développement projeté et faire évoluer qualitativement le cadre de vie.

Le document d'urbanisme s'appuie sur l'armature urbaine suivante :

- un pôle rayonnant : le bourg-centre de Rioz ;
- des centralités secondaires : Etuz, Boulot, Voray-sur-l'Ognon, Boulton ;
- les autres villages.

L'ambition du PLUi, sur la période 2022-2037, est de conserver une dynamique de développement volontariste en prévoyant un scénario démographique de +1,66 % par an afin d'accueillir 3 900 habitants supplémentaires pour atteindre une population de 17 700 habitants en 2037. Cette ambition se traduit par un objectif de production de 2 170 logements (en prenant en compte le desserrement des ménages), principalement des constructions neuves (1 980) en densification et en extension, avec une densité brute variant de 11 à 12 logements par hectare pour les villages, 14 pour les centralités secondaires à 16 pour le

bourg-centre Rioz.

Pour concrétiser ce projet, le plan d'aménagement et de développement durables (PADD) identifie un besoin de consommation foncière pour accueillir de nouveaux logements de 130 à 150 hectares.

Concernant le développement économique, le projet de PLUi prévoit un besoin foncier de 26 à 36 ha, hors bâtiments agricoles. Enfin, le PLUi identifie une superficie de 16 ha à vocation d'équipements, d'activités de loisirs ou touristiques et des réserves foncières pour des projets d'intérêt général.

Les besoins fonciers généraux sont estimés entre 170 et 200 ha répartis entre 73 ha en densification (dents creuses et densification du bâti) et 127 ha en extension. Les besoins ne tiennent pas compte des éventuels projets agricoles (extension d'exploitation, projets en lien avec le développement de la méthanisation par exemple).

2. Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sur le projet de PLUi de la communauté de communes du Pays Riolais sont :

- la limitation de la consommation d'espace ;
- l'adéquation du projet de développement avec la ressource en eau potable et la capacité de traitement des eaux usées du territoire ;
- la prise en compte des risques naturels.
- la prise en compte de la problématique relative au changement climatique et à la transition énergétique, notamment le sujet des mobilités et des alternatives à l'autosolisme, au regard du caractère très rural du territoire ;
- la préservation des milieux naturels remarquables, notamment les zones humides, et des continuités écologiques.

La MRAe note l'absence d'évolutions majeures sur ces deux dernières thématiques traitées dans son avis du 28 juillet 2020, et renvoie aux recommandations émises lors de l'avis du 28 juillet 2020 qui restent d'actualité.

3. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le rapport de présentation du projet de PLUi transmis à l'autorité environnementale comporte formellement tous les éléments permettant de rendre compte de la démarche d'évaluation environnementale qui a été menée.

Le dossier propose de nombreuses cartes schémas et photographies qui facilitent la spatialisation des enjeux et leur appropriation, ainsi que la compréhension du dossier. La MRAe avait pointé, dans son premier avis, un manque de données mises à jour sur des thématiques importantes. Les données démographiques ont été mises à jour (données 2019) mais pour d'autres ce n'est fait que partiellement, voire pas du tout (situation de la ressource en eau, mobilité-déplacements, climat-air-énergie) et cette absence de données nuit à la qualité de l'évaluation environnementale. **La MRAe recommande de mettre à jour l'état initial de l'environnement afin de pouvoir mesurer correctement les impacts du projet de PLUi sur l'environnement.**

Le rapport de présentation et l'évaluation environnementale comportent une analyse de l'articulation du PLUi avec le SDAGE³ et le PGRI⁴ Rhône-Méditerranée-Corse 2016-2021, le SRCE⁵ de Franche-Comté et le PCET⁶ du Pays des 7 rivières.

Le SDAGE et le PGRI 2022-2026 ont été approuvés le 21 mars 2022. Il conviendrait de justifier de la compatibilité avec les nouvelles dispositions de ces documents.

Aucune analyse du projet de PLUi avec les dispositions du SRADDET⁷ Bourgogne-Franche-Comté, approuvé le 16 septembre 2020, n'est réalisée, alors qu'en l'absence de SCoT, la compatibilité nécessite là-aussi d'être démontrée.

3 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

4 Plan de gestion du risque inondation

5 Schéma régional de cohérence écologique

6 Plan Climat - Énergie

7 Schéma Régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

La MRAe recommande fortement de démontrer la compatibilité du projet de PLUi avec les documents de rang supérieur (SDAGE et PGRI 2022-2027, SRADDET) en l'absence de SCoT approuvé.

Le dispositif de suivi a été complété des valeurs de référence (état 0), comme recommandé dans le premier avis. Afin de mesurer la bonne mise en œuvre du PLUi, il serait pertinent de mettre en place des indicateurs sur la vacance des logements par commune ainsi que des indicateurs quantitatifs et qualitatifs sur l'eau potable.

Le rapport d'évaluation environnementale propose une analyse des incidences spécifiques des OAP et des principaux sites d'extension. Chaque site fait l'objet d'une analyse multicritère et d'une notation en fonction des enjeux environnementaux. Une analyse des sensibilités environnementales est menée, de manière plus ou moins poussée, puis des mesures de réduction sont définies et intégrées aux OAP.

Cependant, l'implantation des zones des projets (densification ou extension) n'est pas justifiée au regard du moindre impact environnemental, alors qu'elles s'inscrivent, pour certaines, au sein de secteurs à enjeux (présence d'un risque karstique, d'une zone humide ou d'un corridor écologique) et que la démarche d'évaluation environnementale devrait permettre, à l'échelle intercommunale, de rechercher et mettre en œuvre des mesures d'évitement avant des mesures de réduction des impacts.

La MRAe recommande d'appliquer une véritable démarche ERC, privilégiant l'évitement de l'urbanisation des zones à forts enjeux environnementaux à l'échelle intercommunale et de justifier les choix d'implantation de zones de projet au regard d'une analyse du moindre impact environnemental.

Le résumé non technique (RNT) est présenté de manière claire et synthétique. Il n'appelle pas de remarque particulière.

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement

4.1. Consommation d'espace

Tableau de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (issu des données du dossier)

	Consommation d'espaces passée (2001-2012 – 12 ans) en hectares (pour mémoire)	Consommation d'espaces passée (2013-2020 – 7 ans) en hectares	Consommation d'espaces projetée (2022 – 2037 – 15 ans) en hectares	Écart observé en consommation moyenne annuelle
Pour l'habitat	84,01 (7,00 ha par an)	73,3 (10,47 ha par an)	149,2 (9,95 ha par an)	– 5 %
– en dents creuses	-	25,0	55,7	
– en extension	-	48,3	93,4	
Pour les activités	23,35 (1,95 ha par an)	12,50 (1,79 ha par an)	26,7 (1,78 ha par an)	– 0,60 %
– en dents creuses	-	6,25	12,5	
– en extension	-	6,7	14,2	
Pour les équipements	10,55 (0,88 ha par an)	7,30 (1,04 ha par an)	16,2 (1,08 ha par an)	+3,9 %
– en dents creuses	-	3,1	0	
– en extension	-	4,2	16	
Pour les activités agricoles	11,48 (0,96 ha par an)	Non précisé	Non précisé	-
– en dents creuses	-	-	-	-
– en extension	-	-	-	-
Infrastructures-voirie-autres	106,95 (8,91 ha par an)	Non précisé	4,5 (0,30 ha par an)	-
– en dents creuses	-	-	0	
– en extension	-	-	4,5	
Total	236,34 (19,70 ha par an)	93,1 (13,30 ha par an)	196,6 (13,10 ha par an)	– 1,5 %
– en dents creuses	31,1	39,9	68,2	
– en extension	205,2	59,2	128,4	

Le rapport de présentation indique que 236 ha (dont 205 ha en extension) ont été consommés sur la période 2001-2012 sur le territoire de la communauté de communes du Pays Riolais, soit 19,70 ha par an.⁸

Le rapport indique également que 93,1 hectares (dont 59,2 ha en extension) ont été consommés sur la période 2013-2020 (soit environ 13,30 ha par an) répartis entre le développement de l'habitat (73,3 ha), de l'activité (12,50 ha) et des équipements (7,30 ha). La consommation d'espaces pour l'agriculture et les éventuelles infrastructures n'est pas renseignée. Sur cette dernière période, La consommation foncière a concerné des surfaces agricoles (65 %), des espaces naturels (21 %) et des espaces déjà artificialisés (13 %).

Le projet de PLUi identifie une consommation foncière potentielle à l'échéance de 15 ans (2037 selon le dossier) variant de 192⁹ à 213,2¹⁰ ha selon les pièces du dossier, soit entre 12,8 et 14,2 ha par an, répartie entre l'habitat (149,2 ha dont 93,4 ha en extension), les activités (26,6 ha dont 14,1 en extension) et les équipements publics (16,2 ha tout en extension). Les projets d'infrastructures ne sont pas comptabilisés dans la consommation d'espaces, mais les emplacements réservés prévus à cet effet totalisent une superficie de 4,5 à 6,5 ha. Les projets d'extension d'activités agricoles ne sont pas identifiés dans la consommation potentielle d'espaces.

Le dossier indique que le potentiel d'urbanisation du PLUi correspond à une baisse du rythme de consommation annuelle de l'ordre de 3 % par rapport à la période précédente (2013-2020) et de 1,5 % en prenant en compte les projets infrastructures (4,5 ha). Cette consommation a été revue à la baisse par rapport à celle prévue dans le précédent projet de PLUi¹¹, mais elle ne traduit pas la sobriété foncière attendue pour un document de planification à horizon de 15 ans, au regard des objectifs de la loi Climat et Résilience et elle n'est pas cohérente avec les dispositions du SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté, approuvé le 16 septembre 2020 et avec lequel le PLUi du Pays Riolais doit être compatible, en l'absence de SCoT. Le dossier indique qu'une révision du PLUi sera mise en œuvre lorsque le SRADDET sera mis en adéquation avec la loi Climat-Résilience, mais la compatibilité avec le SRADDET en vigueur, qui vise d'ores et déjà une réduction de l'artificialisation des sols de 50 % à l'horizon 2035 n'est pas démontrée. **La MRAe réitère donc la recommandation faite dans son avis du 28 juillet 2020 et recommande vivement de proposer un projet intercommunal démontrant une réelle gestion économe de l'espace compatible avec les dispositions des documents supérieurs, en particulier le SRADDET en vigueur.**

4.1.1 Espaces à vocation d'habitat

Le projet de PLUi retient une hypothèse de croissance de +1,66 % par an sur une période de 15 ans permettant l'accueil de 3900 habitants d'ici 2037. Cette hypothèse s'appuie sur les dernières données démographiques de l'INSEE.

Un besoin de 2 170 logements est identifié pour atteindre les objectifs répartis entre la production neuve (1 980 logements) et la résorption de la vacance dite « excédentaire » (190 logements). Une mobilisation plus forte du parc de logements vacants est visée par rapport au précédent arrêt (mobilisation de 50 à 190 logements), mais sans mesure spécifique identifiée pour atteindre cet objectif. **La MRAe recommande de proposer des mesures concrètes pour atteindre les objectifs visés en termes de résorption de la vacance.**

Concernant la répartition géographique des logements, près de la moitié de la production de nouveaux logements est identifiée au sein des polarités (Rioz, Boulot, Etuz et Voray-sur-l'Ognon), ce qui correspond à un renforcement des polarités tel qu'identifié dans le diagnostic.

Le dossier indique que 37 % des logements seront construits en densification des enveloppes urbaines existantes (55,7 ha), mais certains secteurs identifiés en densification dans les planches communales (document 1.2.1) sont à considérer en extension, comme par exemple la zone UBa (près de 6 ha) à l'est de Rioz (Rue des Vignes) qui devrait être encadrée par une OAP avec un objectif de densité minimale.

Les densités brutes prévues pour les projets en extension (couverts par une OAP) vont de 11 logements à l'hectare pour les villages, 14 pour la centralité secondaire (Etuz, Boulot, Boulot, Voray-sur-l'Ognon) à 16 pour Rioz. Ces densités demeurent faibles et favorisent l'étalement urbain de type individuel. De plus, les densités ne s'appliquent qu'aux parcelles encadrées par une OAP. 783 logements sont prévus d'être construits en dehors des OAP. **La MRAe recommande d'augmenter les densités minimales visées, afin de répondre**

8 Répartis entre l'habitat (84 ha), les activités économiques (23,35 ha), les équipements publics (10,55 ha), l'agriculture (11,48 ha) et diverses infrastructures dont la LGV (106,95 ha)

9 Rapport de présentation – justifications - p21 à 23

10 Évaluation environnementale – p.32

11 Le projet de PLUi arrêté en 2020 prévoyait une augmentation de 38 % par rapport à la période de référence

aux objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, et de mettre en place des mesures permettant de s'assurer de la mise en œuvre effective de la densité fixée par type de commune en dehors des secteurs cadrés par une OAP.

L'urbanisation des zones AU (environ 64 ha) fait l'objet d'un phasage au travers les OAP, avec des délais différenciés à compter de l'approbation du PLUi. Néanmoins, les communes qui n'ont qu'une zone AU ne sont pas concernées par ce phasage et le phasage n'est pas retranscrit dans le règlement, ce qui compromet sa mise en œuvre opérationnelle. Par ailleurs, les zones prévues à urbaniser à long terme (2AU) peuvent être ouvertes à l'urbanisation dès 5 ans après l'approbation du PLUi, donc l'ensemble des zones pourraient être urbanisées en 2030, en contradiction avec les objectifs de réduction de moitié de l'artificialisation des sols. **La MRAe recommande de prévoir un phasage pour l'ensemble des zones à urbaniser, permettant de répondre aux objectifs de sobriété foncière (privilégier la résorption de la vacance et la construction en dents creuses avant l'extension d'urbanisation) et de prendre en compte les disponibilités de la ressource en eau et les capacités de traitement des systèmes épuratoires.**

4.1.2 Espaces à vocation d'activités et d'équipements

Le projet de PLUi exprime un besoin foncier de 26,7 ha pour l'activité économique (espaces libres des ZAE, 1AU, 2AU), dont 14,2 ha en extension, et de 16,2 ha pour les équipements publics à l'horizon 2037. Un phasage des zones d'activités est prévu : 9,7 ha sont mobilisables à court et moyen terme (1AU) et 4,5 à long terme (2AU).

Concernant les activités économiques, les surfaces dédiées ont été réduites par rapport au précédent projet de PLUi, passant de 47,2 à 26,7 ha essentiellement sur le secteur de Rioz (-12,6 ha) mais restent importantes, avec un rythme de consommation annuelle (1,78 ha par an sur 15 ans) similaire à la période de référence (1,79 ha par an sur 7 ans). L'extension de la zone d'activités à Chaux-la-Lotière (0,4 ha), commune en dehors des pôles de centralité définis précédemment, n'est pas justifiée.

En outre, comme indiqué dans l'avis sur le projet de 2020, le rapport ne comporte aucune étude ou réflexion par rapport au SCoT Bisontin. Il aurait été opportun de réaliser un tel travail afin d'aboutir à un développement mesuré et structuré entre l'offre existante sur le SCoT Bisontin et les besoins à combler.

La MRAe recommande de proposer un projet d'urbanisme pour le développement des activités qui montre une réelle gestion économe de l'espace et une justification solide du besoin foncier, notamment par une analyse de la situation des zones actuelles et des friches potentielles

Concernant les équipements, les surfaces dédiées concernent 16,2 ha, dont 11,3 pour le seul projet de collège à Boul. Il conviendrait que le projet soit affiné pour viser une plus grande sobriété foncière. Pour mémoire, cet aménagement est susceptible de faire l'objet d'un examen au cas par cas au titre du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement (création d'espaces de stationnement de plus de 50 unités, création d'équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés, travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m²).

4.2. Ressource en eau potable, réseau d'assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales

4.2.1 Eau potable

Le diagnostic sur la qualité de l'eau potable a été en partie complété, depuis 2020, mais le dossier comporte encore des manques ou des incohérences entre les pièces. La communauté de communes ayant pris la compétence AEP au 1^{er} janvier 2019, cette information mérite d'être indiquée. L'inventaire des forages domestiques n'est pas fait alors que le calcul des besoins en eau doit en tenir compte. Les arrêtés d'interdiction de consommation d'eau sur certaines communes ne sont pas évoqués.

Le rapport indique qu'actuellement 13 communes (soit 7133 habitants actuellement) présentent des problèmes quantitatifs en eau potable et 9 des problèmes qualitatifs (soit 2083 habitants actuellement). L'accueil de nouvelles populations et activités va engendrer de nouveaux besoins en eau, estimés à 177 000 m³ par an. De prime abord, la ressource disponible (selon les arrêtés d'autorisation) est de 450 000 m³ par an et pourrait couvrir les besoins, mais elle n'est disponible que de manière disparate ; il conviendrait de raisonner sur les volumes utiles (réellement mis en distribution). Le dossier indique que des travaux d'interconnexion et de recherche de nouveaux captages sont programmés jusqu'en 2036.

Le dossier indique qu'à l'horizon du PLUi, 44 % de la population attendue, soit près de 7 300 habitants, seraient concernés par un déficit quantitatif ou une situation d'équilibre avec un risque lié au changement climatique, sans que les évolutions liées au changement climatique (débits des sources notamment) ne soient développées dans l'étude.

Le PADD indique, dans son orientation 1.3 vouloir « Conditionner le développement des villages et des bourgs à la disponibilité de la ressource en eau ainsi que de la sécurité de son approvisionnement ». Dans les faits, les OAP ne prévoient un conditionnement de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser que pour trois communes : Oiselay-et-Grachaux, Quenoche et Pennesières. Aucune mesure particulière n'est prise pour les 10 autres communes alors que les communes de Rioz, Etuz et Voray-sur-L'Ognon sont présentes dans cette liste (800 logements prévus). Pour Rioz, seuls les lots 2 et 3 de l'OAP Rioz 2 sont conditionnés à la réalisation d'adduction en eau potable (fin des travaux prévus en 2029). Cette absence de mesure adéquate pourrait être préjudiciable et poser des difficultés d'approvisionnement.

La MRAe recommande fortement de présenter un dossier entièrement à jour et cohérent entre les différentes pièces sur le volet ressource en eau, en détaillant les capacités effectives (qualitative et quantitative) selon les communes, les travaux à réaliser, les conséquences du changement climatique et de conditionner l'aménagement des secteurs de projets à la réalisation préalable des travaux garantissant la disponibilité de l'eau potable.

4.2.2 Assainissement

La communauté de communes du Pays Riolais compte 25 stations d'épuration auxquelles sont raccordées 90 % de la population. L'état initial de l'environnement indique que certaines stations présentent des dysfonctionnements en lien avec la présence d'eaux claires parasites¹². Le rapport d'évaluation environnementale indique également que des communes verront la capacité nominale des installations dépassée suite à l'accueil de nouveaux habitants¹³.

L'estimation des capacités résiduelles de traitement des stations d'épuration a été réalisée à partir des données de 2014. Le rapport d'évaluation environnementale précise que des réflexions sont en cours afin d'améliorer le traitement des effluents. Des dates sont indiquées mais n'ont qu'une valeur indicative. Le dossier ne permet pas d'appréhender les besoins de traitements actuels et futurs ni la capacité des nouveaux systèmes projetés et donc de justifier que le développement projeté est en adéquation avec les capacités d'épuration.

Par ailleurs, près de 550 installations non collectives sont recensées sur le territoire. Le dossier indique que seulement 1/4 des installations ont été contrôlées entre 2011 et 2014 avec un taux de conformité de 65 %.

La MRAe réitère sa recommandation de 2020 de présenter une analyse approfondie des systèmes d'assainissement (stations existantes et qualité de l'assainissement autonome), permettant de démontrer que les choix d'urbanisation portés par le projet intercommunal sont en adéquation avec les capacités d'épuration, ou à défaut conditionner l'urbanisation, voire modifier le projet de PLUi en conséquence.

4.3. Risques naturels

Le territoire communautaire est concerné par plusieurs risques naturels, à savoir :

- le risque d'inondation par débordement de cours d'eau. Le territoire est concerné par le PPRI¹⁴ de la moyenne vallée de l'Ognon couvrant 11 communes et l'AZI¹⁵ du Ruhans couvrant 25 communes ;
- le risque géologique : 164 cavités naturelles sont identifiées au sein du territoire en lien avec le phénomène karstique (chiffres non exhaustifs). L'aléa lié aux argiles est moyen sur l'ensemble du territoire ;
- la Haute-Saône est un département où le risque d'exposition au radon, gaz naturel radioactif susceptible de s'accumuler dans les espaces clos et mal isolés vis-à-vis du sous-sol, est élevée (potentiel radon de catégorie 2 pour la commune de Vandelans).

Concernant le risque inondation, les dispositions du PPRI en la matière ont été pris en compte. Aucune zone de développement n'est prévue en zone rouge du PPRI. Concernant les zones d'inventaires (AZI), près de 5 600 m² de surfaces constructibles sont affectées par une zone inondable¹⁶ soit 5 à 10 logements et 10 à 25 habitants. **La MRAe recommande d'exclure ces zones inondables du potentiel constructible ou, a minima, de prendre des mesures permettant de limiter l'exposition aux risques des biens et des personnes.**

Aucune étude de ruissellement n'a été réalisée dans les secteurs urbanisés ou dans les secteurs qui seront

12 Fondremand, Vandelans, Pennesières, Anthon et les Fontenis

13 Aulx-les-Cromary, Montarlot-les-Rioz, Perrouse

14 Plan de prévention du risque inondation

15 Atlas des zones inondables

16 Communes de Vandelans, Sorans-les-Breurey, Cirey-les-Bellevaux, Rioz, la Malachère

ouverts à l'urbanisation, alors qu'on observe de plus en plus de phénomènes extrêmes. L'intérêt d'un zonage pluvial mériterait d'être examiné.

Concernant les risques liés au karst, le dossier s'appuie essentiellement sur l'étude menée par le CEREMA sur quatre communes¹⁷. Le rapport d'évaluation environnementale indique que 710 nouveaux habitants seront exposés au risque karstique (sur les seules quatre communes étudiées). Aucune investigation complémentaire n'a été menée pour s'assurer de l'absence de risques géologiques sur les autres secteurs ouverts à l'urbanisation et aucune mesure n'est prévue pour limiter l'exposition à ce risque. **La MRAe recommande de mieux documenter le risque lié au karst et de prendre des mesures adaptées (repérage dans le zonage, prescriptions dans le règlement écrit...)**

Aucune disposition, notamment constructive, n'a été intégrée pour prendre en compte le risque d'exposition au radon.

Une nouvelle carte de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux a été approuvée et publiée sur Géorisques en juillet 2020. De nombreuses zones auparavant identifiées en aléa faible ont été requalifiées en secteurs d'exposition moyenne. La MRAe constate que cette évolution n'a pas été prise en compte par le projet de PLUi. **La MRAe recommande d'actualiser les cartographies et de s'assurer de la mise en œuvre de mesures adaptées.**

17 Le Cordonnet, Etuz, Boulot, Bonnevent Velloreille



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence territoriale
VESOUL

Service Forêt
2 Rue Georges Ponsot
BP 80054
70001 VESOUL CEDEX

Affaire suivie par : Sylvie HUGUIN
Tél : 03 84 97 51 19
Mél : sylvie.huguin@onf.fr



Communauté de communes du Pays Riolais
A l'attention de Mme La Présidente
Service de l'aménagement du territoire
Parc d'activités 3R Rioz-Nord-Est
Rue des frères Lumière
70190 RIOZ

Vesoul, le 24 août 2022

Objet : Elaboration du PLUi du Pays Riolais
Dossier suivi par : Sophie Coutelle
V. Réf : courrier D-AT-2022-27 du 02/06/2022

Madame La Présidente,

En réponse à votre courrier cité en référence, veuillez trouver ci-après nos remarques concernant le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays Riolais.

Il me semble bon de rappeler au préalable que les forêts publiques remplissent plusieurs fonctions :

- fonction de production de bois d'œuvre (bois de construction, ameublement), de bois d'industrie (pâte à papier, panneaux de particules) et de bois énergie (bois de feu) ;
- fonction environnementale : c'est le milieu de vie pour la faune et flore mais également un corridor écologique qui permet la migration des espèces ;
- fonction sociale : cadre de vie (aspect paysager), lieu de détente (randonnées, cueillette...), préservation de la qualité de l'eau, etc.

Dans ces forêts, une protection totale est fixée par l'application du régime forestier (article L211.1) et l'Office National des Forêts est chargé de sa mise en œuvre (article L221-2). En application de l'article L212.1 du Code forestier, les règles de gestion durable sont précisées dans les documents d'aménagement forestier pour chaque commune (ils sont consultables en mairie ou sur <https://www.onf.fr/>, rubrique « Nous connaître/Données publiques/Les documents d'aménagement »).

Nos recommandations générales :

- L'ONF ne peut juridiquement s'opposer ou « avoir une motivation en droit » à une construction prévue à proximité de la forêt depuis l'abrogation, par la loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001, des dispositions contenues dans les articles L151.1 et suivants du Code forestier relatives aux constructions à distance prohibée. Cependant, nous vous



Office national des forêts - EPIC/SIREN 662 043 116 Paris RCS
Site internet : www.onf.fr

10-4-4 / Promouvoir la gestion durable de la forêt / pefc-france.org

alerton sur les points suivants :

- une construction réalisée trop proche d'un peuplement forestier peut être endommagée par la chute de branches ou d'arbres, notamment en cas d'accident climatique ;
- dans le contexte de changement climatique (sécheresse, canicule), le risque d'incendie en forêt doit être pris en compte ;
- les lisières forestières remplissent un rôle de protection physique des peuplements face aux aléas climatiques (vent, coup de soleil) et constituent également un milieu riche en biodiversité.

En conclusion, afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes ainsi que la pérennité des fonctions écosystémiques des lisières, nous recommandons **une distance minimale de 30 mètres entre la forêt et toute nouvelle construction (lotissements, entreprises, ...)**. A noter que cette recommandation vaut pour toute formation boisée, indépendamment de son régime de propriété, et de son classement au cadastre ou dans les documents d'urbanisme.

➤ Maintenir des corridors écologiques : la non-interruption de la contiguïté des massifs forestiers contribue à la préservation de la biodiversité et permet la circulation de la grande faune. À ce titre, il convient de veiller à ce que les projets de tracés routiers, ouvrages, lotissements... ne soient pas de nature à remettre en cause la fonctionnalité de ces corridors ;

➤ Conserver un libre écoulement des eaux en contrebas des massifs forestiers en procédant à l'entretien ou la création d'exutoires, et de façon générale, respecter le régime hydrologique des milieux, conformément à la réglementation ;

➤ Les zonages environnementaux et prescriptions associées sont repris dans les aménagements forestiers et sont conformes à la législation ;

➤ Maintenir (au minimum) les accès actuels à ces forêts ;

➤ Enfin, l'ONF exprime le souhait que les **forêts bénéficiant du régime forestier soient classées en zone N**.

A l'aide des couches SIG transmises par Mme Coutelle à nos services, nous avons pu comparer les zonages du PLUi avec les contours des forêts communales sises sur le territoire de la ComCom.

Globalement, les forêts communales ont bien été classées dans les zonages N. Nous avons cependant noté quelques cas où des parcelles forestières ont été classées par erreur en zone A plutôt que N :

- parcelles 29 et 30 de la forêt communale de Chaux-la-Lotière (parcelles cadastrales ZC54 et B137) ;
- une partie de la parcelle 23 de la forêt communale de Villers-Bouton (parcelle cadastrale ZH35 partie) ;
- parcelle 27 de la forêt communale du Cordonnet (parcelle cadastrale ZH64) ;
- parcelle 61 de la forêt communale de Rioz (parcelles cadastrales ZA28 et 29) ;
- parties de la parcelle 23 de la forêt communale de Neuville-lès-Cromary (parcelles cadastrales ZI 8, 10, 11, 12, 14) ;
- parcelles 36 et 37 de la forêt communale de Traitiefontaine (parcelles cadastrales ZH38 et ZI47) ;
- parcelle 42 de la forêt communale de Chambornay-Lès-Bellevaux (parcelle cadastrale AC22).



En outre, nous prenons note des classements particuliers :

- en NL1 et/ou NL2 des parcelles forestières 55, 56 et 57 de la forêt communale de Rioz. Ce classement est compatible avec l'aménagement forestier en cours (2018-2037) ;
- en Nt sur une partie de la parcelle forestière 23 de Neuville-Lès-Cromary autorisant le développement de parc photovoltaïque. Si un tel projet est envisagé en forêt communale, l'avis de l'ONF devra être sollicité (voir à ce sujet les doctrines CDPENAF et ONF-COFOR BFC).

A noter que si vous souhaitez faire apparaître dans les annexes du PLUi les contours des forêts bénéficiant du régime forestier (article R151-53 du code de l'urbanisme), nous vous invitons à consulter le site internet « GEOPORTAIL » : sur la carte des forêts publiques, vous pouvez visualiser toutes les parcelles forestières relevant du régime forestier. Nous nous tenons également à votre disposition si vous souhaitez disposer de données SIG.

D'avance, je vous remercie de bien vouloir associer les services de l'Office National des Forêts aux réunions pouvant concerner la forêt ou ses abords. La personne à contacter est : Monsieur Jefferson AUBERT - tel : 06.34.04.93.64 – courriel : jefferson.aubert@onf.fr

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Responsable du Service Forêt,



Bruno ARRIGONI



copie transmise pour ☐ information à ONF UT Rioz
CDPENAF 70



PETR DU PAYS GRAYLOIS**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
BUREAU DU 8 SEPTEMBRE 2022**

Le Bureau du PETR du Pays Graylois, agissant en vertu d'une convocation en date du 1^{er} septembre 2022, s'est réuni dans la salle du conseil de la CC Val de Gray le 8 septembre, à 18 heures, sous la présidence de Didier CHEMINOT, président du PETR.

Etaient présents : BERTHET Alain, CHEMINOT Didier, CHENEVIER Jocelyn, CLEMENT Christelle, HENNING Frederick, RENEVIER Michel.

Etaient porteurs d'un pouvoir : /

Etaient absents : TODESCHINI Agnès, VILLENEUVE Régis.

Membres du bureau en exercice : 8 **dont membres présents** : 6

Quorum atteint à compter de : 5 membres présents

Secrétaire de séance : Frederick HENNING



B/08-09-2022/N°1

**URBANISME
DOCUMENTS D'URBANISME****AVIS DU SCOT GRAYLOIS SUR LE PROJET DE
PLUi DE LA CC DU PAYS RIOLAIS**

Le président, Didier CHEMINOT, annonce que le SCoT Graylois a réceptionné le 13 juin 2022 le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Pays Riolais.

Il précise que le PLUi a été prescrit le 4 juillet 2011. Il a fait l'objet d'un premier arrêt en janvier 2020. Plusieurs personnes publiques associées (PPA) ont émis un avis défavorable (Chambre d'agriculture 70, Région BFC, Préfecture de Haute-Saône).

Le PLUi a donc été retravaillé en conséquence (mise à jour des données, définition des nouvelles enveloppes foncières, ...) et a fait l'objet d'un second arrêt, le 19 avril 2022, en conseil communautaire.

Selon les articles L.153-40 et L.153-47 du Code de l'Urbanisme, le Pays Graylois, en portant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale, est devenu une Personne Publique Associée. Il doit donc émettre un avis sur le projet.

Après exposé du projet de PLUi, les membres du bureau sont appelés à faire connaître leurs observations.

Au regard des éléments d'analyse du PLUi du Pays Riolois en lien avec les dispositions du SCoT Graylois, le bureau du PETR du Pays Graylois, à l'unanimité :

1-Emet un avis favorable au regard des évolutions apportées au projet de PLUi arrêté le 19 avril 2022, avec les réserves suivantes :

Le PETR du Pays Graylois, dans le cadre de son SCoT rendu exécutoire dernièrement (mars 2022) a fixé des principes d'aménagement favorables à la réduction de la consommation foncière des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF).

A ce titre, le SCoT envisage de mobiliser 77% des dents creuses et de réduire de 49% l'extension urbaine.

Concernant le projet de PLUi, le PETR souligne :

- une réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) en extension urbaine entre -4% et -20%,
- une mobilisation des dents creuses à hauteur de 25% du potentiel (68 ha sur 273 ha),

Même si des efforts ont été effectués pour limiter l'urbanisation en extension urbaine par rapport au précédent dossier arrêté, une solidarité entre territoires haut-saônois serait bienvenue pour atteindre les objectifs de réduction de la consommation foncière.

Par ailleurs, il s'inquiète de l'impact de l'implantation d'un nouveau collège à Boulton, au regard de la pérennité des collèges de Gy.

Il s'interroge également sur la concurrence que générerait l'implantation d'une zone d'activités sur la commune de Granville (identifiée comme « village » dans l'armature urbaine du projet de PLUi). Cette dernière se trouve en effet à proximité de la commune de Fretigney-et-Velloreille (identifiée, quant à elle, comme « pôle d'équilibre » dans l'armature urbaine du SCoT Graylois), et qui possède déjà une zone d'activités, des commerces et des services.

Enfin, le PETR relève quelques incohérences dans le dossier du PLUi arrêté, à savoir :

- l'ambition démographique d'ici 15 ans (plutôt 4.900 habitants que 3.900 habitants indiqués),
- les taux de réduction de la consommation des ENAF fixés dans le PADD et la note explicative du PADD revu (ex : - 4% de la réduction de la consommation des ENAF – page 18 du PADD / ou + 4 % en page 6 de la note explicative),
- la mention du syndicat des Douins (partie consacrée à l'eau potable), alors que la compétence est passée à l'échelle intercommunale des Monts-de-Gy.

3-Demande que le présent avis soit communiqué au commissaire enquêteur et joint au dossier d'enquête publique.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents pour extrait certifié conforme.



Didier CHEMINOT
Président



Besançon, le - 7 SEP. 2022

A-AT95.

Le vice-président

de la cohésion territoriale, de la politique de la ville, des ruralités,
des parcs naturels, du CPER et du CPIER

Direction prospective et démarches partenariales

Hélène MAIRET

Tél : 03 81 61 63 68

helene.mairet@bourgognefranchecomte.fr

2022/119C/GL/HM

MADAME NADINE WANTZ

PRESIDENTE

COMMUNAUTE DES COMMUNES DU PAYS RIOLAIS

PARC D'ACTIVITES 3R RIOZ-NORD-EST

RUE DES FRERES LUMIERE

70190 RIOZ

**Objet : Avis sur le projet du Plan local d'urbanisme
intercommunal**

Madame la Présidente,

Vous avez sollicité l'avis de la Région en tant que Personne Publique Associée sur le projet de PLUi de la Communauté de communes du Pays riolais, arrêté par délibération du 19 avril 2022. La Région a été sollicitée le 7 juin 2022 pour avis au titre de l'article L 132-7 du Code de l'urbanisme.

Les documents qui composent le PLUi ont retenu toute mon attention au regard des enjeux de développement de la Bourgogne-Franche-Comté. L'anticipation des évolutions et la construction d'un avenir durable nécessitent en effet le partage d'une vision commune. Le SRADDET fixe un objectif de tendre vers le zéro artificialisation nette. La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets entérine cet objectif pour 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) d'ici à fin 2030.

J'ai bien conscience, ainsi que mes services, que le Pays riolais est un territoire spécifique, marqué par l'influence du territoire bisontin et par conséquent une attractivité résidentielle avérée.

Pour autant, et en dépit des évolutions sensibles et positives que j'observe entre la version antérieure du PLUi et ce nouveau projet, il m'apparaît que ce nouveau PLUi reste très en deçà des attendus du SRADDET pour le sujet de la consommation foncière, et plus encore des objectifs de réduction fixés par la loi Climat et résilience.

Concrètement, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUi qui présente le positionnement et la stratégie du territoire à horizon 2037 en matière démographique, foncière et de besoins en logements interpelle à ces différents titres.

Concernant l'accueil de nouveaux habitants, le scénario a été revu à la baisse, avec 3 900 nouveaux habitants envisagés d'ici à 2037 contre 5 420 dans le projet de PLUi de 2020. Malgré cet effort, le potentiel d'accueil de nouveaux habitants (260 par an en moyenne) reste très supérieur aux tendances antérieures observées (221 habitants par an en moyenne sur la période 99-2016).

Pour répondre à ce scénario démographique le projet de PLUi affiche un besoin en logements de 2 170 logements en plus entre 2022 et 2037, soit en moyenne 144 logements par an (au

lieu de 2 540 logements dans le projet arrêté en 2020). Ce scénario reste également ambitieux, même si l'objectif de reconquérir les logements vacants est renforcé.

Au regard de ce scénario, les besoins en foncier sont estimés entre 170 ha et 200 ha (contre 200 ha et 250 ha dans le projet du PLUi de 2020). La fourchette haute des besoins en foncier toute vocation confondue (soit 200 ha en 15 ans) autorise ainsi une urbanisation de 13,33ha en moyenne par an pour la période 2022-2037. Le projet de PLUi affiche donc un objectif de réduction de consommation foncière de l'ordre de 4% par rapport à la période précédente, quand il s'agirait de réduire de l'ordre de 50 % pour être en ligne avec les attendus législatifs ou ceux du SRADDET. Cet écart, unique en Région à ce jour, peut difficilement s'entendre.

Autrement formulé, en mobilisant l'outil national d'observation de la consommation des ENAF (portail de l'artificialisation), on observe que les flux de consommation des ENAF entre janvier 2011 et janvier 2021 sur la communauté de communes du Pays riolais sont de 114 ha (soit 11,4 ha /an). Rapportée à 15 ans, la consommation est de 171 ha, soit la fourchette basse des besoins en foncier du projet de PLUi entre 2022 et 2037.

Le projet de PLUi s'inscrit donc dans la poursuite pure et simple du développement observé les années précédentes sans l'inflexion significative que réclament le SRADDET et plus récemment la loi Climat. Malgré les efforts des élus du pays riolais, ce nouveau projet de PLUi reste encore trop en retrait des exigences de sobriété foncière.

A la suite de cette analyse, mes services se tiennent à votre disposition (contact : Hélène MAIRET – Chargée de mission Planification – tél. 03 81 61 63 68 – helene.mairet@bourgognefranche-comte.fr) pour vous accompagner dans la finalisation de votre document.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, en l'assurance de ma considération distinguée.

Eric HOULLEY

